



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2022-073

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2022

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2022-05-19-00007 - 2022 A 018 - DEC AUTO SCAN BE APHM TIMONE (6 pages)	Page 5
R93-2022-05-19-00008 - 2022 A 019 - DEC AUTO SCAN BE CHIAP (6 pages)	Page 12
R93-2022-05-19-00009 - 2022 A 022 - DEC AUTO SCAN BE CH MARTIGUES (6 pages)	Page 19
R93-2022-05-12-00015 - 2022 A 039- DEC AUTO IRM BE APHM CONCEPTION (6 pages)	Page 26
R93-2022-05-12-00016 - 2022 A 043 - DEC AUTO IRM BE AHPP HOP EUROP (6 pages)	Page 33
R93-2022-05-12-00017 - 2022 A 046- DEC AUTO IRM BE GCS IMAG ARLES (6 pages)	Page 40
R93-2022-05-19-00010 - 2022 A 049 DEC AUTO IRM BE CL CAP D'OR??	
Décision n° 2022 A 049?? Demande d'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie par résonance magnétique au profit de la ?? SAS CLINIQUE DU CAP D'OR?? 1361 avenue des Anciens Combattants d'Indochine?? CS 10203?? 83507 LA SEYNE-SUR-MER CEDEX?? (6 pages)	Page 47
R93-2022-05-19-00011 - 2022 A 050 DEC AUTO IRM BE POLY LES FLEURS??	
Demande d'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie par résonance magnétique au profit de la SAS POLYCLINIQUE LES FLEURS?? 332 avenue Frédéric Mistral?? CS 10100?? 83196 OLLIOULES sur le site de la Polyclinique LES FLEURS?? 332 avenue Frédéric Mistral?? CS 10100?? 83196 OLLIOULES?? (6 pages)	Page 54
R93-2022-05-19-00012 - 2022 A 051 DEC AUTO IRM BE GIE GOLFE ST TROPEZ??	
Décision n° 2022 A 050 Demande d'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie par résonance magnétique au profit de la SAS POLYCLINIQUE LES FLEURS?? 332 avenue Frédéric Mistral?? CS 10100?? 83196 OLLIOULES???????? (6 pages)	Page 61
R93-2022-05-19-00013 - 2022 A 053 DEC AUTO IRM BE HOP PRIVE ST JEAN??	
Décision n° 2022 A 053 Demande d'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie par résonance magnétique au profit de la ?? SA HOPITAL PRIVE TOULON HYERES SAINT-JEAN sur le site de l'HOPITAL PRIVE TOULON HYÈRES SAINT-JEAN, 47 avenue Georges Bizet?? à Toulon (83000)?? (6 pages)	Page 68
R93-2022-05-19-00014 - 2022 A 054 DEC AUTO IRM BE CH DRAGUIGNAN??	
Décision n° 2022 A 054 Demande d'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie par résonance magnétique au profit du ?? CENTRE HOSPITALIER DE LA DRACENIE sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE LA DRACENIE?? Route de Montferrat ?? BP 249?? 83007 DRAGUIGNAN CEDEX?? (6 pages)	Page 75

R93-2022-05-19-00015 - 2022 A 055 DEC AUTO IRM BE CH HYERES?? Demande d'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie par résonance magnétique au profit du ??CENTRE HOSPITALIER DE HYÈRES?? sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE HYÈRES?? Avenue du Maréchal Juin?? BP 500 82?? 83407 HYERES CEDEX?? (6 pages)	Page 82
R93-2022-05-19-00016 - 2022 A 057 DEC AUTO IRM BE CHI FRÉJUS?? Décision n° 2022 A 057 Demande d'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie par résonance magnétique au profit du ??CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE FRÉJUS SAINT-RAPHAEL?? sur le site du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE FRÉJUS SAINT-RAPHAEL 240 avenue de Saint-Lambert CS 90110 83608 FRÉJUS CEDEX?? (6 pages)	Page 89
R93-2022-05-12-00018 - 2022PREL05-039 Renouvellement autorisation prélèvements cellules souche hématopoïétiques CHU DE NICE Hôpital de l'Archet (4 pages)	Page 96
R93-2022-05-27-00001 - Annexe à l'Arrêté fixant, à compter du 1er mars 2022, les tarifs de prestations des activités de soins de suite et de réadaptation ?? des établissements de santé privés mentionnés au «d» de l'article L.162-22-6 ?? du code de la sécurité sociale?? (26 pages)	Page 101
R93-2022-05-27-00002 - Arrêté fixant, à compter du 1er mars 2022, ?? les tarifs de prestations des activités de soins de suite et de réadaptation des établissements de santé privés mentionnés au «d» de l'article L.162-22-6 ?? du code de la sécurité sociale, ?? (2 pages)	Page 128
R93-2022-05-25-00006 - Arrêté régional fixant à compter du 1er mars 2022, pour la région Provence-Alpes Côte d'Azur, les principes de modulation des taux d'évolution des tarifs de prestations ?? des activités de soins de suite et de réadaptation fonctionnelle (SSR) ?? des établissements de santé privés mentionnés au « d » de l'article L.162-22-6 ?? du code de la sécurité sociale.?? (2 pages)	Page 131
R93-2022-05-13-00008 - Décision n° 2022 A 047?? Demande d'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie par résonance magnétique au profit du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ?? DE TOULON LA SEYNE SUR MER sur le site de ?? HÔPITAL SAINTE-MUSSE?? 54 rue Henri Sainte-Claire Deville?? 83100 TOULON?? (6 pages)	Page 134
R93-2022-05-25-00003 - Décision portant attribution de la licence de transfert N°13#001169 à la SELARL PHARMACIE GAILLARD à VENTABREN (13200). (3 pages)	Page 141
R93-2021-12-21-00054 - IME LES ECUREUILS DM1 (3 pages)	Page 145
R93-2021-12-22-00019 - IME LES FAUVETTES (3 pages)	Page 149

R93-2021-12-24-00025 - IME LES MARRONNIERS DM1 (3 pages)	Page 153
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /	
R93-2022-05-20-00010 - Arrêté du 20 MAI 2022 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique soutenus par l'Etat en 2022 en région Provence Alpes Côte d'Azur (7 pages)	Page 157
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /	
R93-2022-05-25-00002 - Annexe du 25 Mai 2022 à l'AP du 18 Novembre 2020 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Provence-Alpes-Côte d'Azur (4 pages)	Page 165
Direction régionale des affaires culturelles PACA /	
R93-2022-06-01-00001 - 83 - Toulon - Arrêté périmètre ancien cercle naval (2 pages)	Page 170
DIRM MED /	
R93-2022-05-30-00001 - Arrêté rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence Alpes Côte d'Azur établissant la liste des titulaires de la licence de pêche à pied professionnelle des tellines à l'intérieur des limites de circonscription territoriales de la Prud'homie de Martigues pour la période du 1er mai 2022 au 30 avril 2023 (1 page)	Page 173
R93-2022-05-30-00002 - Arrêté rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de PACA établissant la liste des titulaires de la licence de pêche à pied professionnelle de coquillages dans l'étang de Berre du 1er mai 2022 au 30 avril 2023 (3 pages)	Page 175
Rectorat Aix-Marseille /	
R93-2022-05-25-00004 - Arrêté portant création de l'école académique de la formation continue de l'académie d'Aix-Marseille (2 pages)	Page 179
R93-2022-05-25-00005 - Arrêté portant nomination du directeur de l'école académique de la formation continue de l'académie d'Aix-Marseille (2 pages)	Page 182
Secrétariat général pour l'administration Du Ministère de L'intérieur SUD /	
R93-2022-05-31-00001 - Arrêté composition jury examen pro major OPJ 2022 Toulouse (2 pages)	Page 185

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-19-00007

2022 A 018 - DEC AUTO SCAN BE APHM TIMONE

Décision n° 2022 A 018

**Demande d'autorisation d'équipement
matériel lourd, appareil de scanographie
à utilisation médicale dans le cadre d'un
besoin exceptionnel en imagerie pour la
région PACA**

Promoteur:

**ASSISTANCE PUBLIQUE
HOPITAUX DE MARSEILLE (APHM)**
80, rue Brochier
13005 MARSEILLE

FINESS EJ : 13 078 604 9

Lieu d'implantation :

HOPITAL DE LA TIMONE
264, rue Saint Pierre
13005 Marseille

FINESS ET : 13 078 329 3

Réf : DOS-0422-4357-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants et plus particulièrement l'article R. 6122-31 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 <https://www.PACA.ars.sante.fr/> Page 1/6



VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 02 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA, arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU les décisions en date du 22 décembre 1994, 19 novembre 2004, 23 octobre 2014 et 04 juin 2019, accordant à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille (APHM) sise 80 rue Brochier à Marseille (13005), l'autorisation d'installer des équipements matériels lourds, appareils de scanographie, sur le site de l'Hôpital de la Timone sis 264, rue Saint Pierre à Marseille (13005) ;

VU la décision n° 44-3-07, en date du 28 mars 2007, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille (APHM) sise 80 rue Brochier à Marseille (13005), l'autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence sous les modalités suivantes : Structure des Urgences (SU), Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU), Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation Pédiatrique (SMURP), Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR), sur le site de l'Hôpital de la Timone sis 264, rue Saint Pierre à Marseille (13005) ;

VU la décision n° 2021FEN-07-059, en date du 06 juillet 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, modifiant la décision n° 2021FEN04-035, fixant pour l'année 2021, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision n° 2021BOQOS09-086, en date du 27 septembre 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations d'équipements matériels lourds, mentionnés à l'article R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU le rapport communiqué aux membres de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins, portant sur la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisations d'équipements matériels lourds (scanners et IRM), sur la région PACA » ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins, lors de la séance du 23 septembre 2021, portant sur la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisations d'équipements matériels lourds (scanners et IRM), sur la région PACA » ;

VU la demande, en date du 14 décembre 2021, présentée par l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille (APHM) sise 80 rue Brochier à Marseille (13005), représentée par son Directeur Général, visant à obtenir l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale, sur le site de l'Hôpital de la Timone sis 264, rue Saint Pierre à Marseille (13005) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 07 mars 2022 ;

CONSIDERANT que les implantations d'équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale, prévues au SRS-PRS 2018-2023 ont toutes été attribuées portant le nombre à 113 scanners autorisés en PACA, mais de nouvelles implantations sont envisagées au regard notamment des besoins en cancérologie ;

CONSIDERANT que l'ARS a réuni l'Instance Collégiale Régionale (ICR) Imagerie, composée des représentants des radiologues hospitaliers et libéraux ainsi que des représentants des Fédérations Hospitalières afin de déterminer, dans le cadre d'un travail partagé, les critères d'implantation pour ces besoins urgents ;

CONSIDERANT que la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisation d'équipements matériels lourds sur la région PACA a été soumise pour avis à la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS), le 23 septembre 2021, en retenant l'année 2020 comme année de référence ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions prévues à l'article R. 6122-31 du Code de la Santé Publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé a constaté des besoins exceptionnels destinés à renforcer l'offre de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en équipements matériels lourds (scanners et IRM) pour répondre aux besoins de santé ;

CONSIDERANT à cet effet, que des besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique ont été déterminés par le bilan des objectifs quantifiés n° 2021BOQOS09-086, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 27 septembre 2021, et évalués à 11 scanners au niveau régional ;

CONSIDERANT que pour le département des Bouches-du-Rhône, les autorisations exceptionnelles supplémentaires sont chiffrées à trois appareils de scanographie, elles prennent en compte les besoins exceptionnels basés sur le nombre de passages aux urgences et/ou ceux liés à l'activité de neurologie et d'oncologie dans le cadre de la politique de lutte contre le cancer ;

CONSIDERANT que des critères par département ont été retenus pour l'attribution des implantations et détaillés en annexe de la décision n° 2021BOQOS09-086 et que, pour le département des Bouches-du-Rhône, les 3 implantations sont soumises à des critères cumulatifs ;

CONSIDERANT que ces critères cumulatifs à remplir pour être éligible à l'octroi de l'implantation d'1 scanner supplémentaire dans un établissement (« *critère 1* ») visent un établissement : « *Disposant d'un service d'urgences* » et « *Ayant au moins un scanner* » et « *Réalisant une activité supérieure à 25 000 forfaits* » ;

CONSIDERANT par ailleurs, que les critères cumulatifs à remplir pour l'octroi des 2 autres implantations de scanners supplémentaires dans un établissement (« *critère 2* ») visent un établissement : « *Réalisant plus de 40 000 passages aux urgences* » et « *Ayant au moins un scanner* » et « *Réalisant une activité supérieure à 8 000 forfaits et 30 % d'actes classants* » ;

CONSIDERANT que l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille (APHM) est titulaire de 4 autorisations pour l'exploitation d'un appareil de scanographie à utilisation médicale sur le site de l'Hôpital de la Timone sis 264, rue Saint Pierre à Marseille (13005) ;

CONSIDERANT que les données d'activité 2020 pour chacun des appareils de scanographie installés sur le site susmentionné sont les suivants : 11 178 forfaits techniques dont 36 % d'actes classants pour le premier scanner dit « scanner 1 », 16 417 forfaits techniques dont 31 % d'actes classants pour le second scanner dit « scanner 2 », 18 214 forfaits techniques dont 29 % d'actes classants pour le troisième scanner dit « scanner 3 » et 32 719 forfaits techniques dont 47 % d'actes classants pour le quatrième scanner dit « scanner 4 » ;

CONSIDERANT que l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille (APHM) est titulaire d'une autorisation de médecine d'urgence sur le site susmentionné ;

CONSIDERANT que l'établissement comptabilise 90 000 passages aux urgences en 2020 ;

CONSIDERANT par conséquent que le projet présenté par l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille (APHM) répond aux objectifs quantifiés et aux « *critères n° 1 et n° 2* » définis dans le cadre du besoin exceptionnel, concernant les équipements matériels lourds, appareils de scanographie à utilisation médicale, sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT qu'au regard des critères fixés dans le cadre du besoin exceptionnel, l'APHM présente 3 machines saturées ;

CONSIDERANT que le Schéma Régional de Santé fixe des objectifs généraux concernant l'imagerie en coupe : améliorer la qualité et la sécurité des soins (proposer l'acte d'imagerie le plus pertinent aux patients), favoriser prioritairement l'accès à l'imagerie des patients relevant d'un des axes de santé publique majeurs, notamment la cancérologie, assurer la permanence et la continuité des soins (mutualisation des équipes radiologiques et des plateaux techniques d'imagerie, coopération sur les territoires) ;

CONSIDERANT que le dossier déposé est compatible avec ces objectifs généraux ;

CONSIDERANT que sur les huit dossiers de demandes déposés pour le territoire des Bouches-du-Rhône, un dossier répond au « *critère 1* » d'éligibilité, deux dossiers répondent au « *critère 2* » d'éligibilité et un dossier répond concomitamment aux deux critères d'éligibilité du besoin exceptionnel ;

CONSIDERANT que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées dans le cadre du besoin exceptionnel pour le département des Bouches-du-Rhône, l'ARS PACA a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

CONSIDERANT qu'après analyse comparative des dossiers de demande d'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale supplémentaire, l'activité réalisée par le service des urgences de l'Hôpital de la Timone (90 000 passages) constitue le volume d'activité le plus important parmi les demandes répondant « *aux critères 1 et 2* » du besoin exceptionnel ;

CONSIDERANT que les actes classants demandent un temps de réalisation et d'interprétation plus conséquent et que leur taux élevé rend compte de la saturation d'un équipement matériel lourd et que l'APHM présente plusieurs appareils avec un taux d'actes classants très élevé ;

CONSIDERANT qu'il convient de « désaturer » les équipements matériels lourds rendant compte de la plus forte saturation pour répondre au besoin impérieux de Santé Publique en procédant à l'installation d'un équipement matériel lourd supplémentaire sur le site concerné ;

CONSIDERANT qu'après analyse comparative de dossiers de demande d'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale (scanner) supplémentaire, l'activité réalisée par le scanner 3 de l'APHM représente les volumes d'activité parmi les plus importants par rapport à l'ensemble des demandes éligibles « *aux critères 1 et 2* » du besoin exceptionnel et fait ainsi partie des machines les plus saturées ;

CONSIDERANT que la mise en service de l'appareil de scanographie sur le site de l'Hôpital de la Timone est prévue au 4^{ème} trimestre 2022 et qu'ainsi, après analyse comparative des dossiers de demande éligibles « *aux critères 1 et 2* » du besoin exceptionnel, le projet de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille fait partie des projets mis en service le plus rapidement face à ses concurrents pour répondre à la situation d'urgente et d'impérieuse nécessité conformément aux dispositions de l'article R.6122-31 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que, parmi les dossiers éligibles « *aux critères 1 et 2* » du besoin exceptionnel, le projet de l'APHM fait partie des dossiers ayant obtenu un avis favorable de la CSOS lors de la séance du 7 mars 2022 ;

CONSIDERANT par ailleurs, que la demande de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille (APHM) prévoit de larges horaires d'ouverture pour le scanographe de 8h à minuit, 7 jours sur 7, tandis que son concurrent sur le « *critère 1* » prévoit une amplitude horaire et journalière moins importante permettant à l'APHM de répondre de façon plus rapide et pertinente à l'urgence et l'impérieuse nécessité de Santé Publique ;

CONSIDERANT que l'APHM dispose d'un appareil présentant 32 719 forfaits et 47 % d'actes classants sur le site de l'Hôpital de la Timone, rendant ainsi compte d'un appareil avec une saturation plus élevée que l'appareil de son concurrent sur le « critère 1 », et qu'il présente également un délai de mise en service plus rapide que son concurrent sur le « critère 1 » ;

CONSIDERANT qu'après analyse comparative de l'ensemble des demandes répondant au « critère 1 » du besoin exceptionnel, le projet présenté par l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille (APHM) répond de façon plus rapide et pertinente aux besoins de santé du territoire de santé et à la situation d'urgente et d'impérieuse nécessité visée par l'article R. 6122-31 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que la mise en service de l'équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale, prévue au quatrième trimestre 2022, permettra de répondre à la situation d'urgente et d'impérieuse nécessité conformément aux dispositions de l'article R. 6122-31 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que la permanence et la continuité des soins seront assurées ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence et après analyse comparative de l'ensemble des demandes, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille (APHM) sise 80 rue Brochier à Marseille (13005), représentée par son Directeur Général, visant à obtenir l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale, sur le site de l'Hôpital de la Timone sis 264, rue Saint Pierre à Marseille (13005), est **accordée**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de **7 ans** à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 19 mai 2022.



Philippe De Mester

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-19-00008

2022 A 019 - DEC AUTO SCAN BE CHIAP



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision n° 2022 A 019

Demande d'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale dans le cadre d'un besoin exceptionnel en imagerie pour la région PACA

Promoteur:

**CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL D'AIX PERTUIS**
Avenue des Tamaris
13616 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

FINESS EJ : 13 004 191 6

Lieu d'implantation :

**CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL D'AIX PERTUIS**
Avenue des Tamaris
13616 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

FINESS ET: 13 000 040 9

Réf : DOS-0422-4358-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants et plus particulièrement l'article R. 6122-31 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 <https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/6



- VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 02 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA, arrêté le 24 septembre 2018 ;
- VU** la décision ministérielle, en date du 30 mars 1993, autorisant le Centre Hospitalier Intercommunal d'Aix-Pertuis sis avenue des Tamaris à Aix-en-Provence (13616), d'installer un premier appareil de scanographie sur le site du Centre Hospitalier intercommunal Aix - Pertuis (CHIAP) sis à la même adresse ;
- VU** la décision n° 2004 A 148, en date du 09 novembre 2004, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant au Centre Hospitalier Intercommunal d'Aix-Pertuis sis avenue des Tamaris à Aix-en-Provence (13616), l'autorisation d'installer un deuxième appareil de scanographie sur le site du Centre Hospitalier intercommunal Aix - Pertuis (CHIAP) sis à la même adresse ;
- VU** la décision n° 2007 A 96/97, en date du 28 mars 2007, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant au Centre Hospitalier Intercommunal d'Aix - Pertuis sis avenue des Tamaris à Aix-en-Provence (13616), l'autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence sous les modalités suivantes : Structure des Urgences (SU) et Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR), sur le site du Centre Hospitalier intercommunal Aix - Pertuis (CHIAP) sis à la même adresse ;
- VU** la décision n° 2021FEN-07-059, en date du 06 juillet 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, modifiant la décision n° 2021FEN04-035, fixant pour l'année 2021, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la décision n° 2021BOQOS09-086, en date du 27 septembre 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations d'équipements matériels lourds, mentionnés à l'article R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le rapport communiqué aux membres de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins, portant sur la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisations d'équipements matériels lourds (scanners et IRM), sur la région PACA » ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins, lors de la séance du 23 septembre 2021, portant sur la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisations d'équipements matériels lourds (scanners et IRM), sur la région PACA » ;
- VU** la demande, en date du 13 décembre 2021, présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal d'Aix - Pertuis, sis Avenue des Tamaris à Aix-en-Provence (13616), représenté par son Directeur, visant à obtenir l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale, sur le site du Centre Hospitalier intercommunal Aix - Pertuis (CHIAP) sis à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 07 mars 2022 ;

CONSIDERANT que les implantations d'équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale, prévues au SRS-PRS 2018-2023 ont toutes été attribuées portant le nombre à 113 scanners autorisés en PACA, mais de nouvelles implantations sont envisagées au regard notamment des besoins en cancérologie ;

CONSIDERANT que l'ARS a réuni l'Instance Collégiale Régionale (ICR) Imagerie, composée des représentants des radiologues hospitaliers et libéraux ainsi que des représentants des Fédérations Hospitalières afin de déterminer, dans le cadre d'un travail partagé, les critères d'implantation pour ces besoins urgents ;

CONSIDERANT que la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisation d'équipements matériels lourds sur la région PACA a été soumise pour avis à la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS), le 23 septembre 2021, en retenant l'année 2020 comme année de référence ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions prévues à l'article R. 6122-31 du Code de la Santé Publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé a constaté des besoins exceptionnels destinés à renforcer l'offre de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en équipements matériels lourds (scanners et IRM) pour répondre aux besoins de santé ;

CONSIDERANT à cet effet, que des besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique ont été déterminés par le bilan des objectifs quantifiés n° 2021BOQOS09-086, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 27 septembre 2021, et évalués à 11 scanners au niveau régional ;

CONSIDERANT que pour le département des Bouches-du-Rhône, les autorisations exceptionnelles supplémentaires sont chiffrées à trois appareils de scanographie et prennent en compte les besoins exceptionnels basés sur le nombre de passages aux urgences et/ou ceux liés à l'activité de neurologie et d'oncologie dans le cadre de la politique de lutte contre le cancer ;

CONSIDERANT que des critères par département ont été retenus pour l'attribution des implantations et détaillés en annexe de la décision n° 2021BOQOS09-086 et que, pour le département des Bouches-du-Rhône, les 3 implantations sont soumises à des critères cumulatifs ;

CONSIDERANT que ces critères cumulatifs à remplir pour être éligible à l'octroi de l'implantation d'1 scanner supplémentaire dans un établissement (« *critère 1* ») visent un établissement : « *disposant d'un service d'urgences* » et « *ayant au moins un scanner* » et « *réalisant une activité supérieure à 25 000 forfaits* » ;

CONSIDERANT par ailleurs, que les critères cumulatifs à remplir pour l'octroi des 2 autres implantations de scanners supplémentaires dans un établissement (« *critère 2* ») visent un établissement : « *réalisant plus de 40 000 passages aux urgences* » et « *ayant au moins un scanner* » et « *réalisant une activité supérieure à 8 000 forfaits et 30 % d'actes classants* » ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Intercommunal d'Aix - Pertuis (CHIAP) est titulaire de deux autorisations pour l'exploitation d'un appareil de scanographie à utilisation médicale sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal d'Aix - Pertuis sis Avenue des Tamaris à Aix-en-Provence (13616) ;

CONSIDERANT que les données d'activité 2020 pour chacun des appareils de scanographie installés sur le site susmentionné sont les suivants : 7 590 forfaits techniques dont 39 % d'actes classants pour le premier scanner dit « scanner 1 » et 19 201 forfaits techniques dont 54 % d'actes classants pour le second scanner dit « scanner 2 » ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Intercommunal d'Aix - Pertuis est titulaire d'une autorisation de médecine d'urgence sur le site susmentionné ;

CONSIDERANT que l'établissement comptabilise 52 953 passages aux urgences en 2020 ;

CONSIDERANT par conséquent que le projet présenté par le Centre Hospitalier Intercommunal d'Aix-Pertuis répond aux objectifs quantifiés et au critère n° 2 défini dans le cadre du besoin exceptionnel, concernant les équipements matériels lourds, appareils de scanographie à utilisation médicale, sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que le Schéma Régional de Santé fixe des objectifs généraux concernant l'imagerie en coupe : améliorer la qualité et la sécurité des soins (proposer l'acte d'imagerie le plus pertinent aux patients), favoriser prioritairement l'accès à l'imagerie des patients relevant d'un des axes de santé publique majeurs, notamment la cancérologie, assurer la permanence et la continuité des soins (mutualisation des équipes radiologiques et des plateaux techniques d'imagerie, coopération sur les territoires) ;

CONSIDERANT que le dossier déposé est compatible avec ces objectifs généraux ;

CONSIDERANT que sur les huit dossiers de demandes déposés pour le territoire des Bouches-du-Rhône, un dossier répond au « critère 1 » d'éligibilité, deux dossiers répondent au « critère 2 » d'éligibilité et un dossier répond concomitamment aux deux critères d'éligibilité du besoin exceptionnel ;

CONSIDERANT que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées dans le cadre du besoin exceptionnel pour le département des Bouches-du-Rhône, l'ARS PACA a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

CONSIDERANT qu'après analyse comparative des dossiers de demande d'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale supplémentaire, l'activité réalisée par le service des urgences du Centre Hospitalier Intercommunal d'Aix - Pertuis (CHIAP) (52 953 passages) fait partie des volumes d'activité les plus importants parmi les demandes répondant « aux critères 1 et 2 » du besoin exceptionnel ;

CONSIDERANT que les actes classants demandent un temps de réalisation et d'interprétation plus conséquent et que leur taux élevé rend compte de la saturation d'un équipement matériel lourd et que le CHIAP présente deux appareils avec un taux d'actes classants très élevé ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Intercommunal d'Aix - Pertuis (CHIAP) présente le scanner ayant le taux d'actes classants le plus élevé (54 %) parmi l'ensemble des dossiers déposés répondant aux critères 1 et 2 du besoin exceptionnel ;

CONSIDERANT qu'il convient de « désaturer » les équipements matériels lourds rendant compte de la plus forte saturation pour répondre au besoin impérieux de santé publique en procédant à l'installation d'un équipement matériel lourd supplémentaire sur le site concerné ;

CONSIDERANT qu'après analyse comparative des dossiers de demande d'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale (scanner) supplémentaire, l'activité réalisée par le scanner 2 du CHIAP représente les volumes d'activité parmi les plus importants par rapport à l'ensemble des demandes éligibles « aux critères 1 et 2 » du besoin exceptionnel et fait ainsi partie des machines les plus saturées ;

CONSIDERANT que la mise en service de l'appareil de scanographie à utilisation médicale sur le site du CHIAP est prévue au premier semestre 2023 et qu'ainsi, après analyse comparative des dossiers de demande éligibles « aux critères 1 et 2 » du besoin exceptionnel, le projet du Centre Hospitalier Intercommunal d'Aix - Pertuis (CHIAP) fait partie des projets mis en service le plus rapidement face à ses concurrents pour répondre à la situation d'urgence et d'impérieuse nécessité conformément aux dispositions de l'article R.6122-31 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que, parmi les dossiers éligibles « aux critères 1 et 2 » du besoin exceptionnel, le projet du CHIAP fait partie des dossiers ayant obtenu un avis favorable de la CSOS lors de la séance du 7 mars 2022 ;

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans une démarche plus globale de restructuration du service des urgences que justifie l'intensité de l'activité ;

CONSIDERANT que ce projet s'appuie sur une stratégie de coopération diversifiée dans le cadre de la filière imagerie du GHT des Bouches-du-Rhône mais également sur un partenariat avec les établissements publics et privé du territoire de proximité, ainsi qu'avec les praticiens libéraux associés au Centre Hospitalier Intercommunal d'Aix - Pertuis (CHIAP) au sein d'un GIE gérant un IRM ;

CONSIDERANT que la mise en service de l'équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale, prévue au premier semestre 2023, permettra de répondre à la situation d'urgence et d'impérieuse nécessité conformément aux dispositions de l'article R. 6122-31 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que la permanence et la continuité des soins seront assurées ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT en conséquence et après analyse comparative de l'ensemble des demandes, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande, présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal d'Aix - Pertuis, sis Avenue des Tamaris à Aix-en-Provence (13616), représenté par son Directeur, visant à obtenir l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale, sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal d'Aix - Pertuis (CHIAP) sis à la même adresse est **accordée**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de **7 ans** à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 19 mai 2022



Philippe De Mester
Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-19-00009

2022 A 022 - DEC AUTO SCAN BE CH
MARTIGUES

Décision n° 2022 A 022

Demande d'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale dans le cadre d'un besoin exceptionnel en imagerie pour la région PACA

Promoteur:

CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES

3 boulevard des Rayettes

BP 50248

13698 MARTIGUES CEDEX

FINESS EJ : 13 078 931 6

Lieu d'implantation :

CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES

3 boulevard des Rayettes

13698 MARTIGUES CEDEX

FINESS ET : 13 000 283 5

Réf :: DOS-0422-4359-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants et plus particulièrement l'article R.6122-31 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;



VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 02 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA, arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU la décision n° 2007 A 92 93, en date du 28 mars 2007, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant au Centre Hospitalier de Martigues sis 3 boulevard des Rayettes à Martigues (13698), l'autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence sous les modalités suivantes : Structure des Urgences (SU) et Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR), sur le site du Centre Hospitalier de Martigues sis à la même adresse ;

VU la décision n° 2007 A 183, en date du 20 juin 2007, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant au Centre Hospitalier de Martigues sis 3 boulevard des Rayettes à Martigues (13698), l'autorisation d'installer un appareil de scanographie sur le site du Centre Hospitalier de Martigues sis à la même adresse ;

VU la décision n° 2021FEN-07-059, en date du 06 juillet 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, modifiant la décision n° 2021FEN04-035, fixant pour l'année 2021, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision n° 2021BOQOS09-086, en date du 27 septembre 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations d'équipements matériels lourds, mentionnés à l'article R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU le rapport communiqué aux membres de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins, portant sur la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisations d'équipements matériels lourds (scanners et IRM), sur la région PACA » ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins, lors de la séance du 23 septembre 2021, portant sur la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisations d'équipements matériels lourds (scanners et IRM), sur la région PACA » ;

VU la demande, en date du 17 décembre 2021, présentée par le Centre Hospitalier de Martigues sis 3 boulevard des Rayettes à Martigues (13698), représenté par son Directeur, visant à obtenir l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale, sur le site du Centre Hospitalier de Martigues sis à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 07 mars 2022 ;

CONSIDERANT que les implantations d'équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale, prévues au SRS-PRS 2018-2023 ont toutes été attribuées portant le nombre à 113 scanners autorisés en PACA, mais de nouvelles implantations sont envisagées au regard notamment des besoins en cancérologie ;

CONSIDERANT que l'ARS a réuni l'Instance Collégiale Régionale (ICR) Imagerie, composée des représentants des radiologues hospitaliers et libéraux ainsi que des représentants des Fédérations Hospitalières afin de déterminer, dans le cadre d'un travail partagé, les critères d'implantation pour ces besoins urgents ;

CONSIDERANT que la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisation d'équipements matériels lourds sur la région PACA a été soumise pour avis à la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS), le 23 septembre 2021, en retenant l'année 2020 comme année de référence ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions prévues à l'article R. 6122-31 du Code de la Santé Publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé a constaté des besoins exceptionnels destinés à renforcer l'offre de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en équipements matériels lourds (scanners et IRM) pour répondre aux besoins de santé ;

CONSIDERANT à cet effet, que des besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique ont été déterminés par le bilan des objectifs quantifiés n° 2021BOQOS09-086, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 27 septembre 2021, et évalués à 11 scanners au niveau régional ;

CONSIDERANT que pour le département des Bouches-du-Rhône, les autorisations exceptionnelles supplémentaires sont chiffrées à trois appareils de scanographie, elles prennent en compte les besoins exceptionnels basés sur le nombre de passages aux urgences et/ou ceux liés à l'activité de neurologie et d'oncologie dans le cadre de la politique de lutte contre le cancer ;

CONSIDERANT que des critères par département ont été retenus pour l'attribution des implantations et détaillés en annexe de la décision n° 2021BOQOS09-086 et que, pour le département des Bouches-du-Rhône, les 3 implantations sont soumises à des critères cumulatifs ;

CONSIDERANT que ces critères cumulatifs à remplir pour être éligible à l'octroi de l'implantation d'1 scanner supplémentaire dans un établissement (« *critère 1* ») visent un établissement : « *Disposant d'un service d'urgences* » et « *Ayant au moins un scanner* » et « *Réalisant une activité supérieure à 25 000 forfaits* » ;

CONSIDERANT par ailleurs, que les critères cumulatifs à remplir pour l'octroi des 2 autres implantations de scanners supplémentaires dans un établissement (« *critère 2* ») visent un établissement : « *Réalisant plus de 40 000 passages aux urgences* » et « *Ayant au moins un scanner* » et « *Réalisant une activité supérieure à 8 000 forfaits et 30 % d'actes classants* » ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Martigues est titulaire d'une autorisation pour l'exploitation d'un appareil de scanographie à utilisation médicale sur le site du Centre Hospitalier de Martigues sis 3 boulevard des Rayettes à Martigues (13698) ;

CONSIDERANT que les données d'activité font état de 16 863 forfaits techniques dont 32,40 % d'actes dits « classants » (actes d'oncologie et de neurologie) pour l'année 2020 pour l'appareil de scanographie installé sur le site susmentionné ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Martigues est titulaire d'une autorisation de médecine d'urgence sur le site susmentionné ;

CONSIDERANT que l'établissement comptabilise 41 328 passages aux urgences en 2020 ;

CONSIDERANT par conséquent que le projet présenté par le Centre Hospitalier de Martigues répond aux objectifs quantifiés et au « *critère n° 2* » défini dans le cadre du besoin exceptionnel, concernant les équipements matériels lourds, appareils de scanographie à utilisation médicale, sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que le Schéma Régional de Santé fixe des objectifs généraux concernant l'imagerie en coupe : améliorer la qualité et la sécurité des soins (proposer l'acte d'imagerie le plus pertinent aux patients), favoriser prioritairement l'accès à l'imagerie des patients relevant d'un des axes de santé publique majeurs, notamment la cancérologie, assurer la permanence et la continuité des soins (mutualisation des équipes radiologiques et des plateaux techniques d'imagerie, coopération sur les territoires) ;

CONSIDERANT que le dossier déposé est compatible avec ces objectifs généraux ;

CONSIDERANT que sur les huit dossiers de demandes déposés pour le territoire des Bouches-du-Rhône, un dossier répond au « critère 1 » d'éligibilité, deux dossiers répondent au « critère 2 » d'éligibilité et un dossier répond concomitamment aux deux critères d'éligibilité du besoin exceptionnel ;

CONSIDERANT que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées dans le cadre du besoin exceptionnel pour le département des Bouches-du-Rhône, l'ARS PACA a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

CONSIDERANT qu'après analyse comparative des dossiers de demande d'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale supplémentaire, l'activité réalisée par le service des urgences du Centre Hospitalier de Martigues (41 328 passages) fait partie des volumes d'activité les plus importants parmi les demandes répondant « aux critères 1 et 2 » du besoin exceptionnel ;

CONSIDERANT que les actes classants demandent un temps de réalisation et d'interprétation plus conséquent et que leur taux élevé rend compte de la saturation d'un équipement matériel lourd et que le CH de Martigues présente un appareil avec un taux d'actes classants parmi les plus élevés (32,40 %) après analyse des dossiers déposés répondant « aux critères 1 et 2 » du besoin exceptionnel ;

CONSIDERANT qu'il convient de « désaturer » les équipements matériels lourds rendant compte de la plus forte saturation pour répondre au besoin impérieux de santé publique en procédant à l'installation d'un équipement matériel lourd supplémentaire sur le site concerné ;

CONSIDERANT qu'après analyse comparative de dossiers de demande d'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale (scanner) supplémentaire, l'activité réalisée par le scanner du Centre Hospitalier de Martigues représente les volumes d'activité parmi les plus importants par rapport à l'ensemble des demandes éligibles « aux critères 1 et 2 » du besoin exceptionnel et fait ainsi partie des machines les plus saturées ;

CONSIDERANT que la mise en service de l'appareil de scanographie sur le site du Centre Hospitalier de Martigues est prévue en novembre 2022 et qu'ainsi, après analyse comparative des dossiers de demande éligibles « aux critères 1 et 2 » du besoin exceptionnel, le projet du Centre Hospitalier de Martigues fait partie des projets mis en service le plus rapidement face à ses concurrents pour répondre à la situation d'urgence et d'impérieuse nécessité conformément aux dispositions de l'article R. 6122-31 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que, parmi les dossiers éligibles « aux critères 1 et 2 » du besoin exceptionnel, le projet du Centre Hospitalier de Martigues fait partie des dossiers ayant obtenu un avis favorable de la CSOS lors de la séance du 07 mars 2022 ;

CONSIDERANT que le développement de l'imagerie constitue un des axes du Projet médical 2019-2023 de l'établissement notamment sur les volets de l'attractivité des postes médicaux, de la télémedecine et de l'organisation de la permanence des soins ;

CONSIDERANT que ce projet permettra de garantir une bonne organisation de la répartition des EML sur le territoire martégal afin d'améliorer les délais d'accès au plateau technique des patients issus du bassin de population autour de Martigues ;

CONSIDERANT que la mise en service de l'équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale, prévue en novembre 2022, permettra de répondre à la situation d'urgence et d'impérieuse nécessité conformément aux dispositions de l'article R. 6122-31 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que la permanence et la continuité des soins seront assurées ;

CONSIDERANT ainsi que le projet répond aux besoins de santé de la population ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT en conséquence et après analyse comparative de l'ensemble des demandes, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le Centre Hospitalier de Martigues sis 3 boulevard des Rayettes à Martigues (13698), représenté par son Directeur, visant à obtenir l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale, sur le site du Centre Hospitalier de Martigues sis à la même adresse est **accordée**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de **7 ans** à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 19 mai 2022



Philippe De Mester
Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-12-00015

2022 A 039- DEC AUTO IRM BE APHM
CONCEPTION

Décision n° 2022 A 039

Demande d'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie par Résonance Magnétique dans le cadre d'un besoin exceptionnel en imagerie pour la région PACA

Promoteur:
**ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX
DE MARSEILLE (APHM)**
80, rue Brochier
13005 MARSEILLE

FINESS EJ : 13 078 604 9

Lieu d'implantation :
HOPITAL DE LA CONCEPTION
147, Bd Baille
13385 MARSEILLE CEDEX 5

FINESS ET: 13 078 323 6

Réf : DOS-0522-4650-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants et plus particulièrement l'article R. 6122-31 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;



- VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 02 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA, arrêté le 24 septembre 2018 ;
- VU** la décision n° 2002 A 173, en date du 26 novembre 2002, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille (APHM) sise 80 rue Brochier à Marseille (13005), l'autorisation d'installer un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique sur le site de l'Hôpital de la Conception sis 147, boulevard Baille à Marseille (13005) ;
- VU** la décision n° 2021FEN-07-059, en date du 06 juillet 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, modifiant la décision n° 2021FEN04-035, fixant pour l'année 2021, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la décision n° 2021BOQOS09-086, en date du 27 septembre 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations d'équipements matériels lourds, mentionnés à l'article R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le rapport communiqué aux membres de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins, portant sur la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisations d'équipements matériels lourds (scanners et IRM), sur la région PACA » ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins, lors de la séance du 23 septembre 2021, portant sur la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisations d'équipements matériels lourds (scanners et IRM), sur la région PACA » ;
- VU** la demande, en date du 15 décembre 2021, présentée par l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille (APHM) sise 80 rue Brochier à Marseille (13005), représentée par son Directeur Général, visant à obtenir l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique, sur le site de l'Hôpital de la Conception sis 147, boulevard Baille à Marseille (13005) ;
- VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;
- VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 28 mars 2022 ;
- CONSIDERANT** que l'ARS a réuni l'Instance Collégiale Régionale (ICR) Imagerie, composée des représentants des radiologues hospitaliers et libéraux ainsi que des représentants des Fédérations Hospitalières afin de déterminer, dans le cadre d'un travail partagé, les critères d'implantation pour ces besoins urgents ;

CONSIDERANT que la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisation d'équipements matériels lourds sur la région PACA a été soumise pour avis à la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS), le 23 septembre 2021, en retenant l'année 2020 comme année de référence ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions prévues à l'article R. 6122-31 du Code de la Santé Publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé a constaté des besoins exceptionnels destinés à renforcer l'offre de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en équipements matériels lourds (scanners et IRM) pour répondre aux besoins de santé ;

CONSIDERANT à cet effet, que des « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », ont été déterminés par le bilan des objectifs quantifiés n° 2021BOQOS09-086, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 27 septembre 2021, et évalués à 24 IRM au niveau régional ;

CONSIDERANT que pour le département des Bouches-du-Rhône, les autorisations exceptionnelles supplémentaires sont chiffrées à 8 IRM, elles prennent en compte les besoins exceptionnels basés sur le nombre de passages aux urgences et/ou ceux liés à l'activité de neurologie et d'oncologie dans le cadre de la politique de lutte contre le cancer ;

CONSIDERANT que des critères par département ont été retenus pour l'attribution des implantations et détaillés en annexe du bilan n° 2021BOQOS09-086 et que, pour le département des Bouches-du-Rhône, les 8 implantations sont soumises à des critères cumulatifs ;

CONSIDERANT d'une part, la disponibilité de 6 implantations d'IRM supplémentaires avec des critères cumulatifs à remplir pour être éligible à l'octroi de l'implantation d'1 IRM supplémentaire dans un établissement (« *critère 1* ») qui visent un établissement : « disposant d'un service d'urgences » et « avec au moins 1 IRM » et « réalisant une activité supérieure à 7 000 forfaits et 30 % d'actes classants » et « détenant une autorisation d'activité de chirurgie carcinologique soumise à seuil » ;

CONSIDERANT d'autre part, que les critères cumulatifs à remplir pour l'octroi des 2 autres implantations d'IRM supplémentaires dans un établissement (« *critère 2* ») visent un établissement : « avec au moins 1 IRM » et « réalisant une activité supérieure à 5 000 forfaits et 50 % d'actes classants » ;

CONSIDERANT que l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille (APHM) est titulaire d'une autorisation pour l'exploitation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique sur le site de l'Hôpital de la Conception sis 147 boulevard Baille 13005 Marseille ;

CONSIDERANT que les données d'activité, font état pour l'année 2020 de 5 088 forfaits techniques dont 56 % d'actes dits « classants » (actes d'oncologie et de neurologie) pour l'appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique installé sur le site susmentionné ;

CONSIDERANT par conséquent que le projet présenté par l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille (APHM) répond aux objectifs quantifiés et au « *critère 2* » définis dans le cadre du besoin exceptionnel, concernant les équipements matériels lourds, appareils d'Imagerie par Résonance Magnétique, sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que sur les 14 dossiers de demandes déposés pour le territoire des Bouches-du-Rhône, 6 dossiers répondent au critère d'éligibilité n° 1, 2 dossiers répondent au critère d'éligibilité n° 2 et 1 dossier répond concomitamment aux deux critères d'éligibilité ;

CONSIDERANT que l'appareil installé sur le site de l'Hôpital de la Conception présente un taux d'actes classants très élevé (56 %) ;

CONSIDERANT que les actes classants demandent un temps de réalisation et d'interprétation plus conséquent et que leur taux élevé rend compte de la saturation d'un équipement matériel lourd ;

CONSIDERANT que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées dans le cadre du besoin exceptionnel pour le département des Bouches-du-Rhône, l'ARS PACA a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

CONSIDERANT qu'après analyse comparative des dossiers de demande d'autorisation d'installation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique supplémentaire correspondant à l'objectif cité ci-dessus, l'activité réalisée par l'appareil installé sur le site de l'Hôpital de la Conception représente les volumes d'activité parmi les plus importants, par rapport à l'ensemble des demandes ;

CONSIDERANT que le Schéma Régional de Santé fixe des objectifs généraux concernant l'imagerie en coupe : améliorer la qualité et la sécurité des soins (proposer l'acte d'imagerie le plus pertinent aux patients), favoriser prioritairement l'accès à l'imagerie des patients relevant d'un des axes de santé publique majeurs, notamment la cancérologie, assurer la permanence et la continuité des soins (mutualisation des équipes radiologiques et des plateaux techniques d'imagerie, coopération sur les territoires) ;

CONSIDERANT que le dossier déposé est compatible avec ces objectifs généraux ;

CONSIDERANT que le délai moyen d'un premier rendez-vous programmé hors cancérologie est de 20 jours, et 8 jours pour la cancérologie ;

CONSIDERANT que de tels délais sont incompatibles avec une prise en charge oncologique de qualité ;

CONSIDERANT que ce projet permettra de réduire les délais de prises de rendez-vous, du fait de la saturation de l'appareil existant ;

CONSIDERANT que cette demande s'intègre dans le projet de territoire et que l'APHM répond aux besoins de l'agglomération marseillaise et joue son rôle de recours notamment dans le cadre des greffes rénales, dialyse lourde et cancer de la sphère ORL ;

CONSIDERANT que la permanence des soins sera assurée dans le cadre des préconisations régionales telles qu'elles sont définies dans le SRS-PRS et le schéma cible de la PDSES ;

CONSIDERANT que le délai de mise en service de l'équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique, est prévu pour la fin de l'année 2023, permettant ainsi de répondre à la situation d'urgente et d'impérieuse nécessité conformément aux dispositions de l'article R. 6122-31 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande, présentée par l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille (APHM) sise 80 rue Brochier à Marseille (13005), représentée par son Directeur Général, visant à obtenir l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique, sur le site de l'Hôpital de la Conception sis 147, boulevard Baille à Marseille (13005) est **accordée**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de **7 ans** à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 12 mai 2022



Philippe De Mester

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-12-00016

2022 A 043 - DEC AUTO IRM BE AHPP HOP
EUROP

Décision n° 2022 A 043

Demande d'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie par Résonance Magnétique dans le cadre d'un besoin exceptionnel en imagerie pour la région PACA

Promoteur:

**ASSOCIATION DES HOPITAUX
PRIVES PHOCEENS (AHPP)**
6 rue Désirée Clary
13003 MARSEILLE

FINESS EJ : 13 081 045 0

Lieu d'implantation :

HOPITAL EUROPEEN
6 rue Désirée Clary
13331 MARSEILLE CEDEX 3

FINESS ET 13 004 816 8

Réf : DOS-0522-4600-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants et plus particulièrement l'article R. 6122-31 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 <https://www.PACA.ars.sante.fr/>

Page 1/6



VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 02 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA, arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU la décision n° 2007 A 80, en date du 23 mars 2007, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant à la Fondation Hôpital « Ambroise Paré » sise 1, rue d'Eylau à Marseille (13006) l'autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence sous la modalité : Structure des Urgences (SU) sur le site de l'Hôpital « Ambroise Paré » sis à la même adresse ;

VU la décision n° 2007 A 182, en date du 20 juin 2007, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant à l'Association des Hôpitaux Privés Phocéens sise 18-20 rue d'Hozier à Marseille, l'autorisation d'installer un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique sur le site de l'Hôpital « Ambroise Paré » sis 1, rue d'Eylau à Marseille (13006) ;

VU la décision n° 2009 A 100, en date du 27 octobre 2009, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant à la Fondation Hôpital « Ambroise Paré » sise 1, rue d'Eylau à Marseille (13006) l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous les modalités suivantes : chirurgie carcinologique (spécialités non soumises à seuil, spécialités soumises à seuil, pathologies digestives, pathologies mammaires, pathologies gynécologiques, pathologies ORL et maxillo-faciales, pathologies thoraciques, pathologies urologiques) et chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer, en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, sur le site de l'Hôpital « Ambroise Paré » sis à la même adresse ;

VU la mise en œuvre, en date du 09 septembre 2013, du transfert géographique avec regroupement de l'Hôpital « Ambroise Paré » sis 1, rue d'Eylau à Marseille (13006) sur le site de l'Hôpital Européen sis 6 rue Désirée Clary à Marseille (13003), autorisé par décision n° 2009 A 048, en date du 15 juillet 2009 ;

VU la décision n° 2021FEN-07-059, en date du 06 juillet 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, modifiant la décision n° 2021FEN04-035, fixant pour l'année 2021, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision n° 2021BOQOS09-086, en date du 27 septembre 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations d'équipements matériels lourds, mentionnés à l'article R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision n° 2022 A 001, en date du 18 janvier 2022, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant la cession de confirmation après cession, au profit de la SARL Sud Santé Imagerie (SSI), des autorisations d'équipements matériels lourds suivants : un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique de marque Siemens de type Magnetom Essenza 1.5 T n° 150079 et un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique de marque Siemens de type Magnetom Lumina 3T n° 196395 installés sur le site de l'Hôpital Européen sis 6 rue Désirée Clary à Marseille (13003) ;

VU le rapport communiqué aux membres de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins, portant sur la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisations d'équipements matériels lourds (scanners et IRM), sur la région PACA » ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins, lors de la séance du 23 septembre 2021, portant sur la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgente et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisations d'équipements matériels lourds (scanners et IRM), sur la région PACA » ;

VU la demande, en date du 17 décembre 2021, présentée par l'Association des Hôpitaux Privés Phocéens (AHPP) sise 6 rue Désirée Clary à Marseille (13003), représentée par son Président, visant à obtenir l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique, sur le site de l'Hôpital Européen sis à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 28 mars 2022 ;

CONSIDERANT que l'ARS a réuni l'Instance Collégiale Régionale (ICR) Imagerie, composée des représentants des radiologues hospitaliers et libéraux ainsi que des représentants des Fédérations Hospitalières afin de déterminer, dans le cadre d'un travail partagé, les critères d'implantation pour ces besoins urgents ;

CONSIDERANT que la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgente et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisation d'équipements matériels lourds sur la région PACA a été soumise pour avis à la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS), le 23 septembre 2021, en retenant l'année 2020 comme année de référence ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions prévues à l'article R. 6122-31 du Code de la Santé Publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé a constaté des besoins exceptionnels destinés à renforcer l'offre de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en équipements matériels lourds (scanners et IRM) pour répondre aux besoins de santé ;

CONSIDERANT à cet effet, que des « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgente et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », ont été déterminés par le bilan des objectifs quantifiés n° 2021BOQOS09-086, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 27 septembre 2021, et évalués à 24 IRM au niveau régional ;

CONSIDERANT que, pour le département des Bouches-du-Rhône, les autorisations exceptionnelles supplémentaires sont chiffrées à 8 IRM, elles prennent en compte les besoins exceptionnels basés sur le nombre de passages aux urgences et/ou ceux liés à l'activité de neurologie et d'oncologie dans le cadre de la politique de lutte contre le cancer ;

CONSIDERANT que des critères par département ont été retenus pour l'attribution des implantations et détaillés en annexe du bilan n° 2021BOQOS09-086 et que, pour le département des Bouches-du-Rhône, les 8 implantations sont soumises à des critères cumulatifs ;

CONSIDERANT d'une part, la disponibilité de 6 implantations d'IRM supplémentaires avec des critères cumulatifs à remplir pour être éligible à l'octroi de l'implantation d'1 IRM supplémentaire dans un établissement (« *critère 1* ») qui visent un établissement : « disposant d'un service d'urgences » et « avec au moins 1 IRM » et « réalisant une activité supérieure à 7 000 forfaits et 30 % d'actes classants » et « détenant une autorisation d'activité de chirurgie carcinologique soumise à seuil » ;

CONSIDERANT d'autre part, que les critères cumulatifs à remplir pour l'octroi des 2 autres implantations d'IRM supplémentaires dans un établissement (« *critère 2* ») visent un établissement : « avec au moins 1 IRM » et « réalisant une activité supérieure à 5 000 forfaits et 50 % d'actes classants » ;

CONSIDERANT que la Fondation « Infirmierie Protestante de Marseille – Hôpital Ambroise Paré » est titulaire d'une autorisation de médecine d'urgence sur le site de l'Hôpital Européen sis 6 rue Désirée Clary 13003 Marseille ;

CONSIDERANT que la Fondation « Infirmerie protestante de Marseille – Hôpital Ambroise Paré » est titulaire d'une autorisation d'activité de chirurgie carcinologique soumise à seuil sur le site susmentionné ;

CONSIDERANT que le site de l'Hôpital Européen dispose de trois appareils d'Imagerie par Résonance Magnétique;

CONSIDERANT que les données d'activité 2020 pour chacun des appareils d'Imagerie par Résonance Magnétique installés sur le site susmentionné sont les suivantes : 7 037 forfaits techniques dont 43 % d'actes classants pour l'IRM 1, 6 927 forfaits techniques dont 62 % d'actes classants pour l'IRM 2, 7 296 forfaits techniques dont 1 % d'actes classants pour l'IRM 3 ;

CONSIDERANT par conséquent que le projet présenté par l'Association des Hôpitaux Privés Phocéens répond aux objectifs quantifiés et concomitamment aux « critères 1 et 2 » définis dans le cadre du besoin exceptionnel, concernant les équipements matériels lourds, appareils d'Imagerie par Résonance Magnétique, sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que le Schéma Régional de Santé fixe des objectifs généraux concernant l'imagerie en coupe : améliorer la qualité et la sécurité des soins (proposer l'acte d'imagerie le plus pertinent aux patients), favoriser prioritairement l'accès à l'imagerie des patients relevant d'un des axes de santé publique majeurs, notamment la cancérologie, assurer la permanence et la continuité des soins (mutualisation des équipes radiologiques et des plateaux techniques d'imagerie, coopération sur les territoires) ;

CONSIDERANT que le dossier déposé est compatible avec ces objectifs généraux ;

CONSIDERANT que sur les 14 dossiers de demandes déposés pour le territoire des Bouches-du-Rhône, 6 dossiers répondent au critère d'éligibilité n° 1, 2 dossiers répondent au critère d'éligibilité n° 2 et un dossier répond concomitamment aux deux critères d'éligibilité ;

CONSIDERANT que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées dans le cadre du besoin exceptionnel pour le département des Bouches-du-Rhône, l'ARS PACA a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

CONSIDERANT qu'après analyse comparative des dossiers de demande d'autorisation d'installation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique supplémentaire, le site de l'Hôpital Européen enregistre un nombre de passages aux urgences (26 566) parmi les plus élevés sur l'année de référence 2020 par rapport à l'ensemble des demandes ;

CONSIDERANT qu'après analyse comparative des dossiers de demande d'autorisation d'installation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique supplémentaire, deux appareils installés sur le site de l'Hôpital Européen présentent des taux d'actes classants très élevés ;

CONSIDERANT que les actes classants demandent un temps de réalisation et d'interprétation plus conséquent et que leur taux élevé rend compte de la saturation d'un équipement matériel lourd ;

CONSIDERANT qu'après analyse comparative des dossiers de demande d'autorisation d'installation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique supplémentaire, l'activité réalisée par les appareils installés sur le site de l'Hôpital Européen représente les volumes d'activité parmi les plus importants, par rapport à l'ensemble des demandes ;

CONSIDERANT l'existence d'un projet médical des radiologues ;

CONSIDERANT que ce projet médical permet de favoriser la mutualisation des équipes radiologiques et des plateaux techniques conformément aux recommandations du G4 (conseil professionnel de la radiologie française) et aux orientations du SRS-PRS en vue de développer une offre de soins en imagerie coordonnée et structurée dans le territoire de santé (maillage territorial) ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un quatrième appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique sur le site de l'Hôpital Européen permettra de diminuer les délais d'attente notamment en oncologie et de développer le diagnostic des pathologies neuro dégénérative et neuro vasculaires ;

CONSIDERANT que le dossier précise que les radiologues participants à l'activité d'IRM sur le site de l'Hôpital Européen s'engagent à participer à la permanence des soins ;

CONSIDERANT que la mise en service de l'équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique pourrait être effective sous 4 à 6 mois après l'obtention de l'autorisation, permettant ainsi de répondre à la situation d'urgence et d'impérieuse nécessité conformément aux dispositions de l'article R. 6122-31 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT en conséquence et après analyse comparative, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par, l'Association des Hôpitaux Privés Phocéens (AHPP) sise 6 rue Désirée Clary à Marseille (13003), représentée par son Président, visant à obtenir l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique, sur le site de l'Hôpital Européen sis à la même adresse, est **accordée**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de **7 ans** à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 12 mai 2022.



Philippe De Mester

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Sébastien DEBEAUMONT

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-12-00017

2022 A 046- DEC AUTO IRM BE GCS IMAG ARLES

Décision n° 2022 A 046

Demande d'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie par Résonance Magnétique dans le cadre d'un besoin exceptionnel en imagerie pour la région PACA

Promoteur:

GCS IMAGERIE MEDICALE DU PAYS D'ARLES

Quartier Fourchon
BP 80195
13637 ARLES CEDEX

FINESS EJ : 13 004 516 4

Lieu d'implantation :

CENTRE HOSPITALIER D'ARLES

Quartier Fourchon
BP 80195
13637 ARLES CEDEX

FINESS ET : 13 004 537 0

Réf : DOS-0522-4652-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants et plus particulièrement l'article R. 6122-31 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;



- VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 02 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA, arrêté le 24 septembre 2018 ;
- VU** la décision n° 2003 A 131, en date du 14 octobre 2003, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant au Centre Hospitalier d'Arles sis Quartier Fourchon à Arles (13637), l'autorisation d'installer un appareil d'Imagerie Par Résonance Magnétique sur le site du Centre Hospitalier d'Arles sis à la même adresse ;
- VU** la décision n° 2007 A 94 95, en date du 28 mars 2007, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant au Centre Hospitalier d'Arles sis Quartier Fourchon à Arles (13637), l'autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence sous les modalités suivantes : Structure des Urgences (SU) et Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR) sur le site du Centre Hospitalier d'Arles sis à la même adresse ;
- VU** la décision n° 2009 A 125, en date du 22 octobre 2009, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant au Centre Hospitalier d'Arles sis Quartier Fourchon à Arles (13637), l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous les modalités suivantes : chirurgie carcinologique - spécialités non soumises à seuil et spécialités soumises à seuil (pathologies digestives, pathologies mammaires, pathologies gynécologiques, pathologies ORL et maxillo-faciales et pathologies urologiques) et chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer, en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, sur le site du Centre Hospitalier d'Arles sis à la même adresse ;
- VU** la décision n° 2016 A 006, en date du 07 avril 2016, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant la cession, au profit du GCS Imagerie Médicale du Pays d'Arles sis Quartier Fourchon à Arles (13637), de l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique de marque Philips, de type Achieva, n° 32241, d'une puissance de 1,5 Tesla déposé par le GIE IRM du Pays d'Arles, sur le site du Centre Hospitalier d'Arles sis à la même adresse ;
- VU** la décision n° 2021FEN-07-059, en date du 06 juillet 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, modifiant la décision n° 2021FEN04-035, fixant pour l'année 2021, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la décision n° 2021BOQOS09-086, en date du 27 septembre 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations d'équipements matériels lourds, mentionnés à l'article R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le rapport communiqué aux membres de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins, portant sur la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisations d'équipements matériels lourds (scanners et IRM), sur la région PACA » ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins, lors de la séance du 23 septembre 2021, portant sur la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisations d'équipements matériels lourds (scanners et IRM), sur la région PACA » ;

VU la demande, en date du 27 décembre 2021, présentée par le GCS Imagerie Médicale du Pays d'Arles sis Quartier Fourchon à Arles (13637), représenté par son Administrateur visant à obtenir l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique, sur le site du Centre Hospitalier d'Arles sis à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 28 mars 2022 ;

CONSIDERANT que l'ARS a réuni l'Instance Collégiale Régionale (ICR) Imagerie, composée des représentants des radiologues hospitaliers et libéraux ainsi que des représentants des Fédérations Hospitalières afin de déterminer, dans le cadre d'un travail partagé, les critères d'implantation pour ces besoins urgents ;

CONSIDERANT que la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisation d'équipements matériels lourds sur la région PACA a été soumise pour avis à la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS), le 23 septembre 2021, en retenant l'année 2020 comme année de référence ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions prévues à l'article R. 6122-31 du Code de la Santé Publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé a constaté des besoins exceptionnels destinés à renforcer l'offre de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en équipements matériels lourds (scanners et IRM) pour répondre aux besoins de santé ;

CONSIDERANT à cet effet, que des « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », ont été déterminés par le bilan des objectifs quantifiés n° 2021BOQOS09-086, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 27 septembre 2021, et évalués à 24 IRM au niveau régional ;

CONSIDERANT que pour le département des Bouches-du-Rhône, les autorisations exceptionnelles supplémentaires sont chiffrées à 8 IRM, elles prennent en compte les besoins exceptionnels basés sur le nombre de passages aux urgences et/ou ceux liés à l'activité de neurologie et d'oncologie dans le cadre de la politique de lutte contre le cancer ;

CONSIDERANT que des critères par département ont été retenus pour l'attribution des implantations et détaillés en annexe du bilan n° 2021BOQOS09-086 et que, pour le département des Bouches-du-Rhône, les 8 implantations sont soumises à des critères cumulatifs ;

CONSIDERANT d'une part, la disponibilité de 6 implantations d'IRM supplémentaires avec des critères cumulatifs à remplir pour être éligible à l'octroi de l'implantation d'1 IRM supplémentaire dans un établissement (« *critère 1* ») qui visent un établissement : « disposant d'un service d'urgences » et « avec au moins 1 IRM » et « réalisant une activité supérieure à 7 000 forfaits et 30 % d'actes classants » et « détenant une autorisation d'activité de chirurgie carcinologique soumise à seuil » ;

CONSIDERANT d'autre part, que les critères cumulatifs à remplir pour l'octroi des 2 autres implantations d'IRM supplémentaires dans un établissement (« *critère 2* ») visent un établissement : « avec au moins 1 IRM » et « réalisant une activité supérieure à 5 000 forfaits et 50 % d'actes classants » ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier d'Arles est titulaire d'une autorisation de médecine d'urgence sur le site du Centre Hospitalier d'Arles sis Quartier Fourchon à Arles ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier d'Arles dispose d'une autorisation d'activité de chirurgie carcinologique soumise à seuil sur le site susmentionné ;

CONSIDERANT que le GCS Imagerie Médicale du pays d'Arles est titulaire d'une autorisation pour l'exploitation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique sur le site susmentionné ;

CONSIDERANT que les données d'activité, font état pour l'année 2020 de 7 927 forfaits techniques dont 32 % d'actes dits « classants » (actes d'oncologie et de neurologie) pour l'appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique installé sur le site susmentionné ;

CONSIDERANT par conséquent que le projet présenté par le GCS Imagerie Médicale du Pays d'Arles, répond aux objectifs quantifiés et au « critère 1 » définis dans le cadre du besoin exceptionnel, concernant les équipements matériels lourds, appareils d'Imagerie par Résonance Magnétique, sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que le Schéma Régional de Santé fixe des objectifs généraux concernant l'imagerie en coupe : améliorer la qualité et la sécurité des soins (proposer l'acte d'imagerie le plus pertinent aux patients), favoriser prioritairement l'accès à l'imagerie des patients relevant d'un des axes de santé publique majeurs, notamment la cancérologie, assurer la permanence et la continuité des soins (mutualisation des équipes radiologiques et des plateaux techniques d'imagerie, coopération sur les territoires) ;

CONSIDERANT que le dossier déposé est compatible avec ces objectifs généraux ;

CONSIDERANT que sur les 14 dossiers de demandes déposés pour le territoire des Bouches-du-Rhône, six dossiers répondent au critère d'éligibilité n° 1, deux dossiers répondent au critère d'éligibilité n° 2 et un dossier répond concomitamment aux deux critères d'éligibilité ;

CONSIDERANT que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées dans le cadre du besoin exceptionnel pour le département des Bouches-du-Rhône, l'ARS PACA a procédé un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

CONSIDERANT qu'après analyse comparative des dossiers de demande d'autorisation d'installation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique supplémentaire, le site du Centre Hospitalier d'Arles enregistre un nombre de passages aux urgences parmi les plus élevés sur l'année de référence 2020 par rapport à l'ensemble des demandes ;

CONSIDERANT qu'après analyse comparative des dossiers de demande d'autorisation d'installation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique supplémentaire correspondant à l'objectif cité ci-dessus, l'activité réalisée par l'appareil installé sur le site du Centre Hospitalier du Pays d'Arles représente les volumes d'activité parmi les plus importants, par rapport à l'ensemble des demandes ;

CONSIDERANT l'existence d'un projet médical des radiologues ;

CONSIDERANT que ce projet médical permet de favoriser la mutualisation des équipes radiologiques et des plateaux techniques conformément aux recommandations du G4 (conseil professionnel de la radiologie française) et aux orientations du SRS-PRS en vue de développer une offre de soins en imagerie coordonnée et structurée dans le territoire de santé (maillage territorial) ;

CONSIDERANT que le délai moyen d'un premier rendez-vous programmé hors cancérologie est de 42 jours et de 15 jours pour la cancérologie ;

CONSIDERANT que de tels délais sont incompatibles avec une prise en charge oncologique de qualité ;

CONSIDERANT que ce projet permettra d'améliorer l'accessibilité aux soins et la réduction des délais de prise en charge dans des filières de soins intégrées et fluidifiées ;

CONSIDERANT que la permanence des soins sera assurée dans le cadre des préconisations régionales telles qu'elles sont définies dans le SRS-PRS et le schéma cible de la PDSES ;

CONSIDERANT que la mise en service de l'équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique est prévue 13 à 15 mois après l'obtention de l'autorisation, permettant ainsi de répondre à la situation d'urgente et d'impérieuse nécessité conformément aux dispositions de l'article R. 6122-31 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande, présentée par le GCS Imagerie Médicale du Pays d'Arles sis Quartier Fourchon à Arles (13637), représenté par son Administrateur visant à obtenir l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique, sur le site du Centre Hospitalier d'Arles sis à la même adresse, est **accordée**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de **7 ans** à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 12 mai 2022



Philippe De Mester

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Sébastien DEBEAUMONT

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-19-00010

2022 A 049 DEC AUTO IRM BE CL CAP D'OR

Décision n° 2022 A 049

Demande d'autorisation d'équipement matériel
lourd, appareil d'imagerie par résonance

magnétique au profit de la

SAS CLINIQUE DU CAP D'OR

1361 avenue des Anciens Combattants
d'Indochine

CS 10203

83507 LA SEYNE-SUR-MER CEDEX

Décision n° 2022 A 049

Demande d'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie par Résonance Magnétique dans le cadre d'un besoin exceptionnel en imagerie pour la région PACA

Promoteur:

**SAS CLINIQUE DU CAP D'OR
1361 avenue des Anciens Combattants
d'Indochine
CS 10203
83507 LA SEYNE-SUR-MER CEDEX**

FINESS EJ : 83 000 006 3

Lieu d'implantation :

**CLINIQUE DU CAP D'OR
1361 avenue des Anciens Combattants
d'Indochine
CS 10203
83507 LA SEYNE-SUR-MER CEDEX**

FINESS ET : 83 010 025 1

Réf : DOS-0522-4874-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants et plus particulièrement l'article R. 6122-31 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 <https://www.PACA.ars.sante.fr/>

Page 1/6



VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 2 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma régional de santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU la décision, en date du 13 octobre 2009, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant à la SAS Clinique du Cap d'Or, l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique spécialités non soumises à seuil et spécialités soumises à seuil pour les pathologies mammaires, digestives, urologiques et sous la modalité chimiothérapie ou autre traitements médicaux spécifiques du cancer sous la forme d'hospitalisation à temps complet et d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de la Clinique du Cap d'Or, sise, 1361 avenue des Anciens Combattants d'Indochine, CS 10203, 83507 La Seyne-sur-Mer Cedex et renouvelée les 14 octobre 2014 et 14 octobre 2019 ;

VU la décision n° 2018 A 026, en date du 16 avril 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant l'autorisation de remplacement d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique, d'une puissance de 1,5 Tesla, de marque General Electric Healthcare, de type Optima MR 450 W, au profit de la SAS Clinique du Cap d'Or, sur le site de la Clinique du Cap d'Or, sise, 1361 avenue des Anciens Combattants d'Indochine, CS 10203, 83507 La Seyne-sur-Mer Cedex ;

VU la mise en service du nouvel appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique, de marque General Electric Healthcare, de type MR Pioneer, numéro de série UA 1074, d'une puissance de 3 Tesla, à compter du 23 juillet 2018 sur le site de la Clinique du Cap d'Or, sise, 1361 avenue des Anciens Combattants d'Indochine, CS 10203, 83507 La Seyne-sur-Mer Cedex ;

VU la décision n°2021FEN-07-059, en date du 6 juillet 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, modifiant la décision n° 2021FEN04-035, fixant pour l'année 2021, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision n° 2021BOQOS09-086, en date du 27 septembre 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations d'équipements matériels lourds, mentionnés à l'article R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU le rapport communiqué aux membres de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins, portant sur la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisations d'équipements matériels lourds (scanners et IRM), sur la région PACA ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins, lors de la séance du 23 septembre 2021, portant sur la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisations d'équipements matériels lourds (scanners et IRM), sur la région PACA ;

VU la demande, en date du 17 décembre 2021, présentée par la SAS Clinique du Cap d'Or, 1361 avenue des Anciens Combattants d'Indochine, CS 10203, 83507 La Seyne-sur-Mer Cedex, représentée par son Président, visant à obtenir l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique, sur le site de la Clinique du Cap d'Or, sise, à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 28 mars 2022 ;

CONSIDERANT que l'Agence Régionale de Santé (ARS) a réuni l'Instance Collégiale Régionale (ICR) Imagerie, composée des représentants des radiologues hospitaliers et libéraux ainsi que des représentants des fédérations hospitalières afin de déterminer, dans le cadre d'un travail partagé, les critères d'implantation pour ces besoins urgents ;

CONSIDERANT que la reconnaissance de « besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisation d'équipements matériels lourds sur la région PACA a été soumise pour avis à la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS), le 23 septembre 2021, en retenant l'année 2020 comme année de référence ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions prévues à l'article R. 6122-31 du Code de la Santé Publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé a constaté des besoins exceptionnels destinés à renforcer l'offre de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en équipements matériels lourds (scanners et IRM) pour répondre aux besoins de santé ;

CONSIDERANT à cet effet, que des besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique ont été déterminés par le bilan des objectifs quantifiés n° 2021BOQOS09-086, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 27 septembre 2021, et évalués à 24 IRM au niveau régional ;

CONSIDERANT que pour le département du Var, les autorisations exceptionnelles supplémentaires sont chiffrées à 8 IRM, elles prennent en compte les besoins exceptionnels basés sur le nombre de passages aux urgences et/ou ceux liés à l'activité de neurologie et d'oncologie dans le cadre de la politique de lutte contre le cancer ;

CONSIDERANT que des critères par département ont été retenus et détaillés en annexe du bilan n° 2021BOQOS09-086 susvisé pour l'attribution des implantations, pour le département du Var, les 8 équipements exceptionnels sont répartis comme suit : 8 IRM supplémentaires dans un établissement avec au moins 1 IRM réalisant une activité supérieure à 6 000 forfaits et 25 % d'actes classants ;

CONSIDERANT que la SAS Clinique du Cap d'or est titulaire d'une autorisation pour l'exploitation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique sur le site de la Clinique du Cap d'or sise 1361 avenue des Anciens Combattants d'Indochine, CS 10203, 83507 La Seyne-sur-Mer Cedex ;

CONSIDERANT que les données d'activité font état de 11 985 forfaits techniques dont 29 % d'actes dits « classants » (actes d'oncologie et de neurologie) pour l'année 2020 pour l'appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique installé sur le site susmentionné ;

CONSIDERANT par conséquent que le projet présenté par la SAS Clinique du Cap d'or répond aux objectifs quantifiés et critères définis dans le cadre du besoin exceptionnel, concernant les équipements matériels lourds, appareils d'Imagerie par Résonance Magnétique, sur le territoire Var ;

CONSIDERANT que sur les 11 dossiers de demandes déposés pour le territoire du Var, 10 dossiers répondent aux critères d'éligibilité ;

CONSIDERANT que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées dans le cadre du besoin exceptionnel pour le département du Var, l'ARS PACA a procédé un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

CONSIDERANT que le Schéma Régional de Santé fixe des objectifs généraux concernant l'imagerie en coupe : améliorer la qualité et la sécurité des soins (proposer l'acte d'imagerie le plus pertinent aux patients), favoriser prioritairement l'accès à l'imagerie des patients relevant d'un des axes de santé publique majeurs, notamment la cancérologie, assurer la permanence et la continuité des soins (mutualisation des équipes radiologiques et des plateaux techniques d'imagerie, coopération sur les territoires) ;

CONSIDERANT que le dossier déposé est compatible avec ces objectifs généraux ;

CONSIDERANT qu'après analyse comparative des dossiers de demande d'autorisation d'installation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique supplémentaire correspondant à l'objectif cité ci-dessus, l'activité réalisée par les appareils installés sur le site de la Clinique du Cap d'or représente les volumes d'activité parmi les plus importants par rapport à l'ensemble des demandes ;

CONSIDERANT, qu'après une seconde analyse comparative des dossiers de demandes d'autorisation ciblée sur la zone Var-Ouest, l'activité réalisée par l'IRM installée sur le site de la Clinique Cap d'Or fait partie des volumes d'activité parmi les plus importants par rapport à l'ensemble des demandes sur cette zone ;

CONSIDERANT que le délai moyen d'un premier rendez-vous pour un examen IRM est de plus de 55 jours, ce qui représente un des délais les plus longs parmi l'ensemble des demandes ;

CONSIDERANT que de tels délais sont incompatibles avec une prise en charge optimale des patients ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un deuxième appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique permettra de diminuer les délais d'attente sans cesse croissants, incompatible avec les standards d'une prise en charge de qualité ;

CONSIDERANT que la mise en service de l'équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique, estimée entre 6 mois et 1 an, permettra de répondre à la situation d'urgence et d'impérieuse nécessité conformément aux dispositions de l'article R. 6122-31 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS Clinique du Cap d'Or, 1361 avenue des Anciens Combattants d'Indochine, CS 10203, 83507 La Seyne-sur-Mer Cedex, représentée par son Président, visant à obtenir l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique, sur le site de la Clinique du Cap d'Or, sise, à la même adresse, **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de **7 ans** à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 19 mai 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation

Le Directeur Général Adjoint



Sébastien DEBEAUMONT
Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-19-00011

2022 A 050 DEC AUTO IRM BE POLY LES FLEURS
Demande d'autorisation d'équipement matériel
lourd, appareil d'imagerie par résonance
magnétique au profit de la SAS POLYCLINIQUE
LES FLEURS

332 avenue Frédéric Mistral
CS 10100

83196 OLLIOULES sur le site de la Polyclinique
LES FLEURS

332 avenue Frédéric Mistral
CS 10100

83196 OLLIOULES



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision n° 2022 A 050

Demande d'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie par Résonance Magnétique dans le cadre d'un besoin exceptionnel en imagerie pour la région PACA

Promoteur:

**SAS POLYCLINIQUE LES FLEURS
332 avenue Frédéric Mistral
CS 10100
83196 OLLIOULES**

FINESS EJ : 83 002 085 5

**Lieu d'implantation :
POLYCLINIQUE LES FLEURS
332 avenue Frédéric Mistral
CS 10100
83196 OLLIOULES**

FINESS ET : 83 010 031 9

Réf : DOS-0522-4875-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants et plus particulièrement l'article R. 6122-31 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;



VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 2 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma régional de santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU la décision, en date du 13 octobre 2009, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant à la SAS Polyclinique Les Fleurs, l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique spécialités non soumises à seuil et spécialités soumises à seuil pour les pathologies digestives et urologiques, sur le site de la Polyclinique Les Fleurs, sise, 332 avenue Frédéric Mistral, CS 10100, 83196 Ollioules et renouvelée les 14 octobre 2014 et 14 octobre 2019 ;

VU la décision n° 22-05-2015 en date du 29 mai 2015 accordant à la SAS Polyclinique Les Fleurs l'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique par un nouvel appareil sur le site de la Polyclinique Les Fleurs, mis en service le 5 août 2015 ;

VU la décision en date du 6 septembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur renouvelant à compter du 5 août 2020, l'autorisation susvisée, d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique de marque GEMS, de type MR 450 W GEM, numéro de série M 2387117, d'une puissance de 1,5 Tesla, sur le site de la Polyclinique Les Fleurs, sise, 332 avenue Frédéric Mistral à Ollioules (83190) ;

VU la décision n° 2021FEN-07-059, en date du 6 juillet 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, modifiant la décision n° 2021FEN04-035, fixant pour l'année 2021, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision n° 2021BOQOS09-086, en date du 27 septembre 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations d'équipements matériels lourds, mentionnés à l'article R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU le rapport communiqué aux membres de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins, portant sur la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisations d'équipements matériels lourds (scanners et IRM), sur la région PACA ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins, lors de la séance du 23 septembre 2021, portant sur la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisations d'équipements matériels lourds (scanners et IRM), sur la région PACA ;

VU la demande en date du 17 décembre 2021, présentée par la SAS Polyclinique Les Fleurs, sise, 332 avenue Frédéric Mistral, CS 10100, 83196 Ollioules, représentée par son Président, visant à obtenir l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique, sur le site de la Polyclinique Les Fleurs, sise à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 28 mars 2022 ;

CONSIDERANT que l'Agence Régionale de Santé (ARS) a réuni l'Instance Collégiale Régionale (ICR) Imagerie, composée des représentants des radiologues hospitaliers et libéraux ainsi que des représentants des fédérations hospitalières afin de déterminer, dans le cadre d'un travail partagé, les critères d'implantation pour ces besoins urgents ;

CONSIDERANT que la reconnaissance de « besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisation d'équipements matériels lourds sur la région PACA a été soumise pour avis à la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS), le 23 septembre 2021, en retenant l'année 2020 comme année de référence ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions prévues à l'article R. 6122-31 du Code de la Santé Publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé a constaté des besoins exceptionnels destinés à renforcer l'offre de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en équipements matériels lourds (scanners et IRM) pour répondre aux besoins de santé ;

CONSIDERANT à cet effet, que des besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique ont été déterminés par le bilan des objectifs quantifiés n° 2021BOQOS09-086, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 27 septembre 2021, et évalués à 24 IRM au niveau régional ;

CONSIDERANT que, pour le département du Var, les autorisations exceptionnelles supplémentaires sont chiffrées à 8 IRM, elles prennent en compte les besoins exceptionnels basés sur le nombre de passages aux urgences et/ou ceux liés à l'activité de neurologie et d'oncologie dans le cadre de la politique de lutte contre le cancer ;

CONSIDERANT que des critères par département ont été retenus et détaillés en annexe du bilan n° 2021BOQOS09-086 susvisé pour l'attribution des implantations et que, pour le département du Var, les 8 équipements exceptionnels sont répartis comme suit : 8 IRM supplémentaires dans un établissement avec au moins 1 IRM réalisant une activité supérieure à 6 000 forfaits et 25 % d'actes classants ;

CONSIDERANT que la SAS Polyclinique des Fleurs est titulaire d'une autorisation pour l'exploitation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique sur le site de la Polyclinique des Fleurs, sise, 332 avenue Frédéric Mistral, CS 10100, 83196 Ollioules ;

CONSIDERANT que les données d'activité, font état de 10 979 forfaits techniques dont 25 % d'actes dits « classants » (actes d'oncologie et de neurologie) pour l'année 2020 pour l'appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique installé sur le site susmentionné ;

CONSIDERANT, par conséquent, que le projet présenté par la SAS Polyclinique des Fleurs répond aux objectifs quantifiés et critères définis dans le cadre du besoin exceptionnel, concernant les équipements matériels lourds, appareils d'Imagerie par Résonance Médicale, sur le territoire Var ;

CONSIDERANT que sur les 11 dossiers de demandes déposés pour le territoire du Var, 10 dossiers répondent au critère d'éligibilité ;

CONSIDERANT que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées dans le cadre du besoin exceptionnel pour le département du Var, l'ARS PACA a procédé un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

CONSIDERANT que le Schéma Régional de Santé fixe des objectifs généraux concernant l'imagerie en coupe : améliorer la qualité et la sécurité des soins (proposer l'acte d'imagerie le plus pertinent aux patients), favoriser prioritairement l'accès à l'imagerie des patients relevant d'un des axes de santé publique majeurs, notamment la cancérologie, assurer la permanence et la continuité des soins (mutualisation des équipes radiologiques et des plateaux techniques d'imagerie, coopération sur les territoires) ;

CONSIDERANT que le dossier déposé est compatible avec ces objectifs généraux ;

CONSIDERANT, qu'après analyse comparative des dossiers de demande d'autorisation d'installation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique supplémentaire correspondant à l'objectif cité ci-dessus, l'activité réalisée par l'appareil installé sur le site de la Polyclinique des Fleurs représente les volumes d'activité parmi les plus importants par rapport à l'ensemble des demandes ;

CONSIDERANT, qu'après une seconde analyse comparative des dossiers de demandes d'autorisation ciblée sur la zone du Var Ouest, l'activité réalisée par l'IRM installée sur le site de la Polyclinique Les Fleurs fait partie des volumes d'activité parmi les plus importants par rapport à l'ensemble des demandes sur cette zone ;

CONSIDERANT que le délai moyen d'un premier rendez-vous programmé hors cancérologie est supérieur à 55 jours, ce qui représente un des délais les plus longs parmi l'ensemble des demandes ;

CONSIDERANT que de tels délais sont incompatibles avec une prise en charge optimale des patients ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un deuxième appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique permettra de diminuer les délais d'attente sans cesse croissants, incompatible avec les standards d'une prise en charge de qualité ;

CONSIDERANT que la mise en service de l'équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique, estimée entre 6 mois et 1 an, permettra de répondre à la situation d'urgence et d'impérieuse nécessité conformément aux dispositions de l'article R. 6122-31 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS Polyclinique Les Fleurs, sise, 332 avenue Frédéric Mistral, CS 10100, 83196 Ollioules, représentée par son Président, visant à obtenir l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique, sur le site de la Polyclinique Les Fleurs, sise à la même adresse, **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de **7 ans** à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 19 mai 2022



Philippe De Mester

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-19-00012

2022 A 051 DEC AUTO IRM BE GIE GOLFE ST
TROPEZ

Décision n° 2022 A 050 Demande d'autorisation
d'équipement matériel lourd, appareil
d'imagerie par résonance magnétique au profit
de la SAS POLYCLINIQUE LES FLEURS
332 avenue Frédéric Mistral
CS 10100
83196 OLLIOULES

Décision n° 2022 A 051

**Demande d'autorisation d'un
équipement matériel lourd, appareil
d'imagerie par Résonance Magnétique
dans le cadre d'un besoin exceptionnel
en imagerie pour la région PACA**

Promoteur:

**GIE CENTRE D'IMAGERIE DU POLE DE
SANTE DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ
RD 559
Rond-point du Général Diego Brosset
83580 GASSIN**

FINESS EJ : 83 000 730 8

Lieu d'implantation :

**CENTRE D'IMAGERIE DU POLE DE
SANTE DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ
RD 559
Rond-point du Général Diego Brosset
83580 GASSIN**

FINESS ET : 83 002 478 2

Réf : DOS-0522-4876-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants et plus particulièrement l'article R. 6122-31 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



- VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 2 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA arrêté le 24 septembre 2018 ;
- VU** la décision, en date du 21 mai 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur renouvelant à compter du 25 mai 2020, l'autorisation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique de marque Siemens, d'une puissance de 1,5 Tesla, autorisé le 27 octobre 2014 et mis en service le 25 mai 2015 sur le site du Centre d'Imagerie du Pôle de Santé du Golfe de Saint-Tropez, sis, RD 559, Rond-point du Général Diego Brosset, 83580 Gassin ;
- VU** la décision n° 2019MODIF-05-34 en date du 21 mai 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant l'autorisation de remplacement d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique, d'une puissance de 1,5 Tesla, de marque Siemens, de type Magnetom Essenza, numéro de série 50222, au profit du GIE Centre d'Imagerie du Pôle de Santé du Golfe de Saint-Tropez, sis, RD 559, Rond-point du Général Diego Brosset, 83580 Gassin ;
- VU** la mise en service à compter du 5 octobre 2020 du nouvel appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique, de marque Siemens, de type Magnetom Altea, sur le site du Centre d'Imagerie du Pôle de Santé du Golfe de Saint-Tropez, sis, RD 559, Rond-point du Général Diego Brosset, 83580 Gassin ;
- VU** la décision n° 2021FEN-07-059, en date du 6 juillet 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, modifiant la décision n° 2021FEN04-035, fixant pour l'année 2021, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la décision n° 2021BOQOS09-086, en date du 27 septembre 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations d'équipements matériels lourds, mentionnés à l'article R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le rapport communiqué aux membres de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins, portant sur la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisations d'équipements matériels lourds (scanners et IRM), sur la région PACA ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins, lors de la séance du 23 septembre 2021, portant sur la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisations d'équipements matériels lourds (scanners et IRM), sur la région PACA ;

VU la demande en date du 20 décembre 2021, présentée par le GIE Centre d'Imagerie du Pôle de Santé du Golfe de Saint-Tropez, sis, RD 559, Rond-point du Général Diego Brosset, 83580 Gassin, représenté par ses Coadministrateurs, visant à obtenir l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique, sur le site du Centre d'Imagerie du Pôle de Santé du Golfe de Saint-Tropez, sis, à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 28 mars 2022 ;

CONSIDERANT que l'Agence Régionale de Santé (ARS) a réuni l'Instance Collégiale Régionale (ICR) Imagerie, composée des représentants des radiologues hospitaliers et libéraux ainsi que des représentants des fédérations hospitalières afin de déterminer, dans le cadre d'un travail partagé, les critères d'implantation pour ces besoins urgents ;

CONSIDERANT que la reconnaissance de « besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisation d'équipements matériels lourds sur la région PACA a été soumise pour avis à la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS), le 23 septembre 2021, en retenant l'année 2020 comme année de référence ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions prévues à l'article R. 6122-31 du Code de la Santé Publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé a constaté des besoins exceptionnels destinés à renforcer l'offre de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en équipements matériels lourds (scanners et IRM) pour répondre aux besoins de santé ;

CONSIDERANT à cet effet, que des besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique ont été déterminés par le bilan des objectifs quantifiés n° 2021BOQOS09-086, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 27 septembre 2021, et évalués à 24 IRM au niveau régional ;

CONSIDERANT que pour le département du Var, les autorisations exceptionnelles supplémentaires sont chiffrées à 8 IRM, elles prennent en compte les besoins exceptionnels basés sur le nombre de passages aux urgences et/ou ceux liés à l'activité de neurologie et d'oncologie dans le cadre de la politique de lutte contre le cancer ;

CONSIDERANT que des critères par département ont été retenus et détaillés en annexe du bilan n° 2021BOQOS09-086 susvisé pour l'attribution des implantations et que, pour le département du Var, les 8 équipements exceptionnels sont répartis comme suit : 8 IRM supplémentaires dans un établissement avec au moins 1 IRM réalisant une activité supérieure à 6 000 forfaits et 25 % d'actes classants ;

CONSIDERANT que le GIE Centre d'Imagerie du Pôle de Santé du Golfe de Saint-Tropez est titulaire d'une autorisation pour l'exploitation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique sur le site du Centre d'Imagerie du Pôle de Santé du Golfe de Saint-Tropez, sis, RD 559, Rond-point du Général Diego Brosset, 83580 Gassin ;

CONSIDERANT que les données d'activité font état pour l'année 2020 de 7 128 forfaits techniques dont 35 % d'actes dits « classants » (actes d'oncologie et de neurologie) pour l'appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique installés sur le site susmentionné ;

CONSIDERANT par conséquent que le projet présenté par le GIE Centre d'Imagerie du Pôle de Santé du Golfe de Saint-Tropez répond aux objectifs quantifiés et critères définis dans le cadre du besoin exceptionnel, concernant les équipements matériels lourds, appareils d'Imagerie par Résonance Magnétique, sur le territoire du Var ;

CONSIDERANT que sur les 11 dossiers de demandes déposés pour le territoire du Var, 10 dossiers répondent au critère d'éligibilité ;

CONSIDERANT que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées dans le cadre du besoin exceptionnel pour le département du Var, l'ARS PACA a procédé un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

CONSIDERANT que le Schéma Régional de Santé fixe des objectifs généraux concernant l'imagerie en coupe : améliorer la qualité et la sécurité des soins (proposer l'acte d'imagerie le plus pertinent aux patients), favoriser prioritairement l'accès à l'imagerie des patients relevant d'un des axes de santé publique majeurs, notamment la cancérologie, assurer la permanence et la continuité des soins (mutualisation des équipes radiologiques et des plateaux techniques d'imagerie, coopération sur les territoires) ;

CONSIDERANT que le dossier déposé est compatible avec ces objectifs généraux ;

CONSIDERANT que les actes classants demandent un temps de réalisation et d'interprétation plus conséquent ;

CONSIDERANT qu'après analyse comparative des dossiers de demande d'autorisation d'installation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique supplémentaire, l'activité réalisée par l'appareil installé sur le site du Centre d'Imagerie du Pôle de Santé du Golfe Saint-Tropez représente les volumes d'activité parmi les plus importants, par rapport à l'ensemble des demandes ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans une logique d'amélioration de la couverture territoriale et doit permettre de réduire le délai d'attente pour un examen d'IRM et d'améliorer la prise en charge des patients du bassin de population ;

CONSIDERANT que ce projet est intégré dans un projet de territoire et s'inscrit dans les coopérations au sein du GHT, mais également sur un axe public/privé ;

CONSIDERANT que la mise en service de l'équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique, est prévue au second semestre 2023 ;

CONSIDERANT que la permanence des soins sera assurée dans le cadre des préconisations régionales telles qu'elles sont définies dans le SRS-PRS et le schéma cible de la Permanence des Soins en Etablissements de Santé (PDSSES) ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT en conséquence et après analyse comparative de l'ensemble des demandes, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le GIE Centre d'Imagerie du Pôle de Santé du Golfe de Saint-Tropez, sis, RD 559, Rond-point du Général Diego Brosset, 83580 Gassin, représenté par ses Coadministrateurs, visant à obtenir l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique, sur le site du Centre d'Imagerie du Pôle de Santé du Golfe de Saint-Tropez, sis, à la même adresse, **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de **7 ans** à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 19 mai 2022



Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
Philippe De Mester
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-19-00013

2022 A 053 DEC AUTO IRM BE HOP PRIVE ST
JEAN

Décision n° 2022 A 053 Demande d'autorisation
d'équipement matériel lourd, appareil
d'imagerie par résonance magnétique au profit
de la

SA HOPITAL PRIVE TOULON HYERES SAINT-JEAN
sur le site de l'HOPITAL PRIVE TOULON HYÈRES
SAINT-JEAN, 47 avenue Georges Bizet
à Toulon (83000)

Décision n° 2022 A 053

**Demande d'autorisation
d'équipement matériel lourd, appareil
d'Imagerie par Résonance
Magnétique dans le cadre d'un
besoin exceptionnel en imagerie
pour la région PACA**

Promoteur:

**SA HOPITAL PRIVE TOULON
HYERES SAINT-JEAN
1 avenue Georges Bizet
83000 TOULON
FINESS EJ : 83 000 019 6**

Lieu d'implantation :

**HOPITAL PRIVE TOULON HYERES
SAINT-JEAN
47 avenue Georges Bizet
83000 TOULON**

FINESS ET : 83 010 043 4

Réf : DOS-0522-4879-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants et plus particulièrement l'article R. 6122-31 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;



VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 2 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma régional de santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU la décision, en date du 13 octobre 2009, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant à la SA Hôpital Privé Toulon Hyères Saint-Jean, sise, 1 avenue Georges Bizet, 83000 Toulon, l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique spécialités non soumises à seuil et spécialités soumises à seuil pour les pathologies digestives, mammaires, gynécologiques urologiques, thoraciques, ORL et maxillo-faciales sur le site de l'Hôpital Privé Toulon Hyères Saint-Jean, sis, 47 avenue Georges Bizet, 83000 Toulon et renouvelée les 14 octobre 2014 et 14 octobre 2019 ;

VU la décision n° 2019 A 061, en date du 4 juin 2019, accordant à la SA Hôpital Privé Toulon Hyères, Saint-Jean, sise, 1 avenue George Bizet à Toulon (83000) l'autorisation d'un équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique sur le site de l'Hôpital Privé Toulon Hyères Saint-Jean, sis, 47 avenue George Bizet à Toulon (83000) ;

VU la mise en service à compter du 2 novembre 2020, de l'appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique, de marque SIEMENS de type MAGNETOM Lumina, d'une puissance de 3 Tesla, numéro de série 196318, sur le site de l'Hôpital Privé Toulon Hyères Saint-Jean, sis, 47 avenue George Bizet à Toulon (83000) ;

VU la décision n° 2021FEN-07-059, en date du 6 juillet 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, modifiant la décision n° 2021FEN04-035, fixant pour l'année 2021, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision n° 2021BOQOS09-086, en date du 27 septembre 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations d'équipements matériels lourds, mentionnés à l'article R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU le rapport communiqué aux membres de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins, portant sur la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisations d'équipements matériels lourds (scanners et IRM), sur la région PACA ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins, lors de la séance du 23 septembre 2021, portant sur la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisations d'équipements matériels lourds (scanners et IRM), sur la région PACA ;

VU la demande en date du 20 décembre 2021, présentée par la SA Hôpital Privé Toulon Hyères Saint-Jean, sise, 1 avenue Georges Bizet, 83000 Toulon, représentée par son Directeur Général, visant à obtenir l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique, sur le site de l'Hôpital Privé Toulon Hyères Saint-Jean, sis, 47 avenue Georges Bizet, 83000 Toulon ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 28 mars 2022 ;

CONSIDERANT que l'Agence Régionale de Santé (ARS) a réuni l'Instance Collégiale Régionale (ICR) Imagerie, composée des représentants des radiologues hospitaliers et libéraux ainsi que des représentants des fédérations hospitalières afin de déterminer, dans le cadre d'un travail partagé, les critères d'implantation pour ces besoins urgents ;

CONSIDERANT que la reconnaissance de « besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisation d'équipements matériels lourds sur la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, a été soumise pour avis à la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS), le 23 septembre 2021, en retenant l'année 2020 comme année de référence ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions prévues à l'article R. 6122-31 du Code de la Santé Publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé a constaté des besoins exceptionnels destinés à renforcer l'offre de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en équipements matériels lourds (scanners et IRM) pour répondre aux besoins de santé ;

CONSIDERANT à cet effet, que des besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique ont été déterminés par le bilan des objectifs quantifiés n° 2021BOQOS09-086, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 27 septembre 2021, et évalués à 24 IRM au niveau régional ;

CONSIDERANT que pour le département du Var, les autorisations exceptionnelles supplémentaires sont chiffrées à 8 IRM, elles prennent en compte les besoins exceptionnels basés sur le nombre de passages aux urgences et/ou ceux liés à l'activité de neurologie et d'oncologie dans le cadre de la politique de lutte contre le cancer ;

CONSIDERANT que des critères par département ont été retenus et détaillés en annexe du bilan n° 2021BOQOS09-086 susvisé pour l'attribution des implantations et que, pour le département du Var, les 8 équipements exceptionnels sont répartis comme suit : 8 IRM supplémentaires dans un établissement avec au moins 1 IRM réalisant une activité supérieure à 6 000 forfaits et 25 % d'actes classants ;

CONSIDERANT que la SA Hôpital Privé Toulon Hyères Saint-Jean est titulaire d'une autorisation pour l'exploitation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique sur le site de l'Hôpital Privé Toulon Hyères Saint-Jean sis, 47 avenue Georges Bizet, 83000 TOULON ;

CONSIDERANT que les données d'activité, font état pour l'année 2020 de 11 201 forfaits techniques dont 35 % d'actes dits « classants » (actes d'oncologie et de neurologie) pour l'IRM 1 sur le site susmentionné et de 416 forfaits et 33 % d'actes classants pour l'IRM 2 mise en service depuis novembre 2020 ;

CONSIDERANT, par conséquent, que le projet présenté par l'Hôpital Privé Toulon Hyères Saint-Jean répond aux objectifs quantifiés et critères définis dans le cadre du besoin exceptionnel, concernant les équipements matériels lourds, appareils d'Imagerie par Résonance Magnétique, sur le territoire du Var ;

CONSIDERANT que sur les 11 dossiers de demandes déposés pour le territoire du Var, 10 dossiers répondent au critère d'éligibilité ;

CONSIDERANT que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées dans le cadre du besoin exceptionnel pour le département du Var, l'ARS PACA a procédé un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

CONSIDERANT qu'après analyse comparative des dossiers de demande d'autorisation d'installation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique supplémentaire correspondant à l'objectif cité ci-dessus, l'activité réalisée par l'IRM 1 sur le site de l'Hôpital Privé Toulon Hyères Saint-Jean représente les volumes d'activité parmi les plus importants par rapport à l'ensemble des demandes ;

CONSIDERANT qu'après analyse comparative des dossiers déposés sur la zone géographique Toulon-Hyères, l'IRM installée sur le site de l'Hôpital Privé Toulon Hyères Saint-Jean se situe parmi les appareils les plus saturés par rapport aux dossiers de la zone compte tenu des critères de recevabilité du besoin exceptionnel ;

CONSIDERANT que le Schéma Régional de Santé fixe des objectifs généraux concernant l'imagerie en coupe : améliorer la qualité et la sécurité des soins (proposer l'acte d'imagerie le plus pertinent aux patients), favoriser prioritairement l'accès à l'imagerie des patients relevant d'un des axes de santé publique majeurs, notamment la cancérologie, assurer la permanence et la continuité des soins (mutualisation des équipes radiologiques et des plateaux techniques d'imagerie, coopération sur les territoires) ;

CONSIDERANT que le dossier déposé est compatible avec ces objectifs généraux ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans une logique d'amélioration de la couverture territoriale en permettant de réduire le délai d'attente pour un examen IRM hors urgences, estimé à plus d'un mois actuellement ;

CONSIDERANT que de tels délais sont incompatibles avec une prise en charge oncologique de qualité ;

CONSIDERANT que la mise en service de l'équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique, est estimée dans un délai de 6 mois après l'obtention de l'autorisation et permettra de répondre à la situation d'urgence et d'impérieuse nécessité conformément aux dispositions de l'article R. 6122-31 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que la permanence des soins sera assurée dans le cadre des préconisations régionales telles qu'elles sont définies dans le SRS-PRS et le schéma cible de la Permanence des Soins en Etablissements de Santé (PDSES) ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SA Hôpital Privé Toulon Hyères Saint-Jean, sise, 1 avenue Georges Bizet, 83000 Toulon, représentée par son Directeur Général, visant à obtenir l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique, sur le site de l'Hôpital Privé Toulon Hyères Saint-Jean, sis, 47 avenue Georges Bizet, 83000 Toulon, **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de **7 ans** à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L.6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 19 mai 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Philippe De Mest
Sébastien DEBEAUMONT

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-19-00014

2022 A 054 DEC AUTO IRM BE CH
DRAGUIGNAN

Décision n° 2022 A 054 Demande d'autorisation
d'équipement matériel lourd, appareil
d'imagerie par résonance magnétique au profit
du

CENTRE HOSPITALIER DE LA DRACENIE sur le site
du CENTRE HOSPITALIER DE LA DRACENIE
Route de Montferrat
BP 249
83007 DRAGUIGNAN CEDEX



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision n° 2022 A 054

Demande d'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie par Résonance Magnétique (IRM) dans le cadre d'un besoin exceptionnel en imagerie pour la région PACA

Promoteur:

**CENTRE HOSPITALIER DE LA
DRACENIE
Route de Montferrat
BP 249
83007 DRAGUIGNAN CEDEX**

FINESS EJ : 83 010 052 5

Lieu d'implantation :

**CENTRE HOSPITALIER DE LA
DRACENIE
Route de Montferrat
BP 249
83007 DRAGUIGNAN CEDEX**

FINESS ET : 83 000 028 7

Réf : DOS-0522-4880-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants et plus particulièrement l'article R.6122-31 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 <https://www.PACA.ars.sante.fr/> Page 1/6



VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 2 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma régional de santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU la décision, en date du 13 février 2007, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant au Centre Hospitalier de la Dracénie, l'autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence sous les modalités de structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR), structure des urgences (SU) sur le site du Centre Hospitalier de la Dracénie, sis, Route de Montferrat à Draguignan (83300), autorisation renouvelée les 6 mars 2014 et 6 mars 2019 ;

VU la décision en date du 13 octobre 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant au Centre Hospitalier de la Dracénie, l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique spécialités non soumises à seuil et spécialités soumises à seuil pour les pathologies mammaires, digestives, gynécologiques, ORL et maxillo-faciales et sous la modalité chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer sous la forme d'hospitalisation à temps complet et d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site du Centre Hospitalier de la Dracénie, sis, Route de Montferrat à Draguignan (83300) et renouvelée les 14 octobre 2014 et 14 octobre 2019 ;

VU la décision n° 2017 A 024 en date du 22 mai 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant l'autorisation de remplacement d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique d'une puissance de 1,5 Tesla, au profit du Centre Hospitalier de la Dracénie, sis, Route de Montferrat à Draguignan (83300), sur le site du Centre Hospitalier de la Dracénie, sis, à la même adresse ;

VU la mise en service, à compter du 24 octobre 2018, du nouvel appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique, de marque General Electric Healthcare, de type Signa Artist, numéro de série HM 1903, d'une puissance de 1,5 Tesla, sur le site Centre Hospitalier de la Dracénie, sis, Route de Montferrat à Draguignan (83300) ;

VU la décision n° 2021FEN-07-059, en date du 6 juillet 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, modifiant la décision n° 2021FEN04-035, fixant pour l'année 2021, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision n° 2021BOQOS09-086, en date du 27 septembre 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations d'équipements matériels lourds, mentionnés à l'article R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU le rapport communiqué aux membres de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins, portant sur la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisations d'équipements matériels lourds (scanners et IRM), sur la région PACA ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins, lors de la séance du 23 septembre 2021, portant sur la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgente et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisations d'équipements matériels lourds (scanners et IRM), sur la région PACA ;

VU la demande en date du 23 décembre 2021, présentée par le Centre Hospitalier de la Dracénie, sis, Route de Montferrat, BP 249, 83007 Draguignan, représenté par sa Directrice, visant à obtenir l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique, sur le site du Centre Hospitalier de la Dracénie, sis, à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 28 mars 2022 ;

CONSIDERANT que l'Agence Régionale de Santé (ARS) a réuni l'Instance Collégiale Régionale (ICR) Imagerie, composée des représentants des radiologues hospitaliers et libéraux ainsi que des représentants des fédérations hospitalières afin de déterminer, dans le cadre d'un travail partagé, les critères d'implantation pour ces besoins urgents ;

CONSIDERANT que la reconnaissance de « besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgente et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisation d'équipements matériels lourds sur la région PACA a été soumise pour avis à la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS), le 23 septembre 2021, en retenant l'année 2020 comme année de référence ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions prévues à l'article R. 6122-31 du Code de la Santé Publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé a constaté des besoins exceptionnels destinés à renforcer l'offre de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en équipements matériels lourds (scanners et IRM) pour répondre aux besoins de santé ;

CONSIDERANT à cet effet, que des besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgente et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique ont été déterminés par le bilan des objectifs quantifiés n° 2021BOQOS09-086, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 27 septembre 2021, et évalués à 24 IRM au niveau régional ;

CONSIDERANT que pour le département du Var, les autorisations exceptionnelles supplémentaires sont chiffrées à 8 IRM, elles prennent en compte les besoins exceptionnels basés sur le nombre de passages aux urgences et/ou ceux liés à l'activité de neurologie et d'oncologie dans le cadre de la politique de lutte contre le cancer ;

CONSIDERANT que des critères par département ont été retenus et détaillés en annexe du bilan n° 2021BOQOS09-086 susvisé pour l'attribution des implantations, pour le département du Var, les 8 équipements exceptionnels sont répartis comme suit : 8 IRM supplémentaires dans un établissement avec au moins 1 IRM réalisant une activité supérieure à 6 000 forfaits et 25 % d'actes classants ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de la Dracénie est titulaire d'une autorisation pour l'exploitation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique sur le site du Centre Hospitalier de la Dracénie, sis, Route de Montferrat, BP 249, 83007 Draguignan Cedex ;

CONSIDERANT que les données d'activité font état pour l'année 2020 de 6 427 forfaits techniques dont 40 % d'actes dits « classants » (actes d'oncologie et de neurologie) pour l'appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique installés sur le site susmentionné ;

CONSIDERANT par conséquent que le projet présenté par le Centre Hospitalier de la Dracénie répond aux objectifs quantifiés et critères définis dans le cadre du besoin exceptionnel, concernant les équipements matériels lourds, appareils d'Imagerie par Résonance Magnétique, sur le territoire du Var ;

CONSIDERANT que sur les 11 dossiers de demandes déposés pour le territoire du Var, 10 dossiers répondent au critère d'éligibilité ;

CONSIDERANT que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées dans le cadre du besoin exceptionnel pour le département du Var, l'ARS PACA a procédé un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

CONSIDERANT que le Schéma Régional de Santé fixe des objectifs généraux concernant l'imagerie en coupe : améliorer la qualité et la sécurité des soins (proposer l'acte d'imagerie le plus pertinent aux patients), favoriser prioritairement l'accès à l'imagerie des patients relevant d'un des axes de santé publique majeurs, notamment la cancérologie, assurer la permanence et la continuité des soins (mutualisation des équipes radiologiques et des plateaux techniques d'imagerie, coopération sur les territoires) ;

CONSIDERANT que le dossier déposé est compatible avec ces objectifs généraux ;

CONSIDERANT qu'après analyse comparative des dossiers de demande d'autorisation d'installation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique supplémentaire, l'activité réalisée par l'appareil installé sur le site du Centre Hospitalier de la Dracénie représente le pourcentage d'actes classants parmi les plus importants, par rapport à l'ensemble des demandes ;

CONSIDERANT que les actes classants demandent un temps de réalisation et d'interprétation plus conséquent aboutissant de facto à relativiser le nombre de forfaits sur la machine concernée ;

CONSIDERANT que le taux élevé d'actes classants rend compte de la saturation d'un équipement matériel lourd ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans une logique d'amélioration de la couverture territoriale et doit permettre de réduire le délai d'attente pour un examen d'IRM et d'améliorer la prise en charge des patients du bassin de population ;

CONSIDERANT que ce projet est intégré dans un projet de territoire et s'inscrit dans les coopérations au sein du GHT, mais également sur un axe public/privé ;

CONSIDERANT que la mise en service de l'équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique, est estimée au deuxième semestre 2023 ;

CONSIDERANT que la permanence des soins sera assurée dans le cadre des préconisations régionales telles qu'elles sont définies dans le SRS-PRS et le schéma cible de la Permanence Des Soins en Etablissements de Santé (PDSES) ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT en conséquence et après analyse comparative de l'ensemble des demandes, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le Centre Hospitalier de la Dracénie, sis, Route de Montferrat, BP 249, 83007 Draguignan représentée par sa Directrice, visant à obtenir l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique, sur le site du Centre Hospitalier de la Dracénie, sis, à la même adresse, **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de **7 ans** à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L.6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 19 mai 2022



Philippe De Mester

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-19-00015

2022 A 055 DEC AUTO IRM BE CH HYERES
Demande d'autorisation d'équipement matériel
lourd, appareil d'imagerie par résonance
magnétique au profit du
CENTRE HOSPITALIER DE HYÈRES
sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE HYÈRES
Avenue du Maréchal Juin
BP 500 82
83407 HYERES CEDEX

Décision n° 2022 A 055

Demande d'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM) dans le cadre d'un besoin exceptionnel en imagerie pour la région PACA

Promoteur:
CENTRE HOSPITALIER DE HYERES
Avenue du Maréchal Juin
BP 500 82
83407 HYERES CEDEX

FINESS EJ : 83 010 053 3

Lieu d'implantation :
CENTRE HOSPITALIER DE HYERES
Avenue du Maréchal Juin
BP 500 82
83407 HYERES CEDEX

FINESS ET : 83 000 029 5

Réf : DOS-0522-4882-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants et plus particulièrement l'article R. 6122-31 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;



- VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 02 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma régional de santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur arrêté le 24 septembre 2018 ;
- VU** la décision, en date du 13 février 2007, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant au Centre Hospitalier de Hyères, l'autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence sous les modalités de structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR), structure des urgences (SU) sur le site du Centre Hospitalier de Hyères, sis, Avenue du Maréchal Juin, BP 500 82, 83407 Hyères Cedex, autorisation renouvelée les 14 février 2012 et 14 février 2017 ;
- VU** la décision n° 2021MODIF03-026 en date du 15 mars 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant le remplacement d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique d'une puissance de 1,5 Tesla, de marque General Electric Medical System, de type MR 450, au profit du GIE IRM du Bassin Hyérois, sur le site du Centre Hospitalier de Hyères, sis, Avenue du Maréchal Juin à Hyères (83400) ;
- VU** la mise en service, à compter du 26 juillet 2021, du nouvel appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique, de marque General Electric, de type Signa Artist, numéro de série PG45S2100150SC, d'une puissance de 1,5 Tesla, au profit du GIE IRM du Bassin Hyérois sur le site du Centre Hospitalier de Hyères, sis, Avenue du Maréchal Juin à Hyères (83400) ;
- VU** la décision n° 2021FEN-07-059, en date du 6 juillet 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, modifiant la décision n° 2021FEN04-035, fixant pour l'année 2021, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la décision n° 2021BOQOS09-086, en date du 27 septembre 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations d'équipements matériels lourds, mentionnés à l'article R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le rapport communiqué aux membres de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins, portant sur la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisations d'équipements matériels lourds (scanners et IRM), sur la région PACA ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins, lors de la séance du 23 septembre 2021, portant sur la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisations d'équipements matériels lourds (scanners et IRM), sur la région PACA ;
- VU** la demande en date du 27 décembre 2021, présentée par le Centre Hospitalier de Hyères, sis, Avenue du Maréchal Juin, BP 500 82, 83407 Hyères Cedex, représentée par son Directeur, visant à obtenir l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM), sur le site du Centre Hospitalier de Hyères, sis, à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 28 mars 2022 ;

CONSIDERANT que l'Agence Régionale de Santé (ARS) a réuni l'Instance Collégiale Régionale (ICR) Imagerie, composée des représentants des radiologues hospitaliers et libéraux ainsi que des représentants des fédérations hospitalières afin de déterminer, dans le cadre d'un travail partagé, les critères d'implantation pour ces besoins urgents ;

CONSIDERANT que la reconnaissance de « besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisation d'équipements matériels lourds sur la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a été soumise pour avis à la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS), le 23 septembre 2021, en retenant l'année 2020 comme année de référence ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions prévues à l'article R. 6122-31 du Code de la Santé Publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé a constaté des besoins exceptionnels destinés à renforcer l'offre de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en équipements matériels lourds (scanners et IRM) pour répondre aux besoins de santé ;

CONSIDERANT à cet effet, que des besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique ont été déterminés par le bilan des objectifs quantifiés n° 2021BOQOS09-086, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 27 septembre 2021, et évalués à 24 IRM au niveau régional ;

CONSIDERANT que, pour le département du Var, les autorisations exceptionnelles supplémentaires sont chiffrées à 8 IRM, elles prennent en compte les besoins exceptionnels basés sur le nombre de passages aux urgences et/ou ceux liés à l'activité de neurologie et d'oncologie dans le cadre de la politique de lutte contre le cancer ;

CONSIDERANT que des critères par département ont été retenus et détaillés en annexe du bilan n° 2021BOQOS09-086 susvisé pour l'attribution des implantations, et que pour le département du Var, les 8 équipements exceptionnels sont répartis comme suit : 8 IRM supplémentaires dans un établissement avec au moins 1 IRM réalisant une activité supérieure à 6 000 forfaits et 25 % d'actes classants ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Hyères est titulaire d'une autorisation pour l'exploitation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique sur le site du Centre Hospitalier de Hyères, sis, Avenue du Maréchal Juin, BP 50082, 83407 Hyères Cedex ;

CONSIDERANT que les données d'activité, font état pour l'année 2020 de 9 226 forfaits techniques dont 32 % d'actes dits « classants » (actes d'oncologie et de neurologie) pour l'appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique installé sur le site susmentionné ;

CONSIDERANT par conséquent que le projet présenté par le Centre Hospitalier de Hyères répond aux objectifs quantifiés et critères définis dans le cadre du besoin exceptionnel, concernant les équipements matériels lourds, appareils d'Imagerie par Résonance Magnétique, sur le territoire Var ;

CONSIDERANT que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées dans le cadre du besoin exceptionnel pour le département du Var, l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

CONSIDERANT que sur les 11 dossiers de demandes déposés pour le territoire du Var, 10 dossiers répondent au critère d'éligibilité ;

CONSIDERANT que le Schéma Régional de Santé fixe des objectifs généraux concernant l'imagerie en coupe : améliorer la qualité et la sécurité des soins, proposer l'acte d'imagerie le plus pertinent aux patients, favoriser prioritairement l'accès à l'imagerie des patients relevant d'un des axes de santé publique majeurs, notamment la cancérologie, assurer la permanence et la continuité des soins (mutualisation des équipes radiologiques et des plateaux techniques d'imagerie, coopération sur les territoires) ;

CONSIDERANT que le dossier déposé est compatible avec ces objectifs généraux ;

CONSIDERANT que les actes classants demandent un temps de réalisation et d'interprétation plus conséquent et que leur taux élevé rend compte de la saturation d'un équipement matériel lourd ;

CONSIDERANT qu'après analyse comparative des dossiers de demande d'autorisation d'installation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique supplémentaire correspondant à l'objectif cité ci-dessus, l'activité réalisée par les appareils installés sur le site du Centre Hospitalier de Hyères représente les volumes d'activité parmi les plus importants par rapport à l'ensemble des demandes ;

CONSIDERANT qu'après analyse comparative des dossiers déposés sur la zone géographique Toulon-Hyères, l'IRM installée sur le site du Centre Hospitalier de Hyères se situe parmi les appareils les plus saturés par rapport aux dossiers de la zone compte tenu des critères de recevabilité du besoin exceptionnel ;

CONSIDERANT que le délai moyen d'un premier rendez-vous programmé hors cancérologie est de 35 jours, 21 jours pour la cancérologie, ce qui représente un des délais les plus longs parmi l'ensemble des demandes ;

CONSIDERANT que de tels délais sont incompatibles avec une prise en charge oncologique de qualité ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un deuxième appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique permettra de diminuer les délais d'attente sans cesse croissants, incompatible avec les standards d'une prise en charge de qualité ;

CONSIDERANT que ce projet est motivé par le dynamisme de son service d'urgence, en croissance constante depuis 2019 ;

CONSIDERANT que le projet territorial d'imagerie est l'un des axes prioritaires du projet médical partagé du GHT 83, dont le Centre Hospitalier de Hyères est membre ;

CONSIDERANT que la mise en service de l'équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique, estimée dans le courant de l'année 2022, permettra de répondre à la situation d'urgence et d'impérieuse nécessité conformément aux dispositions de l'article R 6122-31 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que la permanence des soins sera assurée dans le cadre des préconisations régionales telles qu'elles sont définies dans le SRS-PRS et le schéma cible de la Permanence Des Soins en Etablissements de Santé (PDSES) ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le Centre Hospitalier de Hyères, sis, Avenue du Maréchal Juin, BP 50082, 83407 Hyères Cedex, représenté par son Directeur, visant à obtenir l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique, sur le site du Centre Hospitalier de Hyères, sis, à la même adresse, **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de **7 ans** à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 19 mai 2022


Philippe De Mester
Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-19-00016

2022 A 057 DEC AUTO IRM BE CHI FRÉJUS
Décision n° 2022 A 057 Demande d'autorisation
d'équipement matériel lourd, appareil
d'imagerie par résonance magnétique au profit
du

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE
FRÉJUS SAINT-RAPHAEL

sur le site du CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL DE FRÉJUS SAINT-RAPHAEL
240 avenue de Saint-Lambert CS 90110 83608
FRÉJUS CEDEX



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision n° 2022 A 057

Demande d'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie par Résonance Magnétique dans le cadre d'un besoin exceptionnel en imagerie pour la région PACA

Promoteur:

**CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE
FREJUS SAINT-RAPHAEL
240 avenue de Saint-Lambert
CS 90110
83608 FREJUS CEDEX**

FINESS EJ : 83 010 056 6

Lieu d'implantation :

**CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL
DE FREJUS SAINT-RAPHAEL
240 avenue de Saint-Lambert
CS 90110
83608 FREJUS CEDEX**

FINESS ET : 83 000 031 1

Réf : DOS-0522-4883-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants et plus particulièrement l'article R. 6122-31 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 <https://www.PACA.ars.sante.fr/> Page 1/6



VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 02 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma régional de santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU la décision en date du 13 février 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant au Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël, l'autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence sous les modalités de structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR), structure des urgences (SU) sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël, sis, 240 avenue de Saint-Lambert, CS 90110, 83608 Fréjus Cedex, autorisation renouvelée les 28 février 2014 et 28 février 2019 ;

VU la décision, en date du 9 mars 2010, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant au Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël, l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique spécialités non soumise à seuil et spécialités soumises à seuil pour les pathologies mammaires, digestives, gynécologiques, et sous la modalité chimiothérapie ou autre traitements médicaux spécifiques du cancer sous la forme d'hospitalisation à temps complet, sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël, sis, 240 avenue de Saint-Lambert, CS 90110, 83608 Fréjus et renouvelée les 10 mars 2015 et 10 mars 2020 ;

VU la décision n° 2016 A 051 en date du 15 novembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant l'autorisation de remplacement d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique d'une puissance de 1,5 Tesla, au profit du Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël, sis, 240 avenue de Saint-Lambert, CS 90110, 83608 Fréjus, sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël, sis, à la même adresse ;

VU la mise en service, à compter du 30 août 2017, du nouvel appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique, de marque General Electric, de type MR750W GEM, d'une puissance de 3 Tesla sur le site Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël, sis, 240 avenue de Saint-Lambert, CS 90110, 83608 Fréjus ;

VU la décision n° 2021FEN-07-059, en date du 06 juillet 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, modifiant la décision n° 2021FEN04-035, fixant pour l'année 2021, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision n° 2021BOQOS09-086, en date du 27 septembre 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations d'équipements matériels lourds, mentionnés à l'article R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU le rapport communiqué aux membres de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins, portant sur la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisations d'équipements matériels lourds (scanners et IRM), sur la région PACA ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins, lors de la séance du 23 septembre 2021, portant sur la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisations d'équipements matériels lourds (scanners et IRM), sur la région PACA ;

VU la demande en date du 29 décembre 2021, présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël, sis, 240 avenue de Saint-Lambert, CS 90110, 83608 Fréjus Cedex, représenté par son Directeur, visant à obtenir l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique, sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël, sis, à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 28 mars 2022 ;

CONSIDERANT que l'Agence Régionale de Santé (ARS) a réuni l'Instance Collégiale Régionale (ICR) Imagerie, composée des représentants des radiologues hospitaliers et libéraux ainsi que des représentants des fédérations hospitalières afin de déterminer, dans le cadre d'un travail partagé, les critères d'implantation pour ces besoins urgents ;

CONSIDERANT que la reconnaissance de « besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisation d'équipements matériels lourds sur la région PACA a été soumise pour avis à la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS), le 23 septembre 2021, en retenant l'année 2020 comme année de référence ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions prévues à l'article R. 6122-31 du Code de la Santé Publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé a constaté des besoins exceptionnels destinés à renforcer l'offre de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en équipements matériels lourds (scanners et IRM) pour répondre aux besoins de santé ;

CONSIDERANT à cet effet, que des besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique ont été déterminés par le bilan des objectifs quantifiés n° 2021BOQOS09-086, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 27 septembre 2021, et évalués à 24 IRM au niveau régional ;

CONSIDERANT que pour le département du Var, les autorisations exceptionnelles supplémentaires sont chiffrées à 8 IRM, elles prennent en compte les besoins exceptionnels basés sur le nombre de passages aux urgences et/ou ceux liés à l'activité de neurologie et d'oncologie dans le cadre de la politique de lutte contre le cancer ;

CONSIDERANT que des critères par département ont été retenus et détaillés en annexe du bilan n° 2021BOQOS09-086 susvisé pour l'attribution des implantations, et que pour le département du Var, les 8 équipements exceptionnels sont répartis comme suit : 8 IRM supplémentaires dans un établissement avec au moins 1 IRM réalisant une activité supérieure à 6 000 forfaits et 25 % d'actes classants ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël est titulaire d'une autorisation pour l'exploitation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël, sis, 240 avenue de Saint Lambert, 83600 Fréjus ;

CONSIDERANT que les données d'activité, font état pour l'année 2020 de 6 600 forfaits techniques dont 42 % d'actes dits « classants » (actes d'oncologie et de neurologie) pour l'appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique installé sur le site susmentionné ;

CONSIDERANT, par conséquent, que le projet présenté par le Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël répond aux objectifs quantifiés et critères définis dans le cadre du besoin exceptionnel, concernant les équipements matériels lourds, appareils d'Imagerie par Résonance Magnétique sur le territoire du Var ;

CONSIDERANT que sur les 11 dossiers de demandes déposés pour le territoire du Var, 10 dossiers répondent au critère d'éligibilité ;

CONSIDERANT que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées dans le cadre du besoin exceptionnel pour le département du Var, l'ARS PACA a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

CONSIDERANT que les actes classants demandent un temps de réalisation et d'interprétation plus conséquent et que leur taux élevé rend compte de la saturation d'un équipement matériel lourd ;

CONSIDERANT qu'après analyse comparative des dossiers de demande d'autorisation d'installation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique supplémentaire correspondant à l'objectif cité ci-dessus, l'activité réalisée par les appareils installés sur le site du centre hospitalier de Fréjus Saint-Raphaël représente les volumes d'activité parmi les plus importants par rapport à l'ensemble des demandes ;

CONSIDERANT que le Schéma Régional de Santé fixe des objectifs généraux concernant l'imagerie en coupe : améliorer la qualité et la sécurité des soins (proposer l'acte d'imagerie le plus pertinent aux patients), favoriser prioritairement l'accès à l'imagerie des patients relevant d'un des axes de santé publique majeurs, notamment la cancérologie, assurer la permanence et la continuité des soins (mutualisation des équipes radiologiques et des plateaux techniques d'imagerie, coopération sur les territoires) ;

CONSIDERANT que le dossier déposé est compatible avec ces objectifs généraux ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans une logique d'amélioration de la couverture territoriale et permettra de réduire le taux de fuite des patients du secteur vers les Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que ce projet est intégré dans un projet de territoire et s'inscrit dans les coopérations au sein du GHT, mais également sur un axe public/privé ;

CONSIDERANT que cette demande permettra de réduire les délais de rendez-vous et une amélioration de la prise en charge des patients, notamment pour les filières de cancérologie, neurologie et ostéo articulaire ;

CONSIDERANT que le projet territorial d'imagerie est l'un des axes prioritaires du projet médical partagé du GHT 83, dont le Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël est membre ;

CONSIDERANT que la mise en service de l'équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique, est estimée dans un délai de moins de 3 ans ;

CONSIDERANT que la permanence des soins sera assurée dans le cadre des préconisations régionales telles qu'elles sont définies dans le SRS-PRS et le schéma cible de la Permanence Des Soins en Etablissements de Santé (PDSES) ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT en conséquence et après analyse comparative de l'ensemble des demandes, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël, sis, 240 avenue de Saint-Lambert, CS 90110, 83608 Fréjus Cedex, représenté par son Directeur, visant à obtenir l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique, sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël, sis, à la même adresse, **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de **7 ans** à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 <https://www.PACA.ars.sante.fr/> Page 5/6

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 19 mai 2022



Philippe De Mester
Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-12-00018

2022PREL05-039 Renouvellement autorisation
prélèvements cellules souche hematopoïétiques
CHU DE NICE Hôpital de l' Archet

Décision N° 2022PREL05-039

Renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules monoclonées allogéniques et prélèvements de cellules souches hématopoïétiques sous les modalités :

- prélèvement moelle osseuse autologues (adultes/enfants),
- prélèvement moelle osseuse allogéniques (adultes/enfants),
- prélèvement sang périphérique autologues (adultes/enfants),
- prélèvement sang périphérique allogéniques (adultes/enfants),
- sang de cordon ou sang placentaire.

Promoteur :

Centre Hospitalier Universitaire de Nice

4, avenue Reine Victoria
CS 91179
06003 Nice cedex 1

FINESS EJ : 06 078 501 1

Lieu d'implantation :

Hôpital de l'Archet

151 route Saint Antoine de Ginestière
06200 Nice

FINESS ET : 06 078 919 5

Réf : DOS-0522-4926-D

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-7, L. 1242-1 à L. 1242-3, L. 1245-1 et R. 1242-8 à R. 1242-13 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-41 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-879 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4



VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté du 16 décembre 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement, au transport, à la transformation, y compris la conservation des cellules souches hématopoïétiques issues du corps humain et des cellules mononuclées sanguines utilisées à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2009 fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'autorisation ou la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté du 31 mars 2010 fixant le contenu et les modalités d'établissement du rapport annuel d'activité des établissements de santé autorisés à effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2014 fixant les modalités de sélection clinique des donneurs d'organes, de tissus et de cellules ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé 2018-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°Prél.05-2012 en date du 29 mai 2012 du directeur de l'Agence Régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant le Centre Hospitalier de Nice sis 4, avenue Reine Victoria à Nice cedex 1 (06003) à effectuer l'activité de prélèvements de cellules souches hématopoïétiques et lymphocytes sur le site de l'Hôpital de l'Archet sis 151, route Saint Antoine de Ginestière à Nice (06200).

VU la demande du 30 décembre 2021 présentée par le CHU de Nice, sis 4, avenue Reine Victoria à Nice cedex 1 (06003) représenté par son directeur général, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules monocluées allogéniques et des prélèvements de cellules souches hématopoïétiques sous les modalités :

- prélèvement moelle osseuse autologues (adultes/enfants),
- prélèvement moelle osseuse allogéniques (adultes/enfants),
- prélèvement sang périphérique autologues (adultes/enfants),
- prélèvement sang périphérique allogéniques (adultes/enfants),
- sang de cordon ou sang placentaire,

sur le site de l'Hôpital de l'Archet, sis 151, route Saint Antoine de Ginestière à Nice (06200) ;

VU l'avis de l'Agence de la Biomédecine en date du 14 avril 2022 ;

VU le rapport établi par le médecin instructeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que les conditions techniques, réglementaires, sanitaires et médicales applicables pour effectuer des prélèvements à des fins thérapeutiques, sous la modalité susmentionnée sont remplies ;

CONSIDERANT que les modalités de prélèvements conformes aux règles de bonnes pratiques prévues à l'article L. 1245-6 sont respectées ;

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population ;

CONSIDERANT que les dispositions des articles R. 1241-4 et suivants sont respectées.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules mononucléées allogéniques et des prélèvements de cellules souches hématopoïétiques sous les modalités :

- prélèvement moelle osseuse autologues (adultes/enfants),
- prélèvement moelle osseuse allogéniques (adultes/enfants),
- prélèvement sang périphérique autologues (adultes/enfants),
- prélèvement sang périphérique allogéniques (adultes/enfants),
- sang de cordon ou sang placentaire,

est accordé au Centre Hospitalier Universitaire de Nice sis 4, avenue Reine Victoria à Nice cedex 1 (06003) représenté par son directeur général sur le site l'Hôpital de l'Archet sis 151, route Saint Antoine de Ginestière à Nice (06200).

ARTICLE 2 :

Cette autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules mononucléées allogéniques et prélèvements de cellules souches hématopoïétiques sur le site susmentionné est renouvelée pour une période de 5 ans à compter du **28 mai 2022**.

Conformément à l'article R. 1233-5 du code de la santé publique, il appartiendra au CHU de Nice sis 4, avenue Reine Victoria à Nice (06000), de déposer une demande de renouvellement sept mois avant la fin de la date d'expiration de la présente autorisation soit le **28 octobre 2026**.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les modalités d'organisation de l'activité de prélèvement devra faire l'objet d'une demande conformément à l'article R. 1233-5 du code de la santé publique, au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet.

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 5:

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 12 mai 2022

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-27-00001

Annexe à l'Arrêté fixant, à compter du 1er mars 2022, les tarifs de prestations des activités de soins de suite et de réadaptation des établissements de santé privés mentionnés au «d» de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

Annexe 1 :
Tarifs de prestations des activités de soins de suite et de réadaptation des établissements de santé privés
mentionnés au "d" de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale revalorisés au taux de 0,27 %
à compter du 1er mars 2022 pour la région Provence-Alpes Côte d'Azur

N° FINESS	Raison sociale	Statut Juridique	TYPE	Mode de traitement	Nature de Prestation	Discipline de prestation	Tarif 2021 (avec coefficient prudentiel)	Tarif 2021 (hors coefficient prudentiel)	Tarif 2022 au 1er mars (hors coefficient prudentiel)	Tarif 2022 au 1er mars (avec coefficient prudentiel)
040780389	CLINIQUE JEAN GIONO	EBL	SS	03	ENT	170	62,28	62,72	62,89	62,45
040780389	CLINIQUE JEAN GIONO	EBL	SS	03	ENT	466	61,78	62,22	62,38	61,95
040780389	CLINIQUE JEAN GIONO	EBL	SS	03	ENT	957	62,28	62,72	62,89	62,45
040780389	CLINIQUE JEAN GIONO	EBL	SS	03	PHJ	170	2,32	2,34	2,34	2,33
040780389	CLINIQUE JEAN GIONO	EBL	SS	03	PHJ	466	3,73	3,76	3,77	3,74
040780389	CLINIQUE JEAN GIONO	EBL	SS	03	PHJ	957	2,32	2,34	2,34	2,33
040780389	CLINIQUE JEAN GIONO	EBL	SS	03	PJ	170	89,06	89,55	89,73	89,25
040780389	CLINIQUE JEAN GIONO	EBL	SS	03	PJ	466	133,2	134,00	134,31	133,51
040780389	CLINIQUE JEAN GIONO	EBL	SS	03	PJ	957	179,34	180,46	180,9	179,77
040780389	CLINIQUE JEAN GIONO	EBL	SS	03	PMS	170	6,09	6,13	6,15	6,11
040780389	CLINIQUE JEAN GIONO	EBL	SS	03	PMS	466	6,09	6,13	6,15	6,11
040780389	CLINIQUE JEAN GIONO	EBL	SS	03	PMS	957	6,09	6,13	6,15	6,11
040780389	CLINIQUE JEAN GIONO	EBL	SS	03	SHO	170	21,93	22,08	22,14	21,99
040780389	CLINIQUE JEAN GIONO	EBL	SS	03	SHO	466	11,3	11,38	11,41	11,33
040780389	CLINIQUE JEAN GIONO	EBL	SS	03	SSM	170	7,52	7,57	7,59	7,54
040780389	CLINIQUE JEAN GIONO	EBL	SS	03	SSM	466	8,7	8,76	8,78	8,72
040780389	CLINIQUE JEAN GIONO	EBL	SS	03	SSM	957	7,52	7,57	7,59	7,54
040780405	CENTRE DES CARMES	EBL	RF	03	ENT	172	56,79	57,19	57,34	56,94
040780405	CENTRE DES CARMES	EBL	RF	04	FS/SNS	172	99,59	100,29	100,56	99,86
040780405	CENTRE DES CARMES	EBL	RF	03	PJ	172	187,7	188,88	189,34	188,15
040780405	CENTRE DES CARMES	EBL	RF	03	PMS	172	5,99	6,03	6,05	6,01
040780405	CENTRE DES CARMES	EBL	RF	04	PMS	172	5,99	6,03	6,05	6,01
040780405	CENTRE DES CARMES	EBL	SS	03	ENT	170	60,79	61,22	61,38	60,95
040780405	CENTRE DES CARMES	EBL	SS	04	FS/SNS	624	117,91	118,74	119,06	118,23
040780405	CENTRE DES CARMES	EBL	SS	03	PHJ	170	2,27	2,29	2,29	2,28
040780405	CENTRE DES CARMES	EBL	SS	03	PJ	170	86,37	86,84	87,02	86,55
040780405	CENTRE DES CARMES	EBL	SS	03	PMS	170	6,08	6,12	6,14	6,1
040780405	CENTRE DES CARMES	EBL	SS	04	PMS	624	5,99	6,03	6,05	6,01
040780405	CENTRE DES CARMES	EBL	SS	03	SHO	170	20,41	20,55	20,61	20,47
040780405	CENTRE DES CARMES	EBL	SS	03	SSM	170	7,6	7,65	7,67	7,62

N° FINESS	Raison sociale	Statut Juridique	TYPE	Mode de traitement	Nature de Prestation	Discipline de prestation	Tarif 2021 (avec coefficient prudentiel)	Tarif 2021 (hors coefficient prudentiel)	Tarif 2022 au 1er mars (hors coefficient prudentiel)	Tarif 2022 au 1er mars (avec coefficient prudentiel)
040780488	CENTRE REED FONC L'EAU VIVE	EBL	RF	03	ENT	172	58,85	59,26	59,42	59,01
040780488	CENTRE REED FONC L'EAU VIVE	EBL	RF	03	ENT	179	58,85	59,26	59,42	59,01
040780488	CENTRE REED FONC L'EAU VIVE	EBL	RF	04	FS/SNS	178	128,77	129,68	130,03	129,12
040780488	CENTRE REED FONC L'EAU VIVE	EBL	RF	03	PJ	172	189,35	190,54	191	189,81
040780488	CENTRE REED FONC L'EAU VIVE	EBL	RF	03	PJ	179	245,39	246,98	247,59	246
040780488	CENTRE REED FONC L'EAU VIVE	EBL	RF	03	PMS	172	6,07	6,11	6,13	6,09
040780488	CENTRE REED FONC L'EAU VIVE	EBL	RF	04	PMS	178	6,08	6,12	6,14	6,1
040780488	CENTRE REED FONC L'EAU VIVE	EBL	RF	03	PMS	179	6,07	6,11	6,13	6,09
040780488	CENTRE REED FONC L'EAU VIVE	EBL	SS	03	ENT	170	60,79	61,22	61,38	60,95
040780488	CENTRE REED FONC L'EAU VIVE	EBL	SS	03	PHJ	170	2,27	2,29	2,29	2,28
040780488	CENTRE REED FONC L'EAU VIVE	EBL	SS	03	PJ	170	86,37	86,84	87,02	86,55
040780488	CENTRE REED FONC L'EAU VIVE	EBL	SS	03	PMS	170	6,08	6,12	6,14	6,1
040780488	CENTRE REED FONC L'EAU VIVE	EBL	SS	03	SHO	170	20,41	20,55	20,61	20,47
040780488	CENTRE REED FONC L'EAU VIVE	EBL	SS	03	SSM	170	7,6	7,65	7,67	7,62
040780520	KORIAN LE VERDON	EBL	SS	03	ENT	185	59,31	59,73	59,89	59,47
040780520	KORIAN LE VERDON	EBL	SS	03	PHJ	185	2,01	2,02	2,03	2,02
040780520	KORIAN LE VERDON	EBL	SS	03	PJ	185	84,65	85,11	85,28	84,82
040780520	KORIAN LE VERDON	EBL	SS	03	PMS	185	6,01	6,05	6,07	6,03
040780520	KORIAN LE VERDON	EBL	SS	03	SHO	185	19,49	19,63	19,68	19,54
040780520	KORIAN LE VERDON	EBL	SS	03	SSM	185	7,66	7,71	7,73	7,68
050000066	CENTRE MEDICAL LA SOURCE	EBL	SS	03	ENT	170	60,12	60,54	60,71	60,28
050000066	CENTRE MEDICAL LA SOURCE	EBL	SS	03	PJ	170	121,04	121,75	122,03	121,31
050000066	CENTRE MEDICAL LA SOURCE	EBL	SS	03	PMS	170	6,14	6,18	6,2	6,16
050000298	MECS SPECIALISEE LA GUISE	EBL	SS	03	ENT	624	61,37	61,80	61,97	61,54
050000298	MECS SPECIALISEE LA GUISE	EBL	SS	03	PJ	624	182,11	183,25	183,69	182,55
050000298	MECS SPECIALISEE LA GUISE	EBL	SS	03	PMS	624	6,06	6,10	6,12	6,08
050000488	CTRE PNEUMO ALLERG LES ACACIAS	EBL	SS	03	ENT	170	60,79	61,22	61,38	60,95
050000488	CTRE PNEUMO ALLERG LES ACACIAS	EBL	SS	03	ENT	180	58,11	58,52	58,68	58,27
050000488	CTRE PNEUMO ALLERG LES ACACIAS	EBL	SS	04	FS/SNS	180	116,37	117,19	117,51	116,68
050000488	CTRE PNEUMO ALLERG LES ACACIAS	EBL	SS	03	PHJ	170	2,27	2,29	2,29	2,28
050000488	CTRE PNEUMO ALLERG LES ACACIAS	EBL	SS	03	PJ	170	86,37	86,84	87,02	86,55
050000488	CTRE PNEUMO ALLERG LES ACACIAS	EBL	SS	03	PJ	180	186,16	187,33	187,78	186,61
050000488	CTRE PNEUMO ALLERG LES ACACIAS	EBL	SS	03	PMS	170	6,08	6,12	6,14	6,1
050000488	CTRE PNEUMO ALLERG LES ACACIAS	EBL	SS	03	PMS	180	5,99	6,03	6,05	6,01
050000488	CTRE PNEUMO ALLERG LES ACACIAS	EBL	SS	04	PMS	180	5,97	6,01	6,03	5,99

N° FINESS	Raison sociale	Statut Juridique	TYPE	Mode de traitement	Nature de Prestation	Discipline de prestation	Tarif 2021 (avec coefficient prudentiel)	Tarif 2021 (hors coefficient prudentiel)	Tarif 2022 au 1er mars (hors coefficient prudentiel)	Tarif 2022 au 1er mars (avec coefficient prudentiel)
050000488	CTRE PNEUMO ALLERG LES ACACIAS	EBL	SS	03	SHO	170	20,41	20,55	20,61	20,47
050000488	CTRE PNEUMO ALLERG LES ACACIAS	EBL	SS	03	SSM	170	7,6	7,65	7,67	7,62
050000637	KORIAN MONTJOY	EBL	SS	03	ENT	170	58,54	58,95	59,11	58,7
050000637	KORIAN MONTJOY	EBL	SS	03	PJ	170	162,34	163,34	163,73	162,72
050000637	KORIAN MONTJOY	EBL	SS	03	PMS	170	5,99	6,03	6,05	6,01
060005469	CLINIQUE L'OLIVERAIE DES CAYRONS	EBL	SS	03	ENT	170	61,64	62,07	62,24	61,81
060005469	CLINIQUE L'OLIVERAIE DES CAYRONS	EBL	SS	03	ENT	466	61,92	62,36	62,52	62,09
060005469	CLINIQUE L'OLIVERAIE DES CAYRONS	EBL	SS	03	ENT	960	61,92	62,36	62,52	62,09
060005469	CLINIQUE L'OLIVERAIE DES CAYRONS	EBL	SS	03	PHJ	170	2,39	2,41	2,41	2,4
060005469	CLINIQUE L'OLIVERAIE DES CAYRONS	EBL	SS	03	PHJ	466	3,74	3,77	3,78	3,75
060005469	CLINIQUE L'OLIVERAIE DES CAYRONS	EBL	SS	03	PHJ	960	3,74	3,77	3,78	3,75
060005469	CLINIQUE L'OLIVERAIE DES CAYRONS	EBL	SS	03	PJ	170	87,35	87,82	88,01	87,53
060005469	CLINIQUE L'OLIVERAIE DES CAYRONS	EBL	SS	03	PJ	466	135,22	136,03	136,35	135,53
060005469	CLINIQUE L'OLIVERAIE DES CAYRONS	EBL	SS	03	PJ	960	193,63	194,85	195,33	194,1
060005469	CLINIQUE L'OLIVERAIE DES CAYRONS	EBL	SS	03	PMS	170	6,17	6,21	6,23	6,19
060005469	CLINIQUE L'OLIVERAIE DES CAYRONS	EBL	SS	03	PMS	466	6,1	6,14	6,16	6,12
060005469	CLINIQUE L'OLIVERAIE DES CAYRONS	EBL	SS	03	PMS	960	6,1	6,14	6,16	6,12
060005469	CLINIQUE L'OLIVERAIE DES CAYRONS	EBL	SS	03	SHO	170	20,68	20,83	20,88	20,74
060005469	CLINIQUE L'OLIVERAIE DES CAYRONS	EBL	SS	03	SHO	466	11,33	11,41	11,44	11,36
060005469	CLINIQUE L'OLIVERAIE DES CAYRONS	EBL	SS	03	SHO	960	11,33	11,41	11,44	11,36
060005469	CLINIQUE L'OLIVERAIE DES CAYRONS	EBL	SS	03	SSM	170	7,73	7,78	7,81	7,75
060005469	CLINIQUE L'OLIVERAIE DES CAYRONS	EBL	SS	03	SSM	466	8,84	8,90	8,93	8,86
060005469	CLINIQUE L'OLIVERAIE DES CAYRONS	EBL	SS	03	SSM	960	8,84	8,90	8,93	8,86
060015328	MECS LES AIRELLES	EBL	SS	03	ENT	624	59,18	59,60	59,76	59,34
060015328	MECS LES AIRELLES	EBL	SS	03	PJ	624	301,82	303,81	304,57	302,58
060015328	MECS LES AIRELLES	EBL	SS	04	PJ	624	244,74	246,47	247,13	245,4
060015328	MECS LES AIRELLES	EBL	SS	03	PMS	624	5,88	5,92	5,94	5,9
060015328	MECS LES AIRELLES	EBL	SS	04	PMS	624	5,88	5,92	5,94	5,9
060021094	CLINIQUE VILLA ROMAINE	EBL	SS	03	ENT	170	60,39	60,82	60,98	60,55
060021094	CLINIQUE VILLA ROMAINE	EBL	SS	03	PHJ	170	2,33	2,35	2,35	2,34
060021094	CLINIQUE VILLA ROMAINE	EBL	SS	03	PJ	170	87,99	88,47	88,65	88,17
060021094	CLINIQUE VILLA ROMAINE	EBL	SS	03	PMS	170	6,04	6,08	6,1	6,06
060021094	CLINIQUE VILLA ROMAINE	EBL	SS	03	SHO	170	20,28	20,42	20,48	20,33
060021094	CLINIQUE VILLA ROMAINE	EBL	SS	03	SSM	170	7,8	7,85	7,88	7,82
060021201	CENTRE DE SS DE SUITE ATLANTIS	EBL	RF	03	ENT	172	59,25	59,67	59,83	59,41

N° FINESS	Raison sociale	Statut Juridique	TYPE	Mode de traitement	Nature de Prestation	Discipline de prestation	Tarif 2021 (avec coefficient prudentiel)	Tarif 2021 (hors coefficient prudentiel)	Tarif 2022 au 1er mars (hors coefficient prudentiel)	Tarif 2022 au 1er mars (avec coefficient prudentiel)
060021201	CENTRE DE SS DE SUITE ATLANTIS	EBL	RF	04	FS/SNS	178	129,28	130,19	130,54	129,63
060021201	CENTRE DE SS DE SUITE ATLANTIS	EBL	RF	03	PJ	172	188,38	189,57	190,02	188,83
060021201	CENTRE DE SS DE SUITE ATLANTIS	EBL	RF	03	PMS	172	6,1	6,14	6,16	6,12
060021201	CENTRE DE SS DE SUITE ATLANTIS	EBL	RF	04	PMS	178	6,1	6,14	6,16	6,12
060021201	CENTRE DE SS DE SUITE ATLANTIS	EBL	SS	03	ENT	170	61,02	61,45	61,62	61,18
060021201	CENTRE DE SS DE SUITE ATLANTIS	EBL	SS	03	PHJ	170	2,28	2,30	2,3	2,29
060021201	CENTRE DE SS DE SUITE ATLANTIS	EBL	SS	03	PJ	170	84,14	84,59	84,77	84,31
060021201	CENTRE DE SS DE SUITE ATLANTIS	EBL	SS	03	PMS	170	6,1	6,14	6,16	6,12
060021201	CENTRE DE SS DE SUITE ATLANTIS	EBL	SS	03	SHO	170	20,36	20,50	20,56	20,41
060021201	CENTRE DE SS DE SUITE ATLANTIS	EBL	SS	03	SSM	170	7,49	7,54	7,56	7,51
060023694	HOPITAL DE JOUR CERES	EBL	SS	04	FS/SNS	172	125,34	126,22	126,56	125,68
060023694	HOPITAL DE JOUR CERES	EBL	SS	04	PMS	172	6,09	6,13	6,15	6,11
060780145	CENTRE SAINT DOMINIQUE	EBNL	SS	03	ENT	167	62,24	62,68	62,85	62,41
060780145	CENTRE SAINT DOMINIQUE	EBNL	SS	03	ENT	170	63,53	63,98	64,15	63,7
060780145	CENTRE SAINT DOMINIQUE	EBNL	SS	03	ENT	466	62,24	62,68	62,85	62,41
060780145	CENTRE SAINT DOMINIQUE	EBNL	SS	03	ENT	957	63,53	63,98	64,15	63,7
060780145	CENTRE SAINT DOMINIQUE	EBNL	SS	03	PHJ	167	63,23	63,68	63,85	63,4
060780145	CENTRE SAINT DOMINIQUE	EBNL	SS	03	PHJ	170	2,48	2,50	2,5	2,49
060780145	CENTRE SAINT DOMINIQUE	EBNL	SS	03	PHJ	466	3,76	3,79	3,8	3,77
060780145	CENTRE SAINT DOMINIQUE	EBNL	SS	03	PHJ	957	2,48	2,50	2,5	2,49
060780145	CENTRE SAINT DOMINIQUE	EBNL	SS	03	PJ	167	142,42	143,28	143,62	142,75
060780145	CENTRE SAINT DOMINIQUE	EBNL	SS	03	PJ	170	86,09	86,56	86,74	86,27
060780145	CENTRE SAINT DOMINIQUE	EBNL	SS	03	PJ	466	136,26	137,08	137,4	136,57
060780145	CENTRE SAINT DOMINIQUE	EBNL	SS	03	PJ	957	178,4	179,52	179,95	178,83
060780145	CENTRE SAINT DOMINIQUE	EBNL	SS	03	PMS	167	6,15	6,19	6,21	6,17
060780145	CENTRE SAINT DOMINIQUE	EBNL	SS	03	PMS	170	6,21	6,25	6,27	6,23
060780145	CENTRE SAINT DOMINIQUE	EBNL	SS	03	PMS	466	6,15	6,19	6,21	6,17
060780145	CENTRE SAINT DOMINIQUE	EBNL	SS	03	PMS	957	6,21	6,25	6,27	6,23
060780145	CENTRE SAINT DOMINIQUE	EBNL	SS	03	SHO	167	11,4	11,48	11,51	11,43
060780145	CENTRE SAINT DOMINIQUE	EBNL	SS	03	SHO	170	18,97	19,10	19,16	19,02
060780145	CENTRE SAINT DOMINIQUE	EBNL	SS	03	SHO	466	11,4	11,48	11,51	11,43
060780145	CENTRE SAINT DOMINIQUE	EBNL	SS	03	SSM	167	8,93	8,99	9,02	8,95
060780145	CENTRE SAINT DOMINIQUE	EBNL	SS	03	SSM	170	7,66	7,71	7,73	7,68
060780145	CENTRE SAINT DOMINIQUE	EBNL	SS	03	SSM	466	8,93	8,99	9,02	8,95
060780145	CENTRE SAINT DOMINIQUE	EBNL	SS	03	SSM	957	7,66	7,71	7,73	7,68

N° FINESS	Raison sociale	Statut Juridique	TYPE	Mode de traitement	Nature de Prestation	Discipline de prestation	Tarif 2021 (avec coefficient prudentiel)	Tarif 2021 (hors coefficient prudentiel)	Tarif 2022 au 1er mars (hors coefficient prudentiel)	Tarif 2022 au 1er mars (avec coefficient prudentiel)
060780277	SAS CLINEA CLINIQUE STE BRIGITTE	EBL	SS	03	ENT	170	61,64	62,07	62,24	61,81
060780277	SAS CLINEA CLINIQUE STE BRIGITTE	EBL	SS	03	ENT	466	61,81	62,25	62,41	61,98
060780277	SAS CLINEA CLINIQUE STE BRIGITTE	EBL	SS	03	ENT	957	61,64	62,07	62,24	61,81
060780277	SAS CLINEA CLINIQUE STE BRIGITTE	EBL	SS	04	FS/SNS	466	120,78	121,63	121,96	121,11
060780277	SAS CLINEA CLINIQUE STE BRIGITTE	EBL	SS	03	PHJ	170	2,32	2,34	2,34	2,33
060780277	SAS CLINEA CLINIQUE STE BRIGITTE	EBL	SS	03	PHJ	466	3,73	3,76	3,77	3,74
060780277	SAS CLINEA CLINIQUE STE BRIGITTE	EBL	SS	03	PHJ	957	2,32	2,34	2,34	2,33
060780277	SAS CLINEA CLINIQUE STE BRIGITTE	EBL	SS	03	PJ	170	85,46	85,92	86,1	85,64
060780277	SAS CLINEA CLINIQUE STE BRIGITTE	EBL	SS	03	PJ	466	134,77	135,58	135,89	135,08
060780277	SAS CLINEA CLINIQUE STE BRIGITTE	EBL	SS	03	PJ	957	180,22	181,35	181,79	180,65
060780277	SAS CLINEA CLINIQUE STE BRIGITTE	EBL	SS	03	PMS	170	6,15	6,19	6,21	6,17
060780277	SAS CLINEA CLINIQUE STE BRIGITTE	EBL	SS	03	PMS	466	6,09	6,13	6,15	6,11
060780277	SAS CLINEA CLINIQUE STE BRIGITTE	EBL	SS	04	PMS	466	6,09	6,13	6,15	6,11
060780277	SAS CLINEA CLINIQUE STE BRIGITTE	EBL	SS	03	PMS	957	6,15	6,19	6,21	6,17
060780277	SAS CLINEA CLINIQUE STE BRIGITTE	EBL	SS	03	SHO	170	20,55	20,69	20,75	20,61
060780277	SAS CLINEA CLINIQUE STE BRIGITTE	EBL	SS	03	SHO	466	11,31	11,39	11,42	11,34
060780277	SAS CLINEA CLINIQUE STE BRIGITTE	EBL	SS	03	SSM	170	7,63	7,68	7,7	7,65
060780277	SAS CLINEA CLINIQUE STE BRIGITTE	EBL	SS	03	SSM	466	8,82	8,88	8,91	8,84
060780277	SAS CLINEA CLINIQUE STE BRIGITTE	EBL	SS	03	SSM	957	7,63	7,68	7,7	7,65
060780343	E3S SAINT JEAN	EBL	SS	03	ENT	170	61,96	62,40	62,57	62,13
060780343	E3S SAINT JEAN	EBL	SS	03	PHJ	170	2,4	2,42	2,42	2,41
060780343	E3S SAINT JEAN	EBL	SS	03	PJ	170	87,15	87,62	87,81	87,33
060780343	E3S SAINT JEAN	EBL	SS	03	PMS	170	6,2	6,24	6,26	6,22
060780343	E3S SAINT JEAN	EBL	SS	03	SHO	170	20,8	20,95	21	20,86
060780343	E3S SAINT JEAN	EBL	SS	03	SSM	170	7,68	7,73	7,76	7,7
060780350	KORIAN LES HELLENIDES	EBL	SS	03	ENT	170	61,2	61,63	61,8	61,37
060780350	KORIAN LES HELLENIDES	EBL	SS	03	PHJ	170	2,8	2,82	2,83	2,81
060780350	KORIAN LES HELLENIDES	EBL	SS	03	PJ	170	85,03	85,49	85,67	85,21
060780350	KORIAN LES HELLENIDES	EBL	SS	03	PMS	170	6,11	6,15	6,17	6,13
060780350	KORIAN LES HELLENIDES	EBL	SS	03	SHO	170	20,55	20,69	20,75	20,61
060780350	KORIAN LES HELLENIDES	EBL	SS	03	SSM	170	8,08	8,14	8,16	8,1
060780392	POLE ANTIBES SAINT JEAN	EBL	SS	03	ENT	170	62,34	62,78	62,95	62,51
060780392	POLE ANTIBES SAINT JEAN	EBL	SS	03	PHJ	170	2,29	2,31	2,31	2,3
060780392	POLE ANTIBES SAINT JEAN	EBL	SS	03	PJ	170	89,85	90,34	90,53	90,04
060780392	POLE ANTIBES SAINT JEAN	EBL	SS	03	PMS	170	6,1	6,14	6,16	6,12

N° FINESS	Raison sociale	Statut Juridique	TYPE	Mode de traitement	Nature de Prestation	Discipline de prestation	Tarif 2021 (avec coefficient prudentiel)	Tarif 2021 (hors coefficient prudentiel)	Tarif 2022 au 1er mars (hors coefficient prudentiel)	Tarif 2022 au 1er mars (avec coefficient prudentiel)
060780392	POLE ANTIBES SAINT JEAN	EBL	SS	03	SHO	170	21,15	21,30	21,36	21,21
060780392	POLE ANTIBES SAINT JEAN	EBL	SS	03	SSM	170	7,55	7,60	7,62	7,57
060780665	CLINIQUE LE MERIDIEN	EBL	SS	03	ENT	170	61,02	61,45	61,62	61,18
060780665	CLINIQUE LE MERIDIEN	EBL	SS	03	PHJ	170	2,28	2,30	2,3	2,29
060780665	CLINIQUE LE MERIDIEN	EBL	SS	03	PJ	170	84,44	84,89	85,07	84,61
060780665	CLINIQUE LE MERIDIEN	EBL	SS	03	PMS	170	6,09	6,13	6,15	6,11
060780665	CLINIQUE LE MERIDIEN	EBL	SS	03	SHO	170	21,35	21,50	21,56	21,41
060780665	CLINIQUE LE MERIDIEN	EBL	SS	03	SSM	170	7,41	7,46	7,48	7,43
060781374	INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES	EBL	RF	03	ENT	172	60,96	61,39	61,56	61,12
060781374	INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES	EBL	RF	04	FS/SNS	178	128,04	128,94	129,29	128,39
060781374	INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES	EBL	RF	03	PJ	170	87,51	87,99	88,17	87,69
060781374	INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES	EBL	RF	03	PJ	172	184,81	185,97	186,42	185,25
060781374	INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES	EBL	RF	03	PMS	170	6,1	6,14	6,16	6,12
060781374	INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES	EBL	RF	03	PMS	171	6,1	6,14	6,16	6,12
060781374	INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES	EBL	RF	03	PMS	172	6,1	6,14	6,16	6,12
060781374	INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES	EBL	RF	04	PMS	178	6,1	6,14	6,16	6,12
060781374	INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES	EBL	SS	03	ENT	170	59,64	60,06	60,22	59,8
060781374	INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES	EBL	SS	03	ENT	171	59,64	60,06	60,22	59,8
060781374	INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES	EBL	SS	03	ENT	737	59,64	60,06	60,22	59,8
060781374	INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES	EBL	SS	03	PHJ	170	2,27	2,29	2,29	2,28
060781374	INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES	EBL	SS	03	PHJ	171	2,27	2,29	2,29	2,28
060781374	INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES	EBL	SS	03	PHJ	737	2,27	2,29	2,29	2,28
060781374	INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES	EBL	SS	03	PJ	171	110,86	111,50	111,75	111,11
060781374	INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES	EBL	SS	03	PJ	737	131,31	132,09	132,4	131,61
060781374	INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES	EBL	SS	03	PMS	737	6,1	6,14	6,16	6,12
060781374	INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES	EBL	SS	03	SHO	170	20,57	20,72	20,77	20,63
060781374	INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES	EBL	SS	03	SHO	171	20,57	20,72	20,77	20,63
060781374	INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES	EBL	SS	03	SHO	737	20,57	20,72	20,77	20,63
060781374	INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES	EBL	SS	03	SSM	170	7,43	7,48	7,5	7,45
060781374	INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES	EBL	SS	03	SSM	171	7,43	7,48	7,5	7,45
060781374	INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES	EBL	SS	03	SSM	737	7,43	7,48	7,5	7,45
060790862	CTRE ACTION LIBERAT MAL ETRE ETHYLIQU	EBL	SS	03	ENT	170	60,79	61,22	61,38	60,95
060790862	CTRE ACTION LIBERAT MAL ETRE ETHYLIQU	EBL	SS	03	ENT	214	58,84	59,25	59,41	59
060790862	CTRE ACTION LIBERAT MAL ETRE ETHYLIQU	EBL	SS	04	FS/SNS	214	118,46	119,30	119,62	118,78
060790862	CTRE ACTION LIBERAT MAL ETRE ETHYLIQU	EBL	SS	03	PHJ	170	2,27	2,29	2,29	2,28

N° FINESS	Raison sociale	Statut Juridique	TYPE	Mode de traitement	Nature de Prestation	Discipline de prestation	Tarif 2021 (avec coefficient prudentiel)	Tarif 2021 (hors coefficient prudentiel)	Tarif 2022 au 1er mars (hors coefficient prudentiel)	Tarif 2022 au 1er mars (avec coefficient prudentiel)
060790862	CTRE ACTION LIBERAT MAL ETRE ETHYLIQU	EBL	SS	03	PHJ	214	5,88	5,92	5,94	5,9
060790862	CTRE ACTION LIBERAT MAL ETRE ETHYLIQU	EBL	SS	03	PJ	170	86,37	86,84	87,02	86,55
060790862	CTRE ACTION LIBERAT MAL ETRE ETHYLIQU	EBL	SS	03	PJ	214	110,26	110,90	111,14	110,5
060790862	CTRE ACTION LIBERAT MAL ETRE ETHYLIQU	EBL	SS	03	PMS	170	6,08	6,12	6,14	6,1
060790862	CTRE ACTION LIBERAT MAL ETRE ETHYLIQU	EBL	SS	03	PMS	214	6	6,04	6,06	6,02
060790862	CTRE ACTION LIBERAT MAL ETRE ETHYLIQU	EBL	SS	04	PMS	214	5,87	5,91	5,93	5,89
060790862	CTRE ACTION LIBERAT MAL ETRE ETHYLIQU	EBL	SS	03	SHO	170	20,41	20,55	20,61	20,47
060790862	CTRE ACTION LIBERAT MAL ETRE ETHYLIQU	EBL	SS	03	SHO	214	23,18	23,34	23,41	23,24
060790862	CTRE ACTION LIBERAT MAL ETRE ETHYLIQU	EBL	SS	03	SSM	170	7,6	7,65	7,67	7,62
060790862	CTRE ACTION LIBERAT MAL ETRE ETHYLIQU	EBL	SS	03	SSM	214	17,42	17,54	17,59	17,47
060791746	CLINIQUE L'ESTAGNOL	EBL	SS	03	ENT	170	60,81	61,24	61,4	60,97
060791746	CLINIQUE L'ESTAGNOL	EBL	SS	03	PHJ	170	2,27	2,29	2,29	2,28
060791746	CLINIQUE L'ESTAGNOL	EBL	SS	03	PJ	170	85,27	85,73	85,91	85,45
060791746	CLINIQUE L'ESTAGNOL	EBL	SS	03	PMS	170	6,08	6,12	6,14	6,1
060791746	CLINIQUE L'ESTAGNOL	EBL	SS	03	SHO	170	20,4	20,54	20,6	20,46
060791746	CLINIQUE L'ESTAGNOL	EBL	SS	03	SSM	170	7,49	7,54	7,56	7,51
060798881	MAISON DE CONVALESCENCE LA SERENA	EBL	SS	03	ENT	170	62,27	62,71	62,88	62,44
060798881	MAISON DE CONVALESCENCE LA SERENA	EBL	SS	03	PHJ	170	2,31	2,33	2,33	2,32
060798881	MAISON DE CONVALESCENCE LA SERENA	EBL	SS	03	PJ	170	89,52	90,01	90,2	89,71
060798881	MAISON DE CONVALESCENCE LA SERENA	EBL	SS	03	PMS	170	6,09	6,13	6,15	6,11
060798881	MAISON DE CONVALESCENCE LA SERENA	EBL	SS	03	SHO	170	21,6	21,75	21,81	21,66
060798881	MAISON DE CONVALESCENCE LA SERENA	EBL	SS	03	SSM	170	7,47	7,52	7,54	7,49
060800166	HP A. TZANCK MOUGINS SOFIA ANTIPOLIS PC	EBL	RF	03	ENT	182	60,87	61,30	61,46	61,03
060800166	HP A. TZANCK MOUGINS SOFIA ANTIPOLIS PC	EBL	RF	04	FS/SNS	182	133,04	133,98	134,34	133,4
060800166	HP A. TZANCK MOUGINS SOFIA ANTIPOLIS PC	EBL	RF	03	PJ	182	184,92	186,08	186,53	185,37
060800166	HP A. TZANCK MOUGINS SOFIA ANTIPOLIS PC	EBL	RF	03	PMS	182	6,09	6,13	6,15	6,11
060800166	HP A. TZANCK MOUGINS SOFIA ANTIPOLIS PC	EBL	RF	04	PMS	182	6,09	6,13	6,15	6,11
060800166	HP A. TZANCK MOUGINS SOFIA ANTIPOLIS PC	EBL	SS	03	ENT	185	60,87	61,30	61,46	61,03
060800166	HP A. TZANCK MOUGINS SOFIA ANTIPOLIS PC	EBL	SS	03	ENT	957	60,87	61,30	61,46	61,03
060800166	HP A. TZANCK MOUGINS SOFIA ANTIPOLIS PC	EBL	SS	03	PHJ	185	2,03	2,04	2,05	2,04
060800166	HP A. TZANCK MOUGINS SOFIA ANTIPOLIS PC	EBL	SS	03	PHJ	957	2,03	2,04	2,05	2,04
060800166	HP A. TZANCK MOUGINS SOFIA ANTIPOLIS PC	EBL	SS	03	PJ	185	88,44	88,92	89,11	88,62
060800166	HP A. TZANCK MOUGINS SOFIA ANTIPOLIS PC	EBL	SS	03	PJ	957	178,75	179,87	180,3	179,18
060800166	HP A. TZANCK MOUGINS SOFIA ANTIPOLIS PC	EBL	SS	03	PMS	185	6,09	6,13	6,15	6,11
060800166	HP A. TZANCK MOUGINS SOFIA ANTIPOLIS PC	EBL	SS	03	PMS	957	6,09	6,13	6,15	6,11

N° FINESS	Raison sociale	Statut Juridique	TYPE	Mode de traitement	Nature de Prestation	Discipline de prestation	Tarif 2021 (avec coefficient prudentiel)	Tarif 2021 (hors coefficient prudentiel)	Tarif 2022 au 1er mars (hors coefficient prudentiel)	Tarif 2022 au 1er mars (avec coefficient prudentiel)
060800166	HP A. TZANCK MOUGINS SOFIA ANTIPOLIS PC	EBL	SS	03	SHO	185	20,99	21,14	21,2	21,05
060800166	HP A. TZANCK MOUGINS SOFIA ANTIPOLIS PC	EBL	SS	03	SSM	185	7,53	7,58	7,6	7,55
060800166	HP A. TZANCK MOUGINS SOFIA ANTIPOLIS PC	EBL	SS	03	SSM	957	7,53	7,58	7,6	7,55
060800182	STE MEDITERRANEENNE DE DIETETIQUE	EBL	SS	03	ENT	170	60,74	61,17	61,33	60,9
060800182	STE MEDITERRANEENNE DE DIETETIQUE	EBL	SS	03	ENT	171	61,91	62,35	62,51	62,08
060800182	STE MEDITERRANEENNE DE DIETETIQUE	EBL	SS	04	FS/SNS	172	125,34	126,22	126,56	125,68
060800182	STE MEDITERRANEENNE DE DIETETIQUE	EBL	SS	03	PHJ	170	2,33	2,35	2,35	2,34
060800182	STE MEDITERRANEENNE DE DIETETIQUE	EBL	SS	03	PHJ	171	1,97	1,98	1,99	1,98
060800182	STE MEDITERRANEENNE DE DIETETIQUE	EBL	SS	03	PJ	170	83,81	84,26	84,43	83,98
060800182	STE MEDITERRANEENNE DE DIETETIQUE	EBL	SS	03	PJ	171	111,17	111,81	112,06	111,42
060800182	STE MEDITERRANEENNE DE DIETETIQUE	EBL	SS	03	PMS	170	6,11	6,15	6,17	6,13
060800182	STE MEDITERRANEENNE DE DIETETIQUE	EBL	SS	03	PMS	171	6,15	6,19	6,21	6,17
060800182	STE MEDITERRANEENNE DE DIETETIQUE	EBL	SS	04	PMS	172	6,05	6,09	6,11	6,07
060800182	STE MEDITERRANEENNE DE DIETETIQUE	EBL	SS	03	SHO	170	20,19	20,33	20,39	20,24
060800182	STE MEDITERRANEENNE DE DIETETIQUE	EBL	SS	03	SHO	171	21,48	21,63	21,69	21,54
060800182	STE MEDITERRANEENNE DE DIETETIQUE	EBL	SS	03	SSM	170	7,5	7,55	7,57	7,52
060800182	STE MEDITERRANEENNE DE DIETETIQUE	EBL	SS	03	SSM	171	7,46	7,51	7,53	7,48
130008048	CLINIQUE SAINT MARTIN SUD	EBL	RF	03	ENT	178	58,53	58,94	59,1	58,69
130008048	CLINIQUE SAINT MARTIN SUD	EBL	RF	03	ENT	179	58,11	58,52	58,68	58,27
130008048	CLINIQUE SAINT MARTIN SUD	EBL	RF	03	PJ	178	214,25	215,62	216,15	214,77
130008048	CLINIQUE SAINT MARTIN SUD	EBL	RF	03	PJ	179	305,9	307,92	308,69	306,67
130008048	CLINIQUE SAINT MARTIN SUD	EBL	RF	03	PMS	178	6,04	6,08	6,1	6,06
130008048	CLINIQUE SAINT MARTIN SUD	EBL	RF	03	PMS	179	5,99	6,03	6,05	6,01
130008048	CLINIQUE SAINT MARTIN SUD	EBL	SS	03	ENT	170	60,79	61,22	61,38	60,95
130008048	CLINIQUE SAINT MARTIN SUD	EBL	SS	03	PHJ	170	2,27	2,29	2,29	2,28
130008048	CLINIQUE SAINT MARTIN SUD	EBL	SS	03	PJ	170	86,37	86,84	87,02	86,55
130008048	CLINIQUE SAINT MARTIN SUD	EBL	SS	03	PMS	170	6,08	6,12	6,14	6,1
130008048	CLINIQUE SAINT MARTIN SUD	EBL	SS	03	SHO	170	20,41	20,55	20,61	20,47
130008048	CLINIQUE SAINT MARTIN SUD	EBL	SS	03	SSM	170	7,6	7,65	7,67	7,62
130008238	CLINIQUE PHOCEANNE SUD	EBL	SS	03	ENT	170	60,79	61,22	61,38	60,95
130008238	CLINIQUE PHOCEANNE SUD	EBL	SS	03	ENT	466	61,78	62,22	62,38	61,95
130008238	CLINIQUE PHOCEANNE SUD	EBL	SS	03	PHJ	170	2,27	2,29	2,29	2,28
130008238	CLINIQUE PHOCEANNE SUD	EBL	SS	03	PHJ	466	3,73	3,76	3,77	3,74
130008238	CLINIQUE PHOCEANNE SUD	EBL	SS	03	PJ	170	86,37	86,84	87,02	86,55
130008238	CLINIQUE PHOCEANNE SUD	EBL	SS	03	PJ	466	191,73	192,94	193,41	192,19

N° FINESS	Raison sociale	Statut Juridique	TYPE	Mode de traitement	Nature de Prestation	Discipline de prestation	Tarif 2021 (avec coefficient prudentiel)	Tarif 2021 (hors coefficient prudentiel)	Tarif 2022 au 1er mars (hors coefficient prudentiel)	Tarif 2022 au 1er mars (avec coefficient prudentiel)
130008238	CLINIQUE PHOCEANNE SUD	EBL	SS	03	PMS	170	6,08	6,12	6,14	6,1
130008238	CLINIQUE PHOCEANNE SUD	EBL	SS	03	PMS	466	6,09	6,13	6,15	6,11
130008238	CLINIQUE PHOCEANNE SUD	EBL	SS	03	SHO	170	20,41	20,55	20,61	20,47
130008238	CLINIQUE PHOCEANNE SUD	EBL	SS	03	SHO	466	11,3	11,38	11,41	11,33
130008238	CLINIQUE PHOCEANNE SUD	EBL	SS	03	SSM	170	7,6	7,65	7,67	7,62
130008238	CLINIQUE PHOCEANNE SUD	EBL	SS	03	SSM	466	8,71	8,77	8,8	8,73
130008238	CLINIQUE PHOCEANNE SUD	EBL	SS	04	FS/SNS	466	120,78	121,63	121,96	121,11
130008238	CLINIQUE PHOCEANNE SUD	EBL	SS	04	PMS	466	6,09	6,13	6,15	6,11
130035793	KORIAN GLANUM	EBL	RF	03	ENT	172	57,48	57,89	58,04	57,64
130035793	KORIAN GLANUM	EBL	RF	04	FS/SNS	178	129,3	130,21	130,56	129,65
130035793	KORIAN GLANUM	EBL	RF	03	PJ	172	181,31	182,45	182,89	181,75
130035793	KORIAN GLANUM	EBL	RF	03	PMS	172	6,01	6,05	6,07	6,03
130035793	KORIAN GLANUM	EBL	RF	04	PMS	178	6,01	6,05	6,07	6,03
130035793	KORIAN GLANUM	EBL	SS	03	ENT	170	59,67	60,09	60,25	59,83
130035793	KORIAN GLANUM	EBL	SS	03	PHJ	170	2,39	2,41	2,41	2,4
130035793	KORIAN GLANUM	EBL	SS	03	PJ	170	83,51	83,96	84,13	83,68
130035793	KORIAN GLANUM	EBL	SS	03	PMS	170	6,01	6,05	6,07	6,03
130035793	KORIAN GLANUM	EBL	SS	03	SHO	170	19,61	19,75	19,8	19,66
130035793	KORIAN GLANUM	EBL	SS	03	SSM	170	7,53	7,58	7,6	7,55
130042526	KORIAN LES TROIS TOURS	EBL	RF	03	ENT	172	58,81	59,22	59,38	58,97
130042526	KORIAN LES TROIS TOURS	EBL	RF	03	ENT	180	57,6	58,01	58,16	57,76
130042526	KORIAN LES TROIS TOURS	EBL	RF	04	FS/SNS	180	116,94	117,76	118,08	117,26
130042526	KORIAN LES TROIS TOURS	EBL	RF	03	PJ	172	179,49	180,61	181,05	179,92
130042526	KORIAN LES TROIS TOURS	EBL	RF	03	PJ	180	169,68	170,74	171,14	170,08
130042526	KORIAN LES TROIS TOURS	EBL	RF	03	PMS	172	6,06	6,10	6,12	6,08
130042526	KORIAN LES TROIS TOURS	EBL	RF	03	PMS	180	5,99	6,03	6,05	6,01
130042526	KORIAN LES TROIS TOURS	EBL	RF	04	PMS	180	5,99	6,03	6,05	6,01
130042526	KORIAN LES TROIS TOURS	EBL	SS	03	ENT	170	60,26	60,68	60,85	60,42
130042526	KORIAN LES TROIS TOURS	EBL	SS	04	FS/SNS	627	116,94	117,76	118,08	117,26
130042526	KORIAN LES TROIS TOURS	EBL	SS	03	PHJ	170	2,22	2,24	2,24	2,23
130042526	KORIAN LES TROIS TOURS	EBL	SS	03	PJ	170	81,69	82,12	82,29	81,86
130042526	KORIAN LES TROIS TOURS	EBL	SS	03	PMS	170	6,06	6,10	6,12	6,08
130042526	KORIAN LES TROIS TOURS	EBL	SS	04	PMS	627	6,06	6,10	6,12	6,08
130042526	KORIAN LES TROIS TOURS	EBL	SS	03	SHO	170	20,07	20,21	20,27	20,12
130042526	KORIAN LES TROIS TOURS	EBL	SS	03	SSM	170	9,43	9,50	9,52	9,46

N° FINESS	Raison sociale	Statut Juridique	TYPE	Mode de traitement	Nature de Prestation	Discipline de prestation	Tarif 2021 (avec coefficient prudentiel)	Tarif 2021 (hors coefficient prudentiel)	Tarif 2022 au 1er mars (hors coefficient prudentiel)	Tarif 2022 au 1er mars (avec coefficient prudentiel)
130044662	UNITE MEDITERRANEENNE DE NUTRITION	EBL	SS	04	FS/SNS	172	125,34	126,22	126,56	125,68
130044662	UNITE MEDITERRANEENNE DE NUTRITION	EBL	SS	04	FS/SNS	624	151,69	152,76	153,17	152,1
130044662	UNITE MEDITERRANEENNE DE NUTRITION	EBL	SS	04	PMS	172	6,08	6,12	6,14	6,1
130044662	UNITE MEDITERRANEENNE DE NUTRITION	EBL	SS	04	PMS	624	6,08	6,12	6,14	6,1
130046097	CLINIQUE PROVENCE VELODROME	EBL	RF	04	FS/SNS	178	129,68	130,59	130,95	130,03
130046097	CLINIQUE PROVENCE VELODROME	EBL	RF	04	PMS	178	6,08	6,12	6,14	6,1
130048341	HOP DE JOUR ST MARTIN SPORT MARSEILLE	EBL	RF	04	FS/SNS	178	150,07	151,13	151,54	150,48
130048341	HOP DE JOUR ST MARTIN SPORT MARSEILLE	EBL	RF	04	PMS	178	5,99	6,03	6,05	6,01
130780083	CLINIQUE MADELEINE REMUZAT	EBL	SS	03	ENT	466	61,78	62,22	62,38	61,95
130780083	CLINIQUE MADELEINE REMUZAT	EBL	SS	03	ENT	627	60,94	61,37	61,54	61,1
130780083	CLINIQUE MADELEINE REMUZAT	EBL	SS	03	ENT	960	61,78	62,22	62,38	61,95
130780083	CLINIQUE MADELEINE REMUZAT	EBL	SS	03	PHJ	466	3,73	3,76	3,77	3,74
130780083	CLINIQUE MADELEINE REMUZAT	EBL	SS	03	PHJ	960	3,73	3,76	3,77	3,74
130780083	CLINIQUE MADELEINE REMUZAT	EBL	SS	03	PJ	466	133,43	134,23	134,54	133,74
130780083	CLINIQUE MADELEINE REMUZAT	EBL	SS	03	PJ	627	132,74	133,53	133,84	133,04
130780083	CLINIQUE MADELEINE REMUZAT	EBL	SS	03	PJ	960	193,63	194,85	195,33	194,1
130780083	CLINIQUE MADELEINE REMUZAT	EBL	SS	03	PMS	466	6,09	6,13	6,15	6,11
130780083	CLINIQUE MADELEINE REMUZAT	EBL	SS	03	PMS	960	6,09	6,13	6,15	6,11
130780083	CLINIQUE MADELEINE REMUZAT	EBL	SS	03	SHO	466	11,3	11,38	11,41	11,33
130780083	CLINIQUE MADELEINE REMUZAT	EBL	SS	03	SHO	960	11,3	11,38	11,41	11,33
130780083	CLINIQUE MADELEINE REMUZAT	EBL	SS	03	SSM	466	8,72	8,78	8,81	8,74
130780083	CLINIQUE MADELEINE REMUZAT	EBL	SS	03	SSM	960	8,31	8,37	8,39	8,33
130781438	CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE	EBL	RF	03	ENT	172	57,59	58,00	58,15	57,75
130781438	CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE	EBL	RF	03	ENT	178	57,59	58,00	58,15	57,75
130781438	CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE	EBL	RF	03	ENT	179	57,59	58,00	58,15	57,75
130781438	CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE	EBL	RF	04	FS/SNS	172	128,07	128,97	129,32	128,42
130781438	CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE	EBL	RF	04	FS/SNS	179	128,07	128,97	129,32	128,42
130781438	CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE	EBL	RF	03	PJ	172	169,34	170,39	170,8	169,74
130781438	CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE	EBL	RF	03	PJ	178	237,32	238,85	239,44	237,91
130781438	CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE	EBL	RF	03	PJ	179	237,32	238,85	239,44	237,91
130781438	CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE	EBL	RF	03	PMS	172	6	6,04	6,06	6,02
130781438	CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE	EBL	RF	04	PMS	172	6	6,04	6,06	6,02
130781438	CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE	EBL	RF	03	PMS	178	6	6,04	6,06	6,02
130781438	CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE	EBL	RF	03	PMS	179	6	6,04	6,06	6,02
130781438	CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE	EBL	RF	04	PMS	179	6	6,04	6,06	6,02

N° FINESS	Raison sociale	Statut Juridique	TYPE	Mode de traitement	Nature de Prestation	Discipline de prestation	Tarif 2021 (avec coefficient prudentiel)	Tarif 2021 (hors coefficient prudentiel)	Tarif 2022 au 1er mars (hors coefficient prudentiel)	Tarif 2022 au 1er mars (avec coefficient prudentiel)
130781438	CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE	EBL	SS	03	ENT	170	60,79	61,22	61,38	60,95
130781438	CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE	EBL	SS	03	PHJ	170	2,27	2,29	2,29	2,28
130781438	CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE	EBL	SS	03	PJ	170	86,37	86,84	87,02	86,55
130781438	CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE	EBL	SS	03	PMS	170	6,08	6,12	6,14	6,1
130781438	CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE	EBL	SS	03	SHO	170	20,41	20,55	20,61	20,47
130781438	CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE	EBL	SS	03	SSM	170	7,6	7,65	7,67	7,62
130781479	HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE	EBL	RF	03	ENT	172	59,36	59,78	59,94	59,52
130781479	HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE	EBL	RF	03	ENT	182	59,36	59,78	59,94	59,52
130781479	HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE	EBL	RF	04	FS/SNS	172	94,39	95,06	95,31	94,64
130781479	HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE	EBL	RF	04	FS/SNS	182	94,39	95,06	95,31	94,64
130781479	HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE	EBL	RF	03	PJ	172	233,25	234,75	235,33	233,83
130781479	HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE	EBL	RF	03	PJ	182	233,25	234,75	235,33	233,83
130781479	HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE	EBL	RF	03	PMS	172	6,05	6,09	6,11	6,07
130781479	HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE	EBL	RF	04	PMS	172	6,05	6,09	6,11	6,07
130781479	HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE	EBL	RF	03	PMS	182	6,05	6,09	6,11	6,07
130781479	HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE	EBL	RF	04	PMS	182	6,05	6,09	6,11	6,07
130781479	HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE	EBL	SS	03	ENT	170	60,79	61,22	61,38	60,95
130781479	HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE	EBL	SS	03	PHJ	170	2,27	2,29	2,29	2,28
130781479	HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE	EBL	SS	03	PJ	170	86,37	86,84	87,02	86,55
130781479	HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE	EBL	SS	03	PMS	170	6,08	6,12	6,14	6,1
130781479	HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE	EBL	SS	03	SHO	170	20,41	20,55	20,61	20,47
130781479	HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE	EBL	SS	03	SSM	170	7,6	7,65	7,67	7,62
130781768	KORIAN LES PALMIERS	EBL	SS	03	ENT	170	61,13	61,56	61,73	61,3
130781768	KORIAN LES PALMIERS	EBL	SS	03	ENT	171	60,78	61,21	61,37	60,94
130781768	KORIAN LES PALMIERS	EBL	SS	04	FS/SNS	172	125,34	126,22	126,56	125,68
130781768	KORIAN LES PALMIERS	EBL	SS	03	PHJ	170	2,3	2,32	2,32	2,31
130781768	KORIAN LES PALMIERS	EBL	SS	03	PHJ	171	1,58	1,59	1,6	1,58
130781768	KORIAN LES PALMIERS	EBL	SS	03	PJ	170	83,73	84,18	84,35	83,9
130781768	KORIAN LES PALMIERS	EBL	SS	03	PJ	171	85,62	86,08	86,26	85,8
130781768	KORIAN LES PALMIERS	EBL	SS	03	PMS	170	6,11	6,15	6,17	6,13
130781768	KORIAN LES PALMIERS	EBL	SS	03	PMS	171	6,15	6,19	6,21	6,17
130781768	KORIAN LES PALMIERS	EBL	SS	04	PMS	172	6,09	6,13	6,15	6,11
130781768	KORIAN LES PALMIERS	EBL	SS	03	SHO	170	20,43	20,57	20,63	20,49
130781768	KORIAN LES PALMIERS	EBL	SS	03	SHO	171	19,98	20,12	20,18	20,03
130781768	KORIAN LES PALMIERS	EBL	SS	03	SSM	170	7,43	7,48	7,5	7,45

N° FINESS	Raison sociale	Statut Juridique	TYPE	Mode de traitement	Nature de Prestation	Discipline de prestation	Tarif 2021 (avec coefficient prudentiel)	Tarif 2021 (hors coefficient prudentiel)	Tarif 2022 au 1er mars (hors coefficient prudentiel)	Tarif 2022 au 1er mars (avec coefficient prudentiel)
130781768	KORIAN LES PALMIERS	EBL	SS	03	SSM	171	7,51	7,56	7,58	7,53
130781834	CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE	EBL	RF	03	ENT	172	58,48	58,89	59,05	58,64
130781834	CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE	EBL	RF	04	FS/SNS	172	80,45	81,02	81,24	80,67
130781834	CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE	EBL	RF	03	PJ	172	177,64	178,75	179,18	178,07
130781834	CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE	EBL	RF	03	PMS	172	6,08	6,12	6,14	6,1
130781834	CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE	EBL	RF	04	PMS	172	6,08	6,12	6,14	6,1
130781834	CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE	EBL	SS	03	ENT	170	60,79	61,22	61,38	60,95
130781834	CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE	EBL	SS	03	PHJ	170	2,27	2,29	2,29	2,28
130781834	CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE	EBL	SS	03	PJ	170	86,37	86,84	87,02	86,55
130781834	CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE	EBL	SS	03	PMS	170	6,08	6,12	6,14	6,1
130781834	CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE	EBL	SS	03	SHO	170	20,41	20,55	20,61	20,47
130781834	CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE	EBL	SS	03	SSM	170	7,6	7,65	7,67	7,62
130781917	CTRE MEDICAL NUTRITION PROVENCE AZUR	EBL	RF	04	FS/SNS	172	125,34	126,22	126,56	125,68
130781917	CTRE MEDICAL NUTRITION PROVENCE AZUR	EBL	RF	04	PMS	172	6,08	6,12	6,14	6,1
130781917	CTRE MEDICAL NUTRITION PROVENCE AZUR	EBL	SS	03	ENT	170	60,75	61,18	61,34	60,91
130781917	CTRE MEDICAL NUTRITION PROVENCE AZUR	EBL	SS	03	ENT	171	62,34	62,78	62,95	62,51
130781917	CTRE MEDICAL NUTRITION PROVENCE AZUR	EBL	SS	03	PHJ	170	2,36	2,38	2,38	2,37
130781917	CTRE MEDICAL NUTRITION PROVENCE AZUR	EBL	SS	03	PHJ	171	1,98	1,99	2	1,99
130781917	CTRE MEDICAL NUTRITION PROVENCE AZUR	EBL	SS	03	PJ	170	85,6	86,06	86,24	85,78
130781917	CTRE MEDICAL NUTRITION PROVENCE AZUR	EBL	SS	03	PJ	171	111,6	112,25	112,49	111,85
130781917	CTRE MEDICAL NUTRITION PROVENCE AZUR	EBL	SS	03	PMS	170	6,08	6,12	6,14	6,1
130781917	CTRE MEDICAL NUTRITION PROVENCE AZUR	EBL	SS	03	PMS	171	6,12	6,16	6,18	6,14
130781917	CTRE MEDICAL NUTRITION PROVENCE AZUR	EBL	SS	03	SHO	170	20,44	20,58	20,64	20,5
130781917	CTRE MEDICAL NUTRITION PROVENCE AZUR	EBL	SS	03	SHO	171	21,57	21,72	21,78	21,63
130781917	CTRE MEDICAL NUTRITION PROVENCE AZUR	EBL	SS	03	SSM	170	7,59	7,64	7,66	7,61
130781917	CTRE MEDICAL NUTRITION PROVENCE AZUR	EBL	SS	03	SSM	171	7,49	7,54	7,56	7,51
130781925	CCV D'EYGUIERES	EBL	RF	03	ENT	182	58,92	59,34	59,5	59,08
130781925	CCV D'EYGUIERES	EBL	RF	04	FS/SNS	182	133,03	133,97	134,33	133,39
130781925	CCV D'EYGUIERES	EBL	RF	03	PJ	182	182,99	184,14	184,58	183,43
130781925	CCV D'EYGUIERES	EBL	RF	03	PMS	182	6,07	6,11	6,13	6,09
130781925	CCV D'EYGUIERES	EBL	RF	04	PMS	182	6,07	6,11	6,13	6,09
130781925	CCV D'EYGUIERES	EBL	SS	03	ENT	170	58,92	59,34	59,5	59,08
130781925	CCV D'EYGUIERES	EBL	SS	03	PHJ	170	1,47	1,48	1,48	1,47
130781925	CCV D'EYGUIERES	EBL	SS	03	PJ	170	84,3	84,75	84,93	84,47
130781925	CCV D'EYGUIERES	EBL	SS	03	PMS	170	6,07	6,11	6,13	6,09

N° FINESS	Raison sociale	Statut Juridique	TYPE	Mode de traitement	Nature de Prestation	Discipline de prestation	Tarif 2021 (avec coefficient prudentiel)	Tarif 2021 (hors coefficient prudentiel)	Tarif 2022 au 1er mars (hors coefficient prudentiel)	Tarif 2022 au 1er mars (avec coefficient prudentiel)
130781925	CCV D'EYGUIERES	EBL	SS	03	SHO	170	19,44	19,58	19,63	19,49
130781925	CCV D'EYGUIERES	EBL	SS	03	SSM	170	7,52	7,57	7,59	7,54
130782071	CLINIQUE DE L'ETANG DE L'OLIVIER	EBL	SS	03	ENT	170	60,73	61,16	61,32	60,89
130782071	CLINIQUE DE L'ETANG DE L'OLIVIER	EBL	SS	03	ENT	466	62,07	62,51	62,68	62,24
130782071	CLINIQUE DE L'ETANG DE L'OLIVIER	EBL	SS	03	PHJ	170	2,29	2,31	2,31	2,3
130782071	CLINIQUE DE L'ETANG DE L'OLIVIER	EBL	SS	03	PHJ	466	3,75	3,78	3,79	3,76
130782071	CLINIQUE DE L'ETANG DE L'OLIVIER	EBL	SS	03	PJ	170	86,6	87,07	87,25	86,78
130782071	CLINIQUE DE L'ETANG DE L'OLIVIER	EBL	SS	03	PJ	466	132,9	133,70	134	133,2
130782071	CLINIQUE DE L'ETANG DE L'OLIVIER	EBL	SS	03	PMS	170	6,06	6,10	6,12	6,08
130782071	CLINIQUE DE L'ETANG DE L'OLIVIER	EBL	SS	03	PMS	466	6,12	6,16	6,18	6,14
130782071	CLINIQUE DE L'ETANG DE L'OLIVIER	EBL	SS	03	SHO	170	20,25	20,39	20,45	20,3
130782071	CLINIQUE DE L'ETANG DE L'OLIVIER	EBL	SS	03	SHO	466	11,36	11,44	11,47	11,39
130782071	CLINIQUE DE L'ETANG DE L'OLIVIER	EBL	SS	03	SSM	170	7,45	7,50	7,52	7,47
130782071	CLINIQUE DE L'ETANG DE L'OLIVIER	EBL	SS	03	SSM	466	8,68	8,74	8,76	8,7
130782097	CENTRE DE SIBOURG	EBL	SS	03	ENT	170	60,23	60,65	60,82	60,39
130782097	CENTRE DE SIBOURG	EBL	SS	03	PHJ	170	2,32	2,34	2,34	2,33
130782097	CENTRE DE SIBOURG	EBL	SS	03	PJ	170	85,39	85,85	86,03	85,57
130782097	CENTRE DE SIBOURG	EBL	SS	03	PMS	170	6,08	6,12	6,14	6,1
130782097	CENTRE DE SIBOURG	EBL	SS	03	SHO	170	20,47	20,61	20,67	20,53
130782097	CENTRE DE SIBOURG	EBL	SS	03	SSM	170	7,64	7,69	7,71	7,66
130782303	KORIAN VALDONNE	EBL	RF	03	ENT	172	58,59	59,00	59,16	58,75
130782303	KORIAN VALDONNE	EBL	RF	03	PJ	172	168,92	169,97	170,37	169,32
130782303	KORIAN VALDONNE	EBL	RF	03	PMS	172	6	6,04	6,06	6,02
130782303	KORIAN VALDONNE	EBL	SS	03	ENT	170	58,04	58,45	58,61	58,2
130782303	KORIAN VALDONNE	EBL	SS	03	PHJ	170	1,93	1,94	1,95	1,94
130782303	KORIAN VALDONNE	EBL	SS	03	PJ	170	87,27	87,74	87,93	87,45
130782303	KORIAN VALDONNE	EBL	SS	03	PMS	170	6	6,04	6,06	6,02
130782303	KORIAN VALDONNE	EBL	SS	03	SHO	170	20,35	20,49	20,55	20,4
130782303	KORIAN VALDONNE	EBL	SS	03	SSM	170	7,49	7,54	7,56	7,51
130782444	CLINIQUE CHÂTEAU DE FLORANS	EBL	SS	03	ENT	170	60,69	61,12	61,28	60,85
130782444	CLINIQUE CHÂTEAU DE FLORANS	EBL	SS	03	ENT	957	60,69	61,12	61,28	60,85
130782444	CLINIQUE CHÂTEAU DE FLORANS	EBL	SS	03	PHJ	170	2,06	2,07	2,08	2,07
130782444	CLINIQUE CHÂTEAU DE FLORANS	EBL	SS	03	PHJ	957	2,06	2,07	2,08	2,07
130782444	CLINIQUE CHÂTEAU DE FLORANS	EBL	SS	03	PJ	170	84,24	84,69	84,87	84,41
130782444	CLINIQUE CHÂTEAU DE FLORANS	EBL	SS	03	PJ	957	179,33	180,45	180,89	179,76

N° FINESS	Raison sociale	Statut Juridique	TYPE	Mode de traitement	Nature de Prestation	Discipline de prestation	Tarif 2021 (avec coefficient prudentiel)	Tarif 2021 (hors coefficient prudentiel)	Tarif 2022 au 1er mars (hors coefficient prudentiel)	Tarif 2022 au 1er mars (avec coefficient prudentiel)
130782444	CLINIQUE CHÂTEAU DE FLORANS	EBL	SS	03	PMS	170	6,1	6,14	6,16	6,12
130782444	CLINIQUE CHÂTEAU DE FLORANS	EBL	SS	03	PMS	957	6,1	6,14	6,16	6,12
130782444	CLINIQUE CHÂTEAU DE FLORANS	EBL	SS	03	SHO	170	19,89	20,03	20,08	19,94
130782444	CLINIQUE CHÂTEAU DE FLORANS	EBL	SS	03	SSM	170	7,55	7,60	7,62	7,57
130782444	CLINIQUE CHÂTEAU DE FLORANS	EBL	SS	03	SSM	957	7,55	7,60	7,62	7,57
130782451	LE MEDITERRANEE CLINIQUE CASTELLAS	EBL	SS	03	ENT	170	61,98	62,42	62,59	62,15
130782451	LE MEDITERRANEE CLINIQUE CASTELLAS	EBL	SS	03	ENT	171	62,33	62,77	62,94	62,5
130782451	LE MEDITERRANEE CLINIQUE CASTELLAS	EBL	SS	03	ENT	737	61,98	62,42	62,59	62,15
130782451	LE MEDITERRANEE CLINIQUE CASTELLAS	EBL	SS	03	ENT	957	61,98	62,42	62,59	62,15
130782451	LE MEDITERRANEE CLINIQUE CASTELLAS	EBL	SS	03	PHJ	170	2,24	2,26	2,26	2,25
130782451	LE MEDITERRANEE CLINIQUE CASTELLAS	EBL	SS	03	PHJ	171	2,03	2,04	2,05	2,04
130782451	LE MEDITERRANEE CLINIQUE CASTELLAS	EBL	SS	03	PHJ	737	2,24	2,26	2,26	2,25
130782451	LE MEDITERRANEE CLINIQUE CASTELLAS	EBL	SS	03	PHJ	957	2,24	2,26	2,26	2,25
130782451	LE MEDITERRANEE CLINIQUE CASTELLAS	EBL	SS	03	PJ	170	88,63	89,11	89,3	88,82
130782451	LE MEDITERRANEE CLINIQUE CASTELLAS	EBL	SS	03	PJ	171	112,41	113,06	113,31	112,66
130782451	LE MEDITERRANEE CLINIQUE CASTELLAS	EBL	SS	03	PJ	737	129,44	130,21	130,51	129,74
130782451	LE MEDITERRANEE CLINIQUE CASTELLAS	EBL	SS	03	PJ	957	180,81	181,94	182,38	181,24
130782451	LE MEDITERRANEE CLINIQUE CASTELLAS	EBL	SS	03	PMS	170	6,09	6,13	6,15	6,11
130782451	LE MEDITERRANEE CLINIQUE CASTELLAS	EBL	SS	03	PMS	171	6,13	6,17	6,19	6,15
130782451	LE MEDITERRANEE CLINIQUE CASTELLAS	EBL	SS	03	PMS	737	6,09	6,13	6,15	6,11
130782451	LE MEDITERRANEE CLINIQUE CASTELLAS	EBL	SS	03	PMS	957	6,09	6,13	6,15	6,11
130782451	LE MEDITERRANEE CLINIQUE CASTELLAS	EBL	SS	03	SHO	170	21,11	21,26	21,32	21,17
130782451	LE MEDITERRANEE CLINIQUE CASTELLAS	EBL	SS	03	SHO	171	20,78	20,93	20,98	20,84
130782451	LE MEDITERRANEE CLINIQUE CASTELLAS	EBL	SS	03	SHO	737	21,11	21,26	21,32	21,17
130782451	LE MEDITERRANEE CLINIQUE CASTELLAS	EBL	SS	03	SSM	170	7,54	7,59	7,61	7,56
130782451	LE MEDITERRANEE CLINIQUE CASTELLAS	EBL	SS	03	SSM	171	7,65	7,70	7,72	7,67
130782451	LE MEDITERRANEE CLINIQUE CASTELLAS	EBL	SS	03	SSM	737	7,54	7,59	7,61	7,56
130782451	LE MEDITERRANEE CLINIQUE CASTELLAS	EBL	SS	03	SSM	957	7,54	7,59	7,61	7,56
130782493	CENTRE DIETETIQUE SAINT-LAURENT	EBL	SS	03	ENT	170	60,79	61,22	61,38	60,95
130782493	CENTRE DIETETIQUE SAINT-LAURENT	EBL	SS	03	ENT	171	60,73	61,16	61,32	60,89
130782493	CENTRE DIETETIQUE SAINT-LAURENT	EBL	SS	04	FS/SNS	172	125,34	126,22	126,56	125,68
130782493	CENTRE DIETETIQUE SAINT-LAURENT	EBL	SS	03	PHJ	170	2,27	2,29	2,29	2,28
130782493	CENTRE DIETETIQUE SAINT-LAURENT	EBL	SS	03	PHJ	171	2,09	2,10	2,11	2,1
130782493	CENTRE DIETETIQUE SAINT-LAURENT	EBL	SS	03	PJ	170	86,37	86,84	87,02	86,55
130782493	CENTRE DIETETIQUE SAINT-LAURENT	EBL	SS	03	PJ	171	84,89	85,35	85,52	85,07

N° FINESS	Raison sociale	Statut Juridique	TYPE	Mode de traitement	Nature de Prestation	Discipline de prestation	Tarif 2021 (avec coefficient prudentiel)	Tarif 2021 (hors coefficient prudentiel)	Tarif 2022 au 1er mars (hors coefficient prudentiel)	Tarif 2022 au 1er mars (avec coefficient prudentiel)
130782493	CENTRE DIETETIQUE SAINT-LAURENT	EBL	SS	03	PMS	170	6,08	6,12	6,14	6,1
130782493	CENTRE DIETETIQUE SAINT-LAURENT	EBL	SS	03	PMS	171	6,15	6,19	6,21	6,17
130782493	CENTRE DIETETIQUE SAINT-LAURENT	EBL	SS	04	PMS	172	6,11	6,15	6,17	6,13
130782493	CENTRE DIETETIQUE SAINT-LAURENT	EBL	SS	03	SHO	170	20,41	20,55	20,61	20,47
130782493	CENTRE DIETETIQUE SAINT-LAURENT	EBL	SS	03	SHO	171	20,12	20,26	20,32	20,17
130782493	CENTRE DIETETIQUE SAINT-LAURENT	EBL	SS	03	SSM	170	7,6	7,65	7,67	7,62
130782493	CENTRE DIETETIQUE SAINT-LAURENT	EBL	SS	03	SSM	171	7,47	7,52	7,54	7,49
130784051	HOPITAL PRIVE CLAIRVAL	EBL	RF	03	ENT	182	57,56	57,97	58,12	57,72
130784051	HOPITAL PRIVE CLAIRVAL	EBL	RF	04	FS/SNS	182	133,04	133,98	134,34	133,4
130784051	HOPITAL PRIVE CLAIRVAL	EBL	RF	03	PJ	182	177,19	178,30	178,73	177,61
130784051	HOPITAL PRIVE CLAIRVAL	EBL	RF	03	PMS	182	6	6,04	6,06	6,02
130784051	HOPITAL PRIVE CLAIRVAL	EBL	RF	04	PMS	182	6	6,04	6,06	6,02
130784051	HOPITAL PRIVE CLAIRVAL	EBL	SS	03	ENT	170	60,79	61,22	61,38	60,95
130784051	HOPITAL PRIVE CLAIRVAL	EBL	SS	03	PHJ	170	2,27	2,29	2,29	2,28
130784051	HOPITAL PRIVE CLAIRVAL	EBL	SS	03	PJ	170	86,37	86,84	87,02	86,55
130784051	HOPITAL PRIVE CLAIRVAL	EBL	SS	03	PMS	170	6,08	6,12	6,14	6,1
130784051	HOPITAL PRIVE CLAIRVAL	EBL	SS	03	SHO	170	20,41	20,55	20,61	20,47
130784051	HOPITAL PRIVE CLAIRVAL	EBL	SS	03	SSM	170	7,6	7,65	7,67	7,62
130784580	CLINIQUE LA PROVENCALE	EBL	SS	03	ENT	185	59,94	60,36	60,53	60,1
130784580	CLINIQUE LA PROVENCALE	EBL	SS	03	PHJ	185	2,37	2,39	2,39	2,38
130784580	CLINIQUE LA PROVENCALE	EBL	SS	03	PJ	185	86,04	86,51	86,69	86,22
130784580	CLINIQUE LA PROVENCALE	EBL	SS	03	PMS	185	6,08	6,12	6,14	6,1
130784580	CLINIQUE LA PROVENCALE	EBL	SS	03	SHO	185	20,54	20,68	20,74	20,6
130784580	CLINIQUE LA PROVENCALE	EBL	SS	03	SSM	185	7,83	7,89	7,91	7,85
130784598	CLINIQUE SAINT MARTIN	EBL	RF	03	ENT	179	58,19	58,60	58,76	58,35
130784598	CLINIQUE SAINT MARTIN	EBL	RF	03	ENT	187	58,71	59,12	59,28	58,87
130784598	CLINIQUE SAINT MARTIN	EBL	RF	04	FS/SNS	179	199,86	201,27	201,81	200,4
130784598	CLINIQUE SAINT MARTIN	EBL	RF	03	PJ	179	292,72	294,64	295,38	293,46
130784598	CLINIQUE SAINT MARTIN	EBL	RF	03	PJ	187	502,07	505,47	506,78	503,37
130784598	CLINIQUE SAINT MARTIN	EBL	RF	03	PMS	179	5,99	6,03	6,05	6,01
130784598	CLINIQUE SAINT MARTIN	EBL	RF	04	PMS	179	5,99	6,03	6,05	6,01
130784598	CLINIQUE SAINT MARTIN	EBL	RF	03	PMS	187	5,99	6,03	6,05	6,01
130784598	CLINIQUE SAINT MARTIN	EBL	SS	03	ENT	170	60,79	61,22	61,38	60,95
130784598	CLINIQUE SAINT MARTIN	EBL	SS	03	PHJ	170	2,27	2,29	2,29	2,28
130784598	CLINIQUE SAINT MARTIN	EBL	SS	03	PJ	170	86,37	86,84	87,02	86,55

N° FINESS	Raison sociale	Statut Juridique	TYPE	Mode de traitement	Nature de Prestation	Discipline de prestation	Tarif 2021 (avec coefficient prudentiel)	Tarif 2021 (hors coefficient prudentiel)	Tarif 2022 au 1er mars (hors coefficient prudentiel)	Tarif 2022 au 1er mars (avec coefficient prudentiel)
130784598	CLINIQUE SAINT MARTIN	EBL	SS	03	PMS	170	6,08	6,12	6,14	6,1
130784598	CLINIQUE SAINT MARTIN	EBL	SS	03	SHO	170	20,41	20,55	20,61	20,47
130784598	CLINIQUE SAINT MARTIN	EBL	SS	03	SSM	170	7,6	7,65	7,67	7,62
130784812	CLINIQUE SAINT BARNABE	EBL	SS	03	ENT	170	60,79	61,22	61,38	60,95
130784812	CLINIQUE SAINT BARNABE	EBL	SS	03	ENT	214	61,78	62,22	62,38	61,95
130784812	CLINIQUE SAINT BARNABE	EBL	SS	04	FS/SNS	214	118,46	119,30	119,62	118,78
130784812	CLINIQUE SAINT BARNABE	EBL	SS	03	PHJ	170	2,27	2,29	2,29	2,28
130784812	CLINIQUE SAINT BARNABE	EBL	SS	03	PHJ	214	2,66	2,68	2,69	2,67
130784812	CLINIQUE SAINT BARNABE	EBL	SS	03	PJ	170	86,37	86,84	87,02	86,55
130784812	CLINIQUE SAINT BARNABE	EBL	SS	03	PJ	214	97,17	97,71	97,92	97,38
130784812	CLINIQUE SAINT BARNABE	EBL	SS	03	PMS	170	6,08	6,12	6,14	6,1
130784812	CLINIQUE SAINT BARNABE	EBL	SS	03	PMS	214	5,87	5,91	5,93	5,89
130784812	CLINIQUE SAINT BARNABE	EBL	SS	04	PMS	214	5,87	5,91	5,93	5,89
130784812	CLINIQUE SAINT BARNABE	EBL	SS	03	SHO	170	20,41	20,55	20,61	20,47
130784812	CLINIQUE SAINT BARNABE	EBL	SS	03	SHO	214	13,63	13,73	13,76	13,67
130784812	CLINIQUE SAINT BARNABE	EBL	SS	03	SSM	170	7,6	7,65	7,67	7,62
130784812	CLINIQUE SAINT BARNABE	EBL	SS	03	SSM	214	7,17	7,22	7,24	7,19
130784903	CLINIQUE LA PHOCEANNE	EBL	SS	03	ENT	170	61,63	62,06	62,23	61,8
130784903	CLINIQUE LA PHOCEANNE	EBL	SS	03	PHJ	170	2,47	2,49	2,49	2,48
130784903	CLINIQUE LA PHOCEANNE	EBL	SS	03	PJ	170	84,71	85,17	85,34	84,88
130784903	CLINIQUE LA PHOCEANNE	EBL	SS	03	PMS	170	6,1	6,14	6,16	6,12
130784903	CLINIQUE LA PHOCEANNE	EBL	SS	03	SHO	170	18,76	18,89	18,94	18,81
130784903	CLINIQUE LA PHOCEANNE	EBL	SS	03	SSM	170	7,64	7,69	7,71	7,66
130784911	CLINIQUE DE LA SALETTE	EBL	SS	03	ENT	627	61,67	62,10	62,27	61,84
130784911	CLINIQUE DE LA SALETTE	EBL	SS	03	ENT	737	61,67	62,10	62,27	61,84
130784911	CLINIQUE DE LA SALETTE	EBL	SS	03	ENT	957	61,93	62,37	62,53	62,1
130784911	CLINIQUE DE LA SALETTE	EBL	SS	03	PHJ	957	2,28	2,30	2,3	2,29
130784911	CLINIQUE DE LA SALETTE	EBL	SS	03	PJ	627	137,36	138,19	138,51	137,68
130784911	CLINIQUE DE LA SALETTE	EBL	SS	03	PJ	737	181,35	182,49	182,93	181,79
130784911	CLINIQUE DE LA SALETTE	EBL	SS	03	PJ	957	179,33	180,45	180,89	179,76
130784911	CLINIQUE DE LA SALETTE	EBL	SS	03	PMS	957	6,11	6,15	6,17	6,13
130784911	CLINIQUE DE LA SALETTE	EBL	SS	03	SSM	957	7,53	7,58	7,6	7,55
130785389	CLINIQUE CHANTECLER	EBL	RF	03	ENT	172	59,16	59,58	59,74	59,32
130785389	CLINIQUE CHANTECLER	EBL	RF	03	PJ	172	173,03	174,11	174,52	173,44
130785389	CLINIQUE CHANTECLER	EBL	RF	03	PMS	172	6,08	6,12	6,14	6,1

N° FINESS	Raison sociale	Statut Juridique	TYPE	Mode de traitement	Nature de Prestation	Discipline de prestation	Tarif 2021 (avec coefficient prudentiel)	Tarif 2021 (hors coefficient prudentiel)	Tarif 2022 au 1er mars (hors coefficient prudentiel)	Tarif 2022 au 1er mars (avec coefficient prudentiel)
130785389	CLINIQUE CHANTECLER	EBL	SS	03	ENT	170	60,81	61,24	61,4	60,97
130785389	CLINIQUE CHANTECLER	EBL	SS	04	FS/SNS	178	129,78	130,69	131,05	130,13
130785389	CLINIQUE CHANTECLER	EBL	SS	03	PHJ	170	2,27	2,29	2,29	2,28
130785389	CLINIQUE CHANTECLER	EBL	SS	03	PJ	170	85,66	86,12	86,3	85,84
130785389	CLINIQUE CHANTECLER	EBL	SS	03	PMS	170	6,08	6,12	6,14	6,1
130785389	CLINIQUE CHANTECLER	EBL	SS	04	PMS	178	6,08	6,12	6,14	6,1
130785389	CLINIQUE CHANTECLER	EBL	SS	03	SHO	170	20,36	20,50	20,56	20,41
130785389	CLINIQUE CHANTECLER	EBL	SS	03	SSM	170	7,49	7,54	7,56	7,51
130785462	SAS LA CHENAIE	EBL	SS	03	ENT	170	61,91	62,35	62,51	62,08
130785462	SAS LA CHENAIE	EBL	SS	03	PHJ	170	2,27	2,29	2,29	2,28
130785462	SAS LA CHENAIE	EBL	SS	03	PJ	170	89,08	89,57	89,75	89,27
130785462	SAS LA CHENAIE	EBL	SS	03	PMS	170	6,08	6,12	6,14	6,1
130785462	SAS LA CHENAIE	EBL	SS	03	SHO	170	21,02	21,17	21,23	21,08
130785462	SAS LA CHENAIE	EBL	SS	03	SSM	170	7,52	7,57	7,59	7,54
130785975	KORIAN LES OLIVIERS	EBL	SS	03	ENT	170	61,93	62,37	62,53	62,1
130785975	KORIAN LES OLIVIERS	EBL	SS	03	ENT	466	61,92	62,36	62,52	62,09
130785975	KORIAN LES OLIVIERS	EBL	SS	03	ENT	737	61,93	62,37	62,53	62,1
130785975	KORIAN LES OLIVIERS	EBL	SS	03	ENT	957	61,93	62,37	62,53	62,1
130785975	KORIAN LES OLIVIERS	EBL	SS	04	FS/SNS	466	120,78	121,63	121,96	121,11
130785975	KORIAN LES OLIVIERS	EBL	SS	03	PHJ	170	2,28	2,30	2,3	2,29
130785975	KORIAN LES OLIVIERS	EBL	SS	03	PHJ	466	3,74	3,77	3,78	3,75
130785975	KORIAN LES OLIVIERS	EBL	SS	03	PHJ	737	2,28	2,30	2,3	2,29
130785975	KORIAN LES OLIVIERS	EBL	SS	03	PHJ	957	2,28	2,30	2,3	2,29
130785975	KORIAN LES OLIVIERS	EBL	SS	03	PJ	170	90,68	91,18	91,37	90,87
130785975	KORIAN LES OLIVIERS	EBL	SS	03	PJ	466	133,52	134,32	134,63	133,83
130785975	KORIAN LES OLIVIERS	EBL	SS	03	PJ	737	130,43	131,21	131,51	130,73
130785975	KORIAN LES OLIVIERS	EBL	SS	03	PJ	957	179,15	180,27	180,7	179,58
130785975	KORIAN LES OLIVIERS	EBL	SS	03	PMS	170	6,11	6,15	6,17	6,13
130785975	KORIAN LES OLIVIERS	EBL	SS	03	PMS	466	6,1	6,14	6,16	6,12
130785975	KORIAN LES OLIVIERS	EBL	SS	04	PMS	466	6,1	6,14	6,16	6,12
130785975	KORIAN LES OLIVIERS	EBL	SS	03	PMS	737	6,11	6,15	6,17	6,13
130785975	KORIAN LES OLIVIERS	EBL	SS	03	PMS	957	6,11	6,15	6,17	6,13
130785975	KORIAN LES OLIVIERS	EBL	SS	03	SHO	170	21,41	21,56	21,62	21,47
130785975	KORIAN LES OLIVIERS	EBL	SS	03	SHO	466	11,33	11,41	11,44	11,36
130785975	KORIAN LES OLIVIERS	EBL	SS	03	SHO	737	21,41	21,56	21,62	21,47

N° FINESS	Raison sociale	Statut Juridique	TYPE	Mode de traitement	Nature de Prestation	Discipline de prestation	Tarif 2021 (avec coefficient prudentiel)	Tarif 2021 (hors coefficient prudentiel)	Tarif 2022 au 1er mars (hors coefficient prudentiel)	Tarif 2022 au 1er mars (avec coefficient prudentiel)
130785975	KORIAN LES OLIVIERS	EBL	SS	03	SSM	170	7,45	7,50	7,52	7,47
130785975	KORIAN LES OLIVIERS	EBL	SS	03	SSM	466	8,72	8,78	8,81	8,74
130785975	KORIAN LES OLIVIERS	EBL	SS	03	SSM	737	7,45	7,50	7,52	7,47
130785975	KORIAN LES OLIVIERS	EBL	SS	03	SSM	957	7,45	7,50	7,52	7,47
130785983	CENTRE ST CHRISTOPHE	EBL	SS	03	ENT	167	62,24	62,68	62,85	62,41
130785983	CENTRE ST CHRISTOPHE	EBL	SS	03	ENT	170	61,26	61,69	61,86	61,43
130785983	CENTRE ST CHRISTOPHE	EBL	SS	03	ENT	171	61,6	62,03	62,2	61,77
130785983	CENTRE ST CHRISTOPHE	EBL	SS	03	ENT	957	61,26	61,69	61,86	61,43
130785983	CENTRE ST CHRISTOPHE	EBL	SS	04	FS/SNS	172	125,34	126,22	126,56	125,68
130785983	CENTRE ST CHRISTOPHE	EBL	SS	03	PHJ	167	63,23	63,68	63,85	63,4
130785983	CENTRE ST CHRISTOPHE	EBL	SS	03	PHJ	170	2,26	2,28	2,28	2,27
130785983	CENTRE ST CHRISTOPHE	EBL	SS	03	PHJ	171	2,27	2,29	2,29	2,28
130785983	CENTRE ST CHRISTOPHE	EBL	SS	03	PHJ	957	2,26	2,28	2,28	2,27
130785983	CENTRE ST CHRISTOPHE	EBL	SS	03	PJ	167	142,42	143,28	143,62	142,75
130785983	CENTRE ST CHRISTOPHE	EBL	SS	03	PJ	170	88,66	89,14	89,33	88,85
130785983	CENTRE ST CHRISTOPHE	EBL	SS	03	PJ	171	87,07	87,54	87,73	87,25
130785983	CENTRE ST CHRISTOPHE	EBL	SS	03	PJ	957	178,62	179,74	180,17	179,05
130785983	CENTRE ST CHRISTOPHE	EBL	SS	03	PMS	167	6,15	6,19	6,21	6,17
130785983	CENTRE ST CHRISTOPHE	EBL	SS	03	PMS	170	6,06	6,10	6,12	6,08
130785983	CENTRE ST CHRISTOPHE	EBL	SS	03	PMS	171	6,09	6,13	6,15	6,11
130785983	CENTRE ST CHRISTOPHE	EBL	SS	04	PMS	172	6,08	6,12	6,14	6,1
130785983	CENTRE ST CHRISTOPHE	EBL	SS	03	PMS	957	6,06	6,10	6,12	6,08
130785983	CENTRE ST CHRISTOPHE	EBL	SS	03	SHO	167	11,4	11,48	11,51	11,43
130785983	CENTRE ST CHRISTOPHE	EBL	SS	03	SHO	170	21,25	21,40	21,46	21,31
130785983	CENTRE ST CHRISTOPHE	EBL	SS	03	SHO	171	21,37	21,52	21,58	21,43
130785983	CENTRE ST CHRISTOPHE	EBL	SS	03	SSM	167	8,93	8,99	9,02	8,95
130785983	CENTRE ST CHRISTOPHE	EBL	SS	03	SSM	170	7,4	7,45	7,47	7,42
130785983	CENTRE ST CHRISTOPHE	EBL	SS	03	SSM	171	7,49	7,54	7,56	7,51
130785983	CENTRE ST CHRISTOPHE	EBL	SS	03	SSM	957	7,4	7,45	7,47	7,42
130786023	KORIAN CAP FERRIERE	EBL	RF	03	ENT	172	58,27	58,68	58,84	58,43
130786023	KORIAN CAP FERRIERE	EBL	RF	04	FS/SNS	178	128,77	129,68	130,03	129,12
130786023	KORIAN CAP FERRIERE	EBL	RF	03	PJ	172	178,54	179,66	180,09	178,97
130786023	KORIAN CAP FERRIERE	EBL	RF	03	PMS	172	6,02	6,06	6,08	6,04
130786023	KORIAN CAP FERRIERE	EBL	RF	04	PMS	178	6,08	6,12	6,14	6,1
130786023	KORIAN CAP FERRIERE	EBL	SS	03	ENT	170	59,94	60,36	60,53	60,1

N° FINESS	Raison sociale	Statut Juridique	TYPE	Mode de traitement	Nature de Prestation	Discipline de prestation	Tarif 2021 (avec coefficient prudentiel)	Tarif 2021 (hors coefficient prudentiel)	Tarif 2022 au 1er mars (hors coefficient prudentiel)	Tarif 2022 au 1er mars (avec coefficient prudentiel)
130786023	KORIAN CAP FERRIERE	EBL	SS	03	PHJ	170	2,34	2,36	2,36	2,35
130786023	KORIAN CAP FERRIERE	EBL	SS	03	PJ	170	83,35	83,80	83,97	83,52
130786023	KORIAN CAP FERRIERE	EBL	SS	03	PMS	170	6,02	6,06	6,08	6,04
130786023	KORIAN CAP FERRIERE	EBL	SS	03	SHO	170	17,85	17,98	18,02	17,9
130786023	KORIAN CAP FERRIERE	EBL	SS	03	SSM	170	7,6	7,65	7,67	7,62
130786296	CLINIQUE DE SSR LA PAGERIE	EBL	SS	03	ENT	170	60,34	60,77	60,93	60,5
130786296	CLINIQUE DE SSR LA PAGERIE	EBL	SS	03	ENT	466	61,78	62,22	62,38	61,95
130786296	CLINIQUE DE SSR LA PAGERIE	EBL	SS	03	ENT	737	60,34	60,77	60,93	60,5
130786296	CLINIQUE DE SSR LA PAGERIE	EBL	SS	03	PHJ	170	2,07	2,08	2,09	2,08
130786296	CLINIQUE DE SSR LA PAGERIE	EBL	SS	03	PHJ	466	3,73	3,76	3,77	3,74
130786296	CLINIQUE DE SSR LA PAGERIE	EBL	SS	03	PHJ	737	2,07	2,08	2,09	2,08
130786296	CLINIQUE DE SSR LA PAGERIE	EBL	SS	03	PJ	170	87,75	88,23	88,41	87,93
130786296	CLINIQUE DE SSR LA PAGERIE	EBL	SS	03	PJ	466	133,49	134,29	134,6	133,8
130786296	CLINIQUE DE SSR LA PAGERIE	EBL	SS	03	PJ	737	131,76	132,55	132,85	132,06
130786296	CLINIQUE DE SSR LA PAGERIE	EBL	SS	03	PMS	170	6,09	6,13	6,15	6,11
130786296	CLINIQUE DE SSR LA PAGERIE	EBL	SS	03	PMS	466	6,09	6,13	6,15	6,11
130786296	CLINIQUE DE SSR LA PAGERIE	EBL	SS	03	PMS	737	6,09	6,13	6,15	6,11
130786296	CLINIQUE DE SSR LA PAGERIE	EBL	SS	03	SHO	170	20,18	20,32	20,38	20,23
130786296	CLINIQUE DE SSR LA PAGERIE	EBL	SS	03	SHO	466	11,3	11,38	11,41	11,33
130786296	CLINIQUE DE SSR LA PAGERIE	EBL	SS	03	SHO	737	20,18	20,32	20,38	20,23
130786296	CLINIQUE DE SSR LA PAGERIE	EBL	SS	03	SSM	170	7,56	7,61	7,63	7,58
130786296	CLINIQUE DE SSR LA PAGERIE	EBL	SS	03	SSM	466	8,73	8,79	8,82	8,75
130786296	CLINIQUE DE SSR LA PAGERIE	EBL	SS	03	SSM	737	7,56	7,61	7,63	7,58
130786932	CTRE DE REEDUCATION PAUL CEZANNE	EBL	RF	03	ENT	172	58,56	58,97	59,13	58,72
130786932	CTRE DE REEDUCATION PAUL CEZANNE	EBL	RF	03	ENT	179	58,56	58,97	59,13	58,72
130786932	CTRE DE REEDUCATION PAUL CEZANNE	EBL	RF	04	FS/SNS	178	128,66	129,57	129,92	129,01
130786932	CTRE DE REEDUCATION PAUL CEZANNE	EBL	RF	04	FS/SNS	180	116,94	117,76	118,08	117,26
130786932	CTRE DE REEDUCATION PAUL CEZANNE	EBL	RF	03	PJ	172	177,6	178,71	179,14	178,03
130786932	CTRE DE REEDUCATION PAUL CEZANNE	EBL	RF	03	PJ	179	246,4	248,00	248,61	247,01
130786932	CTRE DE REEDUCATION PAUL CEZANNE	EBL	RF	03	PMS	172	6	6,04	6,06	6,02
130786932	CTRE DE REEDUCATION PAUL CEZANNE	EBL	RF	04	PMS	178	6,03	6,07	6,09	6,05
130786932	CTRE DE REEDUCATION PAUL CEZANNE	EBL	RF	03	PMS	179	6	6,04	6,06	6,02
130786932	CTRE DE REEDUCATION PAUL CEZANNE	EBL	RF	04	PMS	180	6	6,04	6,06	6,02
130786932	CTRE DE REEDUCATION PAUL CEZANNE	EBL	SS	03	ENT	170	60,79	61,22	61,38	60,95
130786932	CTRE DE REEDUCATION PAUL CEZANNE	EBL	SS	04	FS/SNS	179	141,77	142,77	143,15	142,15

N° FINESS	Raison sociale	Statut Juridique	TYPE	Mode de traitement	Nature de Prestation	Discipline de prestation	Tarif 2021 (avec coefficient prudentiel)	Tarif 2021 (hors coefficient prudentiel)	Tarif 2022 au 1er mars (hors coefficient prudentiel)	Tarif 2022 au 1er mars (avec coefficient prudentiel)
130786932	CTRE DE REEDUCATION PAUL CEZANNE	EBL	SS	03	PHJ	170	2,27	2,29	2,29	2,28
130786932	CTRE DE REEDUCATION PAUL CEZANNE	EBL	SS	03	PJ	170	86,37	86,84	87,02	86,55
130786932	CTRE DE REEDUCATION PAUL CEZANNE	EBL	SS	03	PMS	170	6,08	6,12	6,14	6,1
130786932	CTRE DE REEDUCATION PAUL CEZANNE	EBL	SS	04	PMS	179	6,18	6,22	6,24	6,2
130786932	CTRE DE REEDUCATION PAUL CEZANNE	EBL	SS	03	SHO	170	20,41	20,55	20,61	20,47
130786932	CTRE DE REEDUCATION PAUL CEZANNE	EBL	SS	03	SSM	170	7,6	7,65	7,67	7,62
130787369	CRF LE GRAND LARGE	EBL	RF	04	FS/SNS	172	147,36	148,40	148,8	147,76
130787369	CRF LE GRAND LARGE	EBL	RF	19	FS/SNS	172	107,13	107,89	108,18	107,42
130787369	CRF LE GRAND LARGE	EBL	RF	04	FS/SNS	179	147,36	148,40	148,8	147,76
130787369	CRF LE GRAND LARGE	EBL	RF	04	PMS	172	6,93	6,98	7	6,95
130787369	CRF LE GRAND LARGE	EBL	RF	19	PMS	172	6,93	6,98	7	6,95
130787369	CRF LE GRAND LARGE	EBL	RF	04	PMS	179	6,93	6,98	7	6,95
130789159	CENTRE CARDIO VASCULAIRE VALMANTE	EBL	RF	03	ENT	182	59,17	59,59	59,75	59,33
130789159	CENTRE CARDIO VASCULAIRE VALMANTE	EBL	RF	04	FS/SNS	182	133,07	134,01	134,37	133,43
130789159	CENTRE CARDIO VASCULAIRE VALMANTE	EBL	RF	03	PJ	182	182,56	183,71	184,15	183
130789159	CENTRE CARDIO VASCULAIRE VALMANTE	EBL	RF	03	PMS	182	6,09	6,13	6,15	6,11
130789159	CENTRE CARDIO VASCULAIRE VALMANTE	EBL	RF	04	PMS	182	6,09	6,13	6,15	6,11
130789159	CENTRE CARDIO VASCULAIRE VALMANTE	EBL	SS	03	ENT	170	60,79	61,22	61,38	60,95
130789159	CENTRE CARDIO VASCULAIRE VALMANTE	EBL	SS	03	PHJ	170	2,27	2,29	2,29	2,28
130789159	CENTRE CARDIO VASCULAIRE VALMANTE	EBL	SS	03	PJ	170	86,37	86,84	87,02	86,55
130789159	CENTRE CARDIO VASCULAIRE VALMANTE	EBL	SS	03	PMS	170	6,08	6,12	6,14	6,1
130789159	CENTRE CARDIO VASCULAIRE VALMANTE	EBL	SS	03	SHO	170	20,41	20,55	20,61	20,47
130789159	CENTRE CARDIO VASCULAIRE VALMANTE	EBL	SS	03	SSM	170	7,6	7,65	7,67	7,62
130789357	CENTRE LES FEUILLADES	EBL	RF	03	ENT	172	58,61	59,02	59,18	58,77
130789357	CENTRE LES FEUILLADES	EBL	RF	03	ENT	179	58,61	59,02	59,18	58,77
130789357	CENTRE LES FEUILLADES	EBL	RF	04	FS/SNS	172	77,98	78,53	78,74	78,19
130789357	CENTRE LES FEUILLADES	EBL	RF	04	FS/SNS	179	77,98	78,53	78,74	78,19
130789357	CENTRE LES FEUILLADES	EBL	RF	03	PJ	172	233,91	235,42	236	234,49
130789357	CENTRE LES FEUILLADES	EBL	RF	03	PJ	179	233,91	235,42	236	234,49
130789357	CENTRE LES FEUILLADES	EBL	RF	03	PMS	172	5,99	6,03	6,05	6,01
130789357	CENTRE LES FEUILLADES	EBL	RF	04	PMS	172	5,99	6,03	6,05	6,01
130789357	CENTRE LES FEUILLADES	EBL	RF	03	PMS	179	5,99	6,03	6,05	6,01
130789357	CENTRE LES FEUILLADES	EBL	RF	04	PMS	179	5,99	6,03	6,05	6,01
130789357	CENTRE LES FEUILLADES	EBL	SS	03	ENT	170	60,79	61,22	61,38	60,95
130789357	CENTRE LES FEUILLADES	EBL	SS	03	PHJ	170	2,27	2,29	2,29	2,28

N° FINESS	Raison sociale	Statut Juridique	TYPE	Mode de traitement	Nature de Prestation	Discipline de prestation	Tarif 2021 (avec coefficient prudentiel)	Tarif 2021 (hors coefficient prudentiel)	Tarif 2022 au 1er mars (hors coefficient prudentiel)	Tarif 2022 au 1er mars (avec coefficient prudentiel)
130789357	CENTRE LES FEUILLADES	EBL	SS	03	PJ	170	86,37	86,84	87,02	86,55
130789357	CENTRE LES FEUILLADES	EBL	SS	03	PMS	170	6,08	6,12	6,14	6,1
130789357	CENTRE LES FEUILLADES	EBL	SS	03	SHO	170	20,41	20,55	20,61	20,47
130789357	CENTRE LES FEUILLADES	EBL	SS	03	SSM	170	7,6	7,65	7,67	7,62
130809981	KORIAN MASSILIA LES PINS	EBL	RF	03	ENT	172	58,94	59,36	59,52	59,1
130809981	KORIAN MASSILIA LES PINS	EBL	RF	04	FS/SNS	178	129,28	130,19	130,54	129,63
130809981	KORIAN MASSILIA LES PINS	EBL	RF	03	PJ	172	183,31	184,46	184,91	183,75
130809981	KORIAN MASSILIA LES PINS	EBL	RF	03	PMS	172	6,08	6,12	6,14	6,1
130809981	KORIAN MASSILIA LES PINS	EBL	RF	04	PMS	178	6,08	6,12	6,14	6,1
130809981	KORIAN MASSILIA LES PINS	EBL	SS	03	ENT	170	62,35	62,79	62,96	62,52
130809981	KORIAN MASSILIA LES PINS	EBL	SS	03	PHJ	170	2,28	2,30	2,3	2,29
130809981	KORIAN MASSILIA LES PINS	EBL	SS	03	PJ	170	86,72	87,19	87,37	86,9
130809981	KORIAN MASSILIA LES PINS	EBL	SS	03	PMS	170	6,08	6,12	6,14	6,1
130809981	KORIAN MASSILIA LES PINS	EBL	SS	03	SHO	170	21,57	21,72	21,78	21,63
130809981	KORIAN MASSILIA LES PINS	EBL	SS	03	SSM	170	7,51	7,56	7,58	7,53
830100087	SSR CV ST RAPHAEL LA CHENEVIERE	EBL	RF	03	ENT	182	57,64	58,05	58,2	57,8
830100087	SSR CV ST RAPHAEL LA CHENEVIERE	EBL	RF	04	FS/SNS	182	133,04	133,98	134,34	133,4
830100087	SSR CV ST RAPHAEL LA CHENEVIERE	EBL	RF	03	PJ	182	180,54	181,67	182,11	180,97
830100087	SSR CV ST RAPHAEL LA CHENEVIERE	EBL	RF	03	PMS	182	5,99	6,03	6,05	6,01
830100087	SSR CV ST RAPHAEL LA CHENEVIERE	EBL	RF	04	PMS	182	6,18	6,22	6,24	6,2
830100087	SSR CV ST RAPHAEL LA CHENEVIERE	EBL	SS	03	ENT	170	60,79	61,22	61,38	60,95
830100087	SSR CV ST RAPHAEL LA CHENEVIERE	EBL	SS	03	PHJ	170	2,27	2,29	2,29	2,28
830100087	SSR CV ST RAPHAEL LA CHENEVIERE	EBL	SS	03	PJ	170	86,37	86,84	87,02	86,55
830100087	SSR CV ST RAPHAEL LA CHENEVIERE	EBL	SS	03	PMS	170	6,08	6,12	6,14	6,1
830100087	SSR CV ST RAPHAEL LA CHENEVIERE	EBL	SS	03	SHO	170	20,41	20,55	20,61	20,47
830100087	SSR CV ST RAPHAEL LA CHENEVIERE	EBL	SS	03	SSM	170	7,6	7,65	7,67	7,62
830100335	CLINIQUE LES OLIVIERS	EBL	SS	03	ENT	170	60,29	60,72	60,88	60,45
830100335	CLINIQUE LES OLIVIERS	EBL	SS	03	ENT	466	61,92	62,36	62,52	62,09
830100335	CLINIQUE LES OLIVIERS	EBL	SS	03	ENT	737	60,29	60,72	60,88	60,45
830100335	CLINIQUE LES OLIVIERS	EBL	SS	03	PHJ	170	2,39	2,41	2,41	2,4
830100335	CLINIQUE LES OLIVIERS	EBL	SS	03	PHJ	466	3,74	3,77	3,78	3,75
830100335	CLINIQUE LES OLIVIERS	EBL	SS	03	PHJ	737	2,37	2,39	2,39	2,38
830100335	CLINIQUE LES OLIVIERS	EBL	SS	03	PJ	170	87,66	88,14	88,32	87,84
830100335	CLINIQUE LES OLIVIERS	EBL	SS	03	PJ	466	134,04	134,84	135,15	134,35
830100335	CLINIQUE LES OLIVIERS	EBL	SS	03	PJ	737	128,18	128,94	129,24	128,47

N° FINESS	Raison sociale	Statut Juridique	TYPE	Mode de traitement	Nature de Prestation	Discipline de prestation	Tarif 2021 (avec coefficient prudentiel)	Tarif 2021 (hors coefficient prudentiel)	Tarif 2022 au 1er mars (hors coefficient prudentiel)	Tarif 2022 au 1er mars (avec coefficient prudentiel)
830100335	CLINIQUE LES OLIVIERS	EBL	SS	03	PMS	170	6,09	6,13	6,15	6,11
830100335	CLINIQUE LES OLIVIERS	EBL	SS	03	PMS	466	6,1	6,14	6,16	6,12
830100335	CLINIQUE LES OLIVIERS	EBL	SS	03	PMS	737	6,09	6,13	6,15	6,11
830100335	CLINIQUE LES OLIVIERS	EBL	SS	03	SHO	170	19,83	19,97	20,02	19,88
830100335	CLINIQUE LES OLIVIERS	EBL	SS	03	SHO	466	11,33	11,41	11,44	11,36
830100335	CLINIQUE LES OLIVIERS	EBL	SS	03	SHO	737	19,83	19,97	20,02	19,88
830100335	CLINIQUE LES OLIVIERS	EBL	SS	03	SSM	170	7,57	7,62	7,64	7,59
830100335	CLINIQUE LES OLIVIERS	EBL	SS	03	SSM	466	8,75	8,81	8,84	8,77
830100335	CLINIQUE LES OLIVIERS	EBL	SS	03	SSM	737	7,56	7,61	7,63	7,58
830100624	CENTRE MEDICAL ET READAPTATION DES M	EBL	RF	03	ENT	172	58,15	58,56	58,72	58,31
830100624	CENTRE MEDICAL ET READAPTATION DES M	EBL	RF	04	FS/SNS	178	150,51	151,57	151,98	150,92
830100624	CENTRE MEDICAL ET READAPTATION DES M	EBL	RF	03	PJ	172	189,76	190,96	191,42	190,22
830100624	CENTRE MEDICAL ET READAPTATION DES M	EBL	RF	03	PMS	172	6	6,04	6,06	6,02
830100624	CENTRE MEDICAL ET READAPTATION DES M	EBL	RF	04	PMS	178	6	6,04	6,06	6,02
830100624	CENTRE MEDICAL ET READAPTATION DES M	EBL	SS	03	ENT	170	60,79	61,22	61,38	60,95
830100624	CENTRE MEDICAL ET READAPTATION DES M	EBL	SS	03	ENT	171	61,7	62,13	62,3	61,87
830100624	CENTRE MEDICAL ET READAPTATION DES M	EBL	SS	04	FS/SNS	172	125,34	126,22	126,56	125,68
830100624	CENTRE MEDICAL ET READAPTATION DES M	EBL	SS	03	PHJ	170	2,27	2,29	2,29	2,28
830100624	CENTRE MEDICAL ET READAPTATION DES M	EBL	SS	03	PHJ	171	2,02	2,03	2,04	2,03
830100624	CENTRE MEDICAL ET READAPTATION DES M	EBL	SS	03	PJ	170	86,37	86,84	87,02	86,55
830100624	CENTRE MEDICAL ET READAPTATION DES M	EBL	SS	03	PJ	171	85,85	86,31	86,49	86,03
830100624	CENTRE MEDICAL ET READAPTATION DES M	EBL	SS	03	PMS	170	6,08	6,12	6,14	6,1
830100624	CENTRE MEDICAL ET READAPTATION DES M	EBL	SS	03	PMS	171	6,15	6,19	6,21	6,17
830100624	CENTRE MEDICAL ET READAPTATION DES M	EBL	SS	04	PMS	172	6,11	6,15	6,17	6,13
830100624	CENTRE MEDICAL ET READAPTATION DES M	EBL	SS	03	SHO	170	20,41	20,55	20,61	20,47
830100624	CENTRE MEDICAL ET READAPTATION DES M	EBL	SS	03	SHO	171	20,82	20,97	21,02	20,88
830100624	CENTRE MEDICAL ET READAPTATION DES M	EBL	SS	03	SSM	170	7,6	7,65	7,67	7,62
830100624	CENTRE MEDICAL ET READAPTATION DES M	EBL	SS	03	SSM	171	7,45	7,50	7,52	7,47
830100756	CENTRE DE SOINS LES COLLINES DU REVES	EBL	SS	03	ENT	170	60,79	61,22	61,38	60,95
830100756	CENTRE DE SOINS LES COLLINES DU REVES	EBL	SS	03	ENT	214	61,78	62,22	62,38	61,95
830100756	CENTRE DE SOINS LES COLLINES DU REVES	EBL	SS	04	FS/SNS	214	118,46	119,30	119,62	118,78
830100756	CENTRE DE SOINS LES COLLINES DU REVES	EBL	SS	03	PHJ	170	2,27	2,29	2,29	2,28
830100756	CENTRE DE SOINS LES COLLINES DU REVES	EBL	SS	03	PHJ	214	2,66	2,68	2,69	2,67
830100756	CENTRE DE SOINS LES COLLINES DU REVES	EBL	SS	03	PJ	170	86,37	86,84	87,02	86,55
830100756	CENTRE DE SOINS LES COLLINES DU REVES	EBL	SS	03	PJ	214	97,21	97,75	97,96	97,42

N° FINESS	Raison sociale	Statut Juridique	TYPE	Mode de traitement	Nature de Prestation	Discipline de prestation	Tarif 2021 (avec coefficient prudentiel)	Tarif 2021 (hors coefficient prudentiel)	Tarif 2022 au 1er mars (hors coefficient prudentiel)	Tarif 2022 au 1er mars (avec coefficient prudentiel)
830100756	CENTRE DE SOINS LES COLLINES DU REVES	EBL	SS	03	PMS	170	6,08	6,12	6,14	6,1
830100756	CENTRE DE SOINS LES COLLINES DU REVES	EBL	SS	03	PMS	214	5,87	5,91	5,93	5,89
830100756	CENTRE DE SOINS LES COLLINES DU REVES	EBL	SS	04	PMS	214	5,87	5,91	5,93	5,89
830100756	CENTRE DE SOINS LES COLLINES DU REVES	EBL	SS	03	SHO	170	20,41	20,55	20,61	20,47
830100756	CENTRE DE SOINS LES COLLINES DU REVES	EBL	SS	03	SHO	214	13,63	13,73	13,76	13,67
830100756	CENTRE DE SOINS LES COLLINES DU REVES	EBL	SS	03	SSM	170	7,6	7,65	7,67	7,62
830100756	CENTRE DE SOINS LES COLLINES DU REVES	EBL	SS	03	SSM	214	7,19	7,24	7,26	7,21
830100764	INSTITUT MEDICALISE MAR VIVO	EBL	SS	03	ENT	170	60,49	60,92	61,08	60,65
830100764	INSTITUT MEDICALISE MAR VIVO	EBL	SS	03	ENT	466	61,78	62,22	62,38	61,95
830100764	INSTITUT MEDICALISE MAR VIVO	EBL	SS	03	ENT	737	60,49	60,92	61,08	60,65
830100764	INSTITUT MEDICALISE MAR VIVO	EBL	SS	03	PHJ	170	2,35	2,37	2,37	2,36
830100764	INSTITUT MEDICALISE MAR VIVO	EBL	SS	03	PHJ	466	3,73	3,76	3,77	3,74
830100764	INSTITUT MEDICALISE MAR VIVO	EBL	SS	03	PHJ	737	2,35	2,37	2,37	2,36
830100764	INSTITUT MEDICALISE MAR VIVO	EBL	SS	03	PJ	170	87,56	88,04	88,22	87,74
830100764	INSTITUT MEDICALISE MAR VIVO	EBL	SS	03	PJ	466	133,42	134,22	134,53	133,73
830100764	INSTITUT MEDICALISE MAR VIVO	EBL	SS	03	PJ	737	131,6	132,39	132,69	131,9
830100764	INSTITUT MEDICALISE MAR VIVO	EBL	SS	03	PMS	170	6,1	6,14	6,16	6,12
830100764	INSTITUT MEDICALISE MAR VIVO	EBL	SS	03	PMS	466	6,09	6,13	6,15	6,11
830100764	INSTITUT MEDICALISE MAR VIVO	EBL	SS	03	PMS	737	6,1	6,14	6,16	6,12
830100764	INSTITUT MEDICALISE MAR VIVO	EBL	SS	03	SHO	170	19,89	20,03	20,08	19,94
830100764	INSTITUT MEDICALISE MAR VIVO	EBL	SS	03	SHO	466	11,3	11,38	11,41	11,33
830100764	INSTITUT MEDICALISE MAR VIVO	EBL	SS	03	SHO	737	19,89	20,03	20,08	19,94
830100764	INSTITUT MEDICALISE MAR VIVO	EBL	SS	03	SSM	170	7,55	7,60	7,62	7,57
830100764	INSTITUT MEDICALISE MAR VIVO	EBL	SS	03	SSM	466	8,72	8,78	8,81	8,74
830100764	INSTITUT MEDICALISE MAR VIVO	EBL	SS	03	SSM	737	7,55	7,60	7,62	7,57
830100806	CENTRE DE R.F. DU BESSILLON	EBL	RF	03	ENT	178	58,49	58,90	59,06	58,65
830100806	CENTRE DE R.F. DU BESSILLON	EBL	RF	03	ENT	187	58,49	58,90	59,06	58,65
830100806	CENTRE DE R.F. DU BESSILLON	EBL	RF	04	FS/SNS	178	129,28	130,19	130,54	129,63
830100806	CENTRE DE R.F. DU BESSILLON	EBL	RF	03	PJ	178	189,74	190,94	191,4	190,2
830100806	CENTRE DE R.F. DU BESSILLON	EBL	RF	03	PJ	187	351,74	354,08	354,98	352,64
830100806	CENTRE DE R.F. DU BESSILLON	EBL	RF	03	PMS	178	6,04	6,08	6,1	6,06
830100806	CENTRE DE R.F. DU BESSILLON	EBL	RF	04	PMS	178	6,04	6,08	6,1	6,06
830100806	CENTRE DE R.F. DU BESSILLON	EBL	RF	03	PMS	187	6,04	6,08	6,1	6,06
830100806	CENTRE DE R.F. DU BESSILLON	EBL	SS	03	ENT	170	60,75	61,18	61,34	60,91
830100806	CENTRE DE R.F. DU BESSILLON	EBL	SS	03	PHJ	170	2,36	2,38	2,38	2,37

N° FINESS	Raison sociale	Statut Juridique	TYPE	Mode de traitement	Nature de Prestation	Discipline de prestation	Tarif 2021 (avec coefficient prudentiel)	Tarif 2021 (hors coefficient prudentiel)	Tarif 2022 au 1er mars (hors coefficient prudentiel)	Tarif 2022 au 1er mars (avec coefficient prudentiel)
830100806	CENTRE DE R.F. DU BESSILLON	EBL	SS	03	PJ	170	85,7	86,16	86,34	85,88
830100806	CENTRE DE R.F. DU BESSILLON	EBL	SS	03	PMS	170	6,08	6,12	6,14	6,1
830100806	CENTRE DE R.F. DU BESSILLON	EBL	SS	03	SHO	170	20,44	20,58	20,64	20,5
830100806	CENTRE DE R.F. DU BESSILLON	EBL	SS	03	SSM	170	7,6	7,65	7,67	7,62
830100814	CENTRE HELIADES SANTE	EBL	RF	03	ENT	172	59,84	60,26	60,42	60
830100814	CENTRE HELIADES SANTE	EBL	RF	04	FS/SNS	178	128,77	129,68	130,03	129,12
830100814	CENTRE HELIADES SANTE	EBL	RF	03	PJ	172	189,92	191,12	191,58	190,38
830100814	CENTRE HELIADES SANTE	EBL	RF	03	PMS	172	6,08	6,12	6,14	6,1
830100814	CENTRE HELIADES SANTE	EBL	RF	04	PMS	178	6,08	6,12	6,14	6,1
830100814	CENTRE HELIADES SANTE	EBL	SS	03	ENT	170	60,96	61,39	61,56	61,12
830100814	CENTRE HELIADES SANTE	EBL	SS	03	PHJ	170	2,29	2,31	2,31	2,3
830100814	CENTRE HELIADES SANTE	EBL	SS	03	PJ	170	88,2	88,68	88,87	88,38
830100814	CENTRE HELIADES SANTE	EBL	SS	03	PMS	170	6,08	6,12	6,14	6,1
830100814	CENTRE HELIADES SANTE	EBL	SS	03	SHO	170	20,48	20,62	20,68	20,54
830100814	CENTRE HELIADES SANTE	EBL	SS	03	SSM	170	7,52	7,57	7,59	7,54
830100822	AJO LES OISEAUX	EBL	SS	03	ENT	624	61,4	61,83	62	61,57
830100822	AJO LES OISEAUX	EBL	SS	03	PJ	624	109	109,63	109,87	109,24
830100822	AJO LES OISEAUX	EBL	SS	04	PJ	624	151,69	152,76	153,17	152,1
830100822	AJO LES OISEAUX	EBL	SS	03	PMS	624	6,06	6,10	6,12	6,08
830100822	AJO LES OISEAUX	EBL	SS	04	PMS	624	6,06	6,10	6,12	6,08
830100855	CENTRE GERONTOLOGIE SAINT FRANCOIS	EBL	SS	03	ENT	185	62,03	62,47	62,64	62,2
830100855	CENTRE GERONTOLOGIE SAINT FRANCOIS	EBL	SS	03	ENT	466	61,78	62,22	62,38	61,95
830100855	CENTRE GERONTOLOGIE SAINT FRANCOIS	EBL	SS	03	ENT	737	62,03	62,47	62,64	62,2
830100855	CENTRE GERONTOLOGIE SAINT FRANCOIS	EBL	SS	03	PHJ	185	1,99	2,00	2,01	2
830100855	CENTRE GERONTOLOGIE SAINT FRANCOIS	EBL	SS	03	PHJ	466	3,73	3,76	3,77	3,74
830100855	CENTRE GERONTOLOGIE SAINT FRANCOIS	EBL	SS	03	PHJ	737	1,98	1,99	2	1,99
830100855	CENTRE GERONTOLOGIE SAINT FRANCOIS	EBL	SS	03	PJ	185	89,27	89,76	89,95	89,46
830100855	CENTRE GERONTOLOGIE SAINT FRANCOIS	EBL	SS	03	PJ	466	133,89	134,69	135	134,2
830100855	CENTRE GERONTOLOGIE SAINT FRANCOIS	EBL	SS	03	PJ	737	128,88	129,65	129,94	129,17
830100855	CENTRE GERONTOLOGIE SAINT FRANCOIS	EBL	SS	03	PMS	185	6,1	6,14	6,16	6,12
830100855	CENTRE GERONTOLOGIE SAINT FRANCOIS	EBL	SS	03	PMS	466	6,09	6,13	6,15	6,11
830100855	CENTRE GERONTOLOGIE SAINT FRANCOIS	EBL	SS	03	PMS	737	6,1	6,14	6,16	6,12
830100855	CENTRE GERONTOLOGIE SAINT FRANCOIS	EBL	SS	03	SHO	185	21,01	21,16	21,22	21,07
830100855	CENTRE GERONTOLOGIE SAINT FRANCOIS	EBL	SS	03	SHO	466	11,3	11,38	11,41	11,33
830100855	CENTRE GERONTOLOGIE SAINT FRANCOIS	EBL	SS	03	SHO	737	21,01	21,16	21,22	21,07

N° FINESS	Raison sociale	Statut Juridique	TYPE	Mode de traitement	Nature de Prestation	Discipline de prestation	Tarif 2021 (avec coefficient prudentiel)	Tarif 2021 (hors coefficient prudentiel)	Tarif 2022 au 1er mars (hors coefficient prudentiel)	Tarif 2022 au 1er mars (avec coefficient prudentiel)
830100855	CENTRE GERONTOLOGIE SAINT FRANCOIS	EBL	SS	03	SSM	185	7,52	7,57	7,59	7,54
830100855	CENTRE GERONTOLOGIE SAINT FRANCOIS	EBL	SS	03	SSM	466	8,75	8,81	8,84	8,77
830100855	CENTRE GERONTOLOGIE SAINT FRANCOIS	EBL	SS	03	SSM	737	7,52	7,57	7,59	7,54
830101408	CENTRE SAINTE THERESE	EBL	SS	03	ENT	185	60,35	60,78	60,94	60,51
830101408	CENTRE SAINTE THERESE	EBL	SS	03	PHJ	185	2,42	2,44	2,44	2,43
830101408	CENTRE SAINTE THERESE	EBL	SS	03	PJ	185	85,09	85,55	85,73	85,27
830101408	CENTRE SAINTE THERESE	EBL	SS	03	PMS	185	6,1	6,14	6,16	6,12
830101408	CENTRE SAINTE THERESE	EBL	SS	03	SHO	185	20,47	20,61	20,67	20,53
830101408	CENTRE SAINTE THERESE	EBL	SS	03	SSM	185	7,73	7,78	7,81	7,75
830206397	C.E.R.S. DE SAINT- RAPHAEL	EBL	RF	04	FS/SNS	187	164,52	165,68	166,13	164,96
830206397	C.E.R.S. DE SAINT- RAPHAEL	EBL	RF	04	PMS	187	7,12	7,17	7,19	7,14
840014088	KORIAN LES CYPRES	EBL	RF	03	ENT	172	58,12	58,53	58,69	58,28
840014088	KORIAN LES CYPRES	EBL	RF	03	ENT	179	58,12	58,53	58,69	58,28
840014088	KORIAN LES CYPRES	EBL	RF	03	ENT	187	58,85	59,26	59,42	59,01
840014088	KORIAN LES CYPRES	EBL	RF	04	FS/SNS	178	128,98	129,89	130,24	129,33
840014088	KORIAN LES CYPRES	EBL	RF	04	FS/SNS	179	149,89	150,95	151,35	150,29
840014088	KORIAN LES CYPRES	EBL	RF	03	PJ	172	185,81	186,98	187,43	186,26
840014088	KORIAN LES CYPRES	EBL	RF	03	PJ	179	248,55	250,16	250,78	249,17
840014088	KORIAN LES CYPRES	EBL	RF	03	PJ	187	507,01	510,44	511,77	508,32
840014088	KORIAN LES CYPRES	EBL	RF	03	PMS	172	6	6,04	6,06	6,02
840014088	KORIAN LES CYPRES	EBL	RF	04	PMS	178	6	6,04	6,06	6,02
840014088	KORIAN LES CYPRES	EBL	RF	03	PMS	179	6	6,04	6,06	6,02
840014088	KORIAN LES CYPRES	EBL	RF	04	PMS	179	6	6,04	6,06	6,02
840014088	KORIAN LES CYPRES	EBL	RF	03	PMS	187	6	6,04	6,06	6,02
840014088	KORIAN LES CYPRES	EBL	SS	03	ENT	170	59,93	60,35	60,52	60,09
840014088	KORIAN LES CYPRES	EBL	SS	03	PHJ	170	2,29	2,31	2,31	2,3
840014088	KORIAN LES CYPRES	EBL	SS	03	PJ	170	83,24	83,69	83,86	83,41
840014088	KORIAN LES CYPRES	EBL	SS	03	PMS	170	6	6,04	6,06	6,02
840014088	KORIAN LES CYPRES	EBL	SS	03	SHO	170	20,07	20,21	20,27	20,12
840014088	KORIAN LES CYPRES	EBL	SS	03	SSM	170	7,58	7,63	7,65	7,6
840014849	CENTRE CONV ET REED DU LAVARIN	EBL	RF	03	ENT	182	59,39	59,81	59,97	59,55
840014849	CENTRE CONV ET REED DU LAVARIN	EBL	RF	04	FS/SNS	182	133,02	133,96	134,32	133,38
840014849	CENTRE CONV ET REED DU LAVARIN	EBL	RF	03	PJ	182	187,47	188,65	189,11	187,92
840014849	CENTRE CONV ET REED DU LAVARIN	EBL	RF	03	PMS	182	6	6,04	6,06	6,02
840014849	CENTRE CONV ET REED DU LAVARIN	EBL	RF	04	PMS	182	6	6,04	6,06	6,02

N° FINESS	Raison sociale	Statut Juridique	TYPE	Mode de traitement	Nature de Prestation	Discipline de prestation	Tarif 2021 (avec coefficient prudentiel)	Tarif 2021 (hors coefficient prudentiel)	Tarif 2022 au 1er mars (hors coefficient prudentiel)	Tarif 2022 au 1er mars (avec coefficient prudentiel)
840014849	CENTRE CONV ET REED DU LAVARIN	EBL	SS	03	ENT	170	60,58	61,01	61,17	60,74
840014849	CENTRE CONV ET REED DU LAVARIN	EBL	SS	03	PHJ	170	2,29	2,31	2,31	2,3
840014849	CENTRE CONV ET REED DU LAVARIN	EBL	SS	03	PJ	170	87,61	88,09	88,27	87,79
840014849	CENTRE CONV ET REED DU LAVARIN	EBL	SS	03	PMS	170	6	6,04	6,06	6,02
840014849	CENTRE CONV ET REED DU LAVARIN	EBL	SS	03	SHO	170	21,67	21,82	21,88	21,73
840014849	CENTRE CONV ET REED DU LAVARIN	EBL	SS	03	SSM	170	7,32	7,37	7,39	7,34
840017214	KORIAN MONT VENTOUX	EBL	RF	03	ENT	172	57	57,40	57,56	57,15
840017214	KORIAN MONT VENTOUX	EBL	RF	04	FS/SNS	178	129,28	130,19	130,54	129,63
840017214	KORIAN MONT VENTOUX	EBL	RF	03	PJ	172	191,11	192,32	192,78	191,57
840017214	KORIAN MONT VENTOUX	EBL	RF	03	PMS	172	5,99	6,03	6,05	6,01
840017214	KORIAN MONT VENTOUX	EBL	RF	04	PMS	178	5,99	6,03	6,05	6,01
840017214	KORIAN MONT VENTOUX	EBL	SS	03	ENT	170	58,15	58,56	58,72	58,31
840017214	KORIAN MONT VENTOUX	EBL	SS	03	PHJ	170	2,08	2,09	2,1	2,09
840017214	KORIAN MONT VENTOUX	EBL	SS	03	PJ	170	122,47	123,19	123,47	122,75
840017214	KORIAN MONT VENTOUX	EBL	SS	03	PMS	170	5,99	6,03	6,05	6,01
840017214	KORIAN MONT VENTOUX	EBL	SS	03	SHO	170	19,35	19,49	19,54	19,4
840017214	KORIAN MONT VENTOUX	EBL	SS	03	SSM	170	7,32	7,37	7,39	7,34

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-27-00002

Arrêté fixant, à compter du 1er mars 2022,
les tarifs de prestations des activités de soins de
suite et de réadaptation des établissements de
santé privés mentionnés au «d» de l'article
L.162-22-6
du code de la sécurité sociale,

**Arrêté fixant, à compter du 1^{er} mars 2022,
les tarifs de prestations des activités de soins de suite et de réadaptation
des établissements de santé privés mentionnés au «d» de l'article L.162-22-6
du code de la sécurité sociale,**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-1, L. 162-22-3, L. 162-22-4, R. 162-22-6, R. 162-31, R. 162-41-1 et R 162-41-3 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 80 ;

Vu la loi no 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'Arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, des prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mai fixant à compter du 1er mars 2022, pour la région Provence-Alpes Côte d'Azur, les principes de modulation des taux d'évolution des tarifs de prestations des activités de soins de suite et de réadaptation fonctionnelle (SSR) des établissements de santé privés mentionnés au « d » de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale.

Vu la circulaire de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie n°02/2012 du 3 janvier 2012 relative à la facturation à titre dérogatoire des actes des médecins salariés, par les établissements de santé visés au « d » de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Considérant l'avis de la Fédération de l'hospitalisation privée du Sud-Est en date du 25 mai 2022 ;

.../...

ARRETE

Article 1 :

Les tarifs des prestations, au 1er mars 2022, des établissements de santé privés à but lucratif et à but non lucratif pour les activités de soins de suite et de réadaptation sont arrêtés sur la base du tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur général de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens pour chaque établissement concerné.

Article 3 :

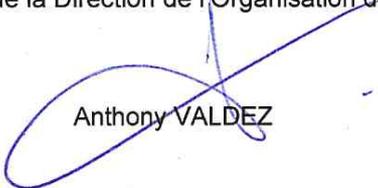
Le Directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 mai 2022.

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-25-00006

Arrêté régional fixant à compter du 1er mars 2022, pour la région Provence-Alpes Côte d'Azur, les principes de modulation des taux d'évolution des tarifs de prestations des activités de soins de suite et de réadaptation fonctionnelle (SSR) des établissements de santé privés mentionnés au « d » de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale.

Arrêté fixant à compter du 1er mars 2022, pour la région Provence-Alpes Côte d'Azur, les principes de modulation des taux d'évolution des tarifs de prestations des activités de soins de suite et de réadaptation fonctionnelle (SSR) des établissements de santé privés mentionnés au « d » de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-1, L. 162-22-3, L. 162-22-4, R. 162-22-6, R. 162-31, R. 162-41-1 et R 162-41-3 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 80 ;

Vu la loi no 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'Arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, des prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie n°02/2012 du 3 janvier 2012 relative à la facturation à titre dérogatoire des actes des médecins salariés, par les établissements de santé visés au « d » de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Considérant l'avis de la Fédération de l'hospitalisation privée du Sud-Est en date du 25 mai 2022 ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : Principes généraux

Les taux d'évolution moyens de la région Provence-Alpes Côte d'Azur pour les tarifs des prestations des activités de *Soins de suite et réadaptation* est fixé à 0,27 %, hors dotation prudentielle.

Après prise en compte de la dotation prudentielle de -0,70%, le taux d'évolution final des tarifs de prestations est de -0,43 %.

Article 2 :

Les taux d'évolution fixés en article 1 seront appliqués sur l'ensemble des tarifs de prestations en hospitalisation complète et incomplète des établissements de santé à but lucratif et non lucratif concernés.

Article 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 25 mai 2022

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-13-00008

Décision n° 2022 A 047

Demande d'autorisation d'équipement matériel
lourd, appareil d'imagerie par résonance
magnétique au profit du CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL
DE TOULON LA SEYNE SUR MER sur le site de
HÔPITAL SAINTE-MUSSE
54 rue Henri Sainte-Claire Deville
83100 TOULON



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision n° 2022 A 047

Demande d'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique dans le cadre d'un besoin exceptionnel en imagerie pour la région PACA

Promoteur:

**CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL
DE TOULON LA SEYNE SUR MER
Avenue Henri Sainte-Claire Deville
CS 31421
83056 TOULON CEDEX**

FINESS EJ : 83 010 061 6

Lieu d'implantation :

**HOPITAL SAINTE-MUSSE
54 rue Henri Sainte-Claire Deville
83100 TOULON**

FINESS EJ : 83 000 034 5

Réf : DOS-0422-4255-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants et plus particulièrement l'article R. 6122-31 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 <https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/6



VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 2 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU la décision en date du 13 février 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant au Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne-sur-Mer, l'autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence sous les modalités de service d'aide médicale d'urgence (SAMU), structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR), structure des urgences et structure des urgences pédiatriques, sur le site de l'Hôpital Sainte-Musse, sis, 54 rue Henri Sainte-Claire Deville à Toulon (83100), autorisation renouvelée les 14 février 2012 et 14 février 2017 ;

VU la décision en date du 13 octobre 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant au Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne-sur-Mer, l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique spécialités non soumises à seuil et spécialités soumises à seuil pour les pathologies mammaires, digestives, gynécologiques, ORL, maxillo-faciales et thoraciques et sous la modalité chimiothérapie ou autre traitements médicaux spécifiques du cancer sous la forme d'hospitalisation à temps complet et d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de l'Hôpital Sainte-Musse, sis, 54 rue Henri Sainte-Claire Deville à Toulon (83100) et renouvelée les 14 octobre 2014 et 14 octobre 2019 ;

VU la décision n° 26-09-2014 en date du 24 octobre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant l'autorisation d'installation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique d'une puissance de 1,5 Tesla, au profit du Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne-sur-Mer, sur le site de l'Hôpital Sainte-Musse, sis, 54 rue Henri Sainte-Claire Deville à Toulon (83100) ;

VU la mise en service du nouvel appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique, de marque General Electric HC, de type Brivo MS, numéro de série R10736, d'une puissance de 1,5 tesla à compter du 1^{er} avril 2016 sur le site de l'Hôpital Sainte-Musse, sis, 54 rue Henri Sainte-Claire Deville à Toulon (83100) ;

VU la décision en date du 22 juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur renouvelant à compter du 2 avril 2017, l'autorisation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique de marque GEMS, de type Discovery MR 450, au profit du Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne-sur-Mer, sur le site de l'Hôpital Sainte-Musse, sis, 54 rue Henri Sainte-Claire Deville à Toulon (83100) ;

VU la décision n° 2019 A 046 en date du 29 juillet 2016, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant au GIE IRM 83, la confirmation après cession de l'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque GEHC, de type BRIVO MS, numéro de série R10736, d'une puissance de 1,5 tesla, détenue par le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne-sur-Mer, sur le site de l'Hôpital Sainte-Musse sis, 54 avenue Sainte Claire Deville à Toulon (83100) ;

VU la décision n° MODIF06-037 en date du 24 juin 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant au Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne-sur-Mer, l'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique GEMS, de type Discovery MR 450, sur le site de l'Hôpital Sainte-Musse, sis, 54 rue Henri Sainte-Claire Deville à Toulon (83100) ;

VU la mise en service du nouvel appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique, de marque GEMS, de type Discovery 450 W, numéro de série PG45T1900047SC, à compter du 22 juillet 2019 sur le site de l'Hôpital Sainte-Musse, sis, 54 rue Henri Sainte-Claire Deville à Toulon (83100) ;

VU la décision n° 2021FEN-07-059, en date du 6 juillet 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, modifiant la décision n° 2021FEN04-035, fixant pour l'année 2021, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision n° 2021BOQOS09-086, en date du 27 septembre 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations d'équipements matériels lourds, mentionnés à l'article R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU le rapport communiqué aux membres de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins, portant sur la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisations d'équipements matériels lourds (scanners et IRM), sur la région PACA ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins, lors de la séance du 23 septembre 2021, portant sur la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisations d'équipements matériels lourds (scanners et IRM), sur la région PACA ;

VU la demande en date du 16 décembre 2021, présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne-sur-Mer, sis, avenue Henri Sainte-Claire Deville, CS 31421, 83056 Toulon Cedex, représenté par son Directeur, visant à obtenir l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique, sur le site de l'Hôpital Sainte-Musse, sis, 54 rue Henri Sainte-Claire Deville à Toulon (83100) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 28 mars 2022 ;

CONSIDERANT que l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA) a réuni l'Instance Collégiale Régionale (ICR) Imagerie, composée des représentants des radiologues hospitaliers et libéraux ainsi que des représentants des fédérations hospitalières afin de déterminer, dans le cadre d'un travail partagé, les critères d'implantation pour ces besoins urgents ;

CONSIDERANT que la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisation d'équipements matériels lourds sur la région PACA a été soumise pour avis à la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS), le 23 septembre 2021, en retenant l'année 2020 comme année de référence ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions prévues à l'article R. 6122-31 du Code de la Santé Publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé a constaté des besoins exceptionnels destinés à renforcer l'offre de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en équipements matériels lourds (scanners et IRM) pour répondre aux besoins de santé ;

CONSIDERANT à cet effet, que des besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique ont été déterminés par le bilan des objectifs quantifiés n° 2021BOQOS09-086, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 27 septembre 2021, et évalués à 24 IRM au niveau régional ;

CONSIDERANT que, pour le département du Var, les autorisations exceptionnelles supplémentaires sont chiffrées à 8 IRM, elles prennent en compte les besoins exceptionnels basés sur le nombre de passages aux urgences et/ou ceux liés à l'activité de neurologie et d'oncologie dans le cadre de la politique de lutte contre le cancer ;

CONSIDERANT que des critères par département ont été retenus et détaillés en annexe du bilan n° 2021BOQOS09-086 susvisé pour l'attribution des implantations, et que pour le département du Var, les 8 équipements exceptionnels sont répartis comme suit : 8 IRM supplémentaires dans un établissement avec au moins 1 IRM réalisant une activité supérieure à 6 000 forfaits et 25 % d'actes classants ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne-sur-Mer est titulaire de deux autorisations pour l'exploitation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique sur le site de l'Hôpital Sainte Musse, sis, 54 rue Henri Sainte-Claire Deville, 83100 Toulon ;

CONSIDERANT que les données d'activité 2020 pour les deux appareils d'Imagerie par Résonance Magnétique installés sur le site susmentionné sont les suivantes : pour le premier IRM dit « IRM 1 » 7 172 forfaits techniques dont 69 % d'actes classants et pour le deuxième IRM dit « IRM 2 » 7 907 forfaits techniques dont 0 % d'actes classants ;

CONSIDERANT qu'un des deux IRM répond aux critères du besoin exceptionnel sur le département du Var ;

CONSIDERANT par conséquent que le projet présenté par le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne-sur-Mer répond aux objectifs quantifiés et critères définis dans le cadre du besoin exceptionnel, concernant les équipements matériels lourds, appareils d'Imagerie par Résonance Magnétique, sur le territoire Var ;

CONSIDERANT que sur les 11 dossiers de demandes déposés pour le territoire du Var, 10 dossiers répondent au critère d'éligibilité ;

CONSIDERANT que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées dans le cadre du besoin exceptionnel pour le département du Var, l'ARS PACA a procédé un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

CONSIDERANT que le Schéma Régional de Santé (SRS) fixe des objectifs généraux concernant l'imagerie en coupe : améliorer la qualité et la sécurité des soins : proposer l'acte d'imagerie le plus pertinent aux patients, favoriser prioritairement l'accès à l'imagerie des patients relevant d'un des axes de santé publique majeurs, notamment la cancérologie, assurer la permanence et la continuité des soins (mutualisation des équipes radiologiques et des plateaux techniques d'imagerie, coopération sur les territoires) ;

CONSIDERANT que le dossier déposé est compatible avec ces objectifs généraux ;

CONSIDERANT que l'IRM 1 présente un taux d'actes classants de 69 % et que les actes classants demandent un temps de réalisation et d'interprétation plus conséquent aboutissant de facto à relativiser le nombre de forfaits sur la machine concernée ;

CONSIDERANT que le taux élevé d'actes classants rend compte de la saturation d'un équipement matériel lourd et que l'IRM du Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne-sur-Mer présente le taux d'actes classants le plus élevé (69 %) parmi l'ensemble des dossiers déposés ;

CONSIDERANT qu'après analyse comparative des dossiers de demande d'autorisation d'installation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique supplémentaire correspondant à l'objectif cité ci-dessus, l'activité réalisée par l'IRM 1 sur le site de l'Hôpital Sainte-Musse représente les volumes d'activité parmi les plus importants, au regard de ce qu'il précède, par rapport à l'ensemble des demandes ;

CONSIDERANT qu'après analyse comparative des dossiers déposés sur la zone géographique Toulon-Hyères, l'IRM 1 installée sur l'Hôpital Sainte Musse se situe parmi les appareils les plus saturés par rapport aux dossiers de la zone compte tenu des critères de recevabilité du besoin exceptionnel ;

CONSIDERANT que le délai moyen d'un premier rendez-vous programmé hors oncologie est de 18 jours, et 15 jours pour la cancérologie, ce qui représente un des délais les plus longs parmi l'ensemble des demandes ;

CONSIDERANT que de tels délais sont incompatibles avec une prise en charge oncologique de qualité ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un troisième appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique permettra de diminuer les délais d'attente sans cesse croissants, incompatible avec les standards d'une prise en charge de qualité ;

CONSIDERANT que ce projet est motivé par le dynamisme de son service d'urgence, son volume de consultations externes et son rôle de recours au sein du GHT 83 ;

CONSIDERANT que le projet territorial d'imagerie est l'un des axes prioritaires du projet médical partagé du GHT 83, dont le CHITS est l'établissement support ;

CONSIDERANT que la mise en service de l'équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique, est estimée au premier semestre 2023 et permettra de répondre à la situation d'urgente et d'impérieuse nécessité conformément aux dispositions de l'article R. 6122-31 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que la permanence des soins sera assurée dans le cadre des préconisations régionales telles qu'elles sont définies dans le SRS-PRS et le schéma cible de la Permanence des Soins en Etablissements de Santé (PDSES) ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne-sur-Mer, sis, avenue Henri Sainte-Claire Deville, CS 31421, 83056 Toulon Cedex, représenté par son Directeur, visant à obtenir l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique, sur le site de l'Hôpital Sainte-Musse, 54 rue Henri Sainte-Claire Deville à Toulon (83100), **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de **7 ans** à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

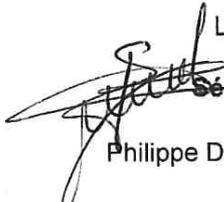
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 13 mai 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint


Sébastien DEBEAUMONT
Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-25-00003

Décision portant attribution de la licence de
transfert N°13#001169 à la SELARL PHARMACIE
GAILLARD à VENTABREN (13200).

Direction de l'Organisation des Soins
Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-0522-4754-D

DECISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 13001169
A LA SELARL PHARMACIE GAILLARD A VENTABREN (13200)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3, 1° du code de la Santé Publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2021-1946 du 31 décembre 2021 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-Mer, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1991 accordant la licence n° 991 pour la création de l'officine de pharmacie située 613 Avenue Victor Hugo à Ventabren (13122) ;

Vu la demande enregistrée le 8 mars 2022, présentée par la SELARL PHARMACIE GAILLARD exploitée par Madame Camille Gaillard épouse Gasser, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 613 Avenue Victor Hugo à Ventabren (13122) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé Lieu-dit Vigne Longue – D10 (parcelle cadastrales section AK 46) à Ventabren (13122) ;

Vu la saisine en date du 8 mars 2022 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France et de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines ;

Vu l'avis défavorable en date du 28 mars 2022 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis favorable en date du 12 avril 2022 de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;

Vu l'avis technique favorable en date du 15 avril 2022 des pharmaciens inspecteurs de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis défavorable en date du 6 mai 2022 de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines ;

Considérant que la population municipale de la commune de Ventabren (13122) s'élève à 5 407 habitants pour 2 officines, soit un ratio d'une officine pour 2 703 habitants ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier délimité au Nord par la D10, à l'Est par le Canal de Marseille, au Sud par les limites communales et à l'Ouest par les limites communales, sur une distance d'environ 1 kilomètre ;

Considérant que le quartier dans lequel est située la pharmacie Gaillard (SELARL PHARMACIE GAILLARD) est composé de 2 officines pour une population estimée à 3 611 habitants, soit un ratio d'une officine pour 1 805 habitants ;

- la pharmacie Gasser sise Centre commercial Intermarché, 56 Avenue Général de Gaulle à Ventabren (13122) ;
- la pharmacie Gaillard sise 613 Avenue Victor Hugo à Ventabren (13122).

Considérant que l'emplacement demandé pour le transfert par la Pharmacie Gaillard est situé à une distance d'environ 1 kilomètre et qu'il n'y aura pas d'abandon de la population ;

Considérant qu'une partie de la population résidente du quartier d'origine pourra continuer à être desservie par la pharmacie Gaillard – Ventabren (13122) située à environ 1,4 kilomètre du local actuellement occupé par la pharmacie Gaillard ;

Considérant que le transfert n'aura donc pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicament de la population du secteur de départ, celle-ci restant desservie par la pharmacie transférée à son nouvel emplacement et par la pharmacie Gasser ; celles-ci étant accessibles tant par voie pédestre (présence de nombreux passages piétons) que par voie routière : véhicules particuliers (présence de places de parking) et par transports en commun ;

Considérant que l'emplacement demandé pour le transfert par la pharmacie Gaillard permettra de maintenir l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente dans le quartier de départ situé au plus près de l'emplacement demandé ;

Considérant que l'emplacement demandé pour le transfert par la pharmacie Gaillard est accessible par voie routière (présence de transport en commun) et de places de parking pour les véhicules particuliers, ainsi que par voie pédestre (présence de passages piétons) ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, conformément à l'avis réputé favorable de la Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence dans son procès-verbal du 13 janvier 2022 de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public ; conformément à l'arrêté d'autorisation de travaux du 8 février 2022 de la Mairie de Ventabren ;

Considérant l'avis émis le 15 avril 2022 par les pharmaciens inspecteurs de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur concluant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues par les articles R. 5125-8, R. 5125-9 du code de la santé publique ; permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et qu'ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que ce transfert remplit les conditions prévues aux articles L. 5125-3, L. 5125-3-1 et L.5125-3-2 et L.5125-3-3 1° du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 15 octobre 1991 accordant la licence n° 991 pour la création de l'officine de pharmacie située 613 Avenue Victor Hugo à Ventabren (13122) est abrogé.

Article 2 :

La demande enregistrée le 8 mars 2022, présentée par la SELARL PHARMACIE GAILLARD exploitée par Madame Camille Gaillard Epouse Gasser, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 613 Avenue Victor Hugo à Ventabren (13122) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé Lieu-dit Vigne Longue – D10 (parcelle cadastrale section AK 46) à Ventabren (13122) est accordée.

Article 3 :

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° 13001169. Elle est octroyée à l'officine sise Lieu-dit Vigne Longue – D10 (parcelle cadastrale section AK 46) à Ventabren (13122).

Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 4 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de l'officine transférée.

Article 5 :

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 6 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 7 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé : 132 boulevard de Paris CS 50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé : Direction Générale de l'Organisation des Soins, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07SP ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif: 22 rue Breteuil 13006 MARSEILLE.

Article 8 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 25 mai 2022

Signé

Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-21-00054

IME LES ECUREUILS DM1

DECISION TARIFAIRE N°423 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2021 DE
IME LES ECUREUILS - 130783699

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 17/12/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LES ECUREUILS (130783699) sise 272, AV DE MAZARGUES, 13266, MARSEILLE 8E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FOUQUE (130804131) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°197 en date du 03/08/2021 portant fixation du prix de journée pour 2021 de la structure dénommée IME LES ECUREUILS - 130783699 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, pour 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	346 305.66
	- dont CNR	6 351.77
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 961 152.51
	- dont CNR	16 242.98
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	421 269.97
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 728 728.14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 688 943.05
	- dont CNR	22 594.75
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 244.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 596.00
	Reprise d'excédents	6 945.09
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES ECUREUILS (130783699) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	249.62	285.85	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	235.14	219.91	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION FOUQUE » (130804131) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 21/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-22-00019

IME LES FAUVETTES

DECISION TARIFAIRE N°432 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2021 DE
IME LES FAUVETTES - 130787310

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 17/12/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LES FAUVETTES (130787310) sise 1, R DES JARDINIERS, 13127, VITROLLES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES FAUVETTES (130002751) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°168 en date du 02/08/2021 portant fixation du prix de journée pour 2021 de la structure dénommée IME LES FAUVETTES - 130787310 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, pour 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	343 092.73
	- dont CNR	4 872.27
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 519 035.30
	- dont CNR	20 817.80
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	145 544.60
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 007 672.63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 991 452.92
	- dont CNR	25 690.07
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	16 219.71
	TOTAL Recettes	2 007 672.63

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES FAUVETTES (130787310) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	202.94	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	174.59	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LES FAUVETTES » (130002751) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 22/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-24-00025

IME LES MARRONNIERS DM1

DECISION TARIFAIRE N°527 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2021 DE
IME LES MARRONNIERS - 130784416

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 17/12/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LES MARRONNIERS (130784416) sise 31, BD DE SAINT LOUP, 13010, MARSEILLE 10E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FORMATION & METIER (130001746) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°212 en date du 03/08/2021 portant fixation du prix de journée pour 2021 de la structure dénommée IME LES MARRONNIERS - 130784416 ;

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/12/2021, pour 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	203 320.03
	- dont CNR	5 729.89
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 262 902.54
	- dont CNR	10 552.14
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	292 506.05
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 758 728.62
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 696 786.22
	- dont CNR	16 282.03
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 452.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	24 587.00
	Reprise d'excédents	21 903.40
	TOTAL Recettes	1 758 728.62

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES MARRONNIERS (130784416) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	195.73	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	168.87	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION FORMATION & METIER » (130001746) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 24/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-05-20-00010

Arrêté du 20 MAI 2022 relatif aux engagements
agroenvironnementaux et climatiques et en
agriculture biologique soutenus par l'Etat en
2022 en région Provence Alpes Côte d'Azur



PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES
CÔTE D'AZUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

**Arrêté du 20 mai 2022
relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture
biologique soutenus par l'État en 2022 en région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

VU le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D. 341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

VU le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

VU le cadre national adopté par la Commission européenne le 30 juin 2015 et ses révisions ;

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

VU la version 5.1 du programme de développement rural de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur adoptée le 10 juillet 2017 et ses révisions ;

VU la Convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2015-238 modifié du 22 juin 2015 modifié relatif à la mise en œuvre des projets agroenvironnementaux et climatiques et aux types d'opérations relatifs à la « conversion à l'agriculture biologique (n° 11.1) et au « maintien de l'agriculture biologique » (n° 11.2) ;

VU l'arrêté n°2016-509 du 24 juin 2016 du Conseil régional relatif à la validation des projets agro-environnementales et climatiques et avenants 2016 et à la mise en œuvre des mesures agro-environnementales et climatiques non localisées et des types d'opérations relatifs à la conversion à l'agriculture biologique (n°11.1) et au maintien de l'Agriculture biologique (n°11.2) ;

VU l'arrêté n°2017-498 du 20 octobre 2017 du Conseil régional relatif à la validation des notices agro-environnementales et climatiques localisées relevant du programme de développement rural 2014-2020 ;

VU l'arrêté n°2018-80 modifié du 12 mars 2018 du Conseil régional relatif à la validation des notices agro-environnementales et climatiques localisées 2016 relevant du programme de développement rural 2014-2020 ;

VU l'arrêté n°2018-634 du 19 octobre 2018 du Conseil régional relatif à la validation des notices agro-environnementales et climatiques localisées 2017 relevant du programme de développement rural 2014-2020 ;

VU l'arrêté n°2019-55 du 1er mars 2019 du Conseil régional relatif à la validation des notices agro-environnementales et climatiques localisées 2018 relevant du programme de développement rural 2014-2020 ;

VU l'arrêté n°2019-427 du 21 octobre 2019 du Conseil régional relatif à la validation des notices agro-environnementales et climatiques localisées 2019 relevant du programme de développement rural 2014-2020 ;

VU l'arrêté n°2020-86 du Président du Conseil Régional en date du 6 mai 2020 validant les notices des mesures agroenvironnementales et climatiques localisées 2020 relevant du programme de développement rural 2014-2020 ;

VU l'arrêté n°2020-80 du Président du Conseil Régional en date du 30 avril 2020 portant à la validation des types d'opérations relatifs à la conversion à l'agriculture biologique (n°11.1) et au maintien de l'agriculture biologique (n°11.2) ;

VU l'arrêté n°2022-205 du Président du Conseil Régional en date du 4 mars 2022 relatif à la validation des notices des mesures agroenvironnementales et climatiques non localisées 2022 et des types d'opérations relatifs à la conversion à l'agriculture biologique ;

VU l'arrêté n°2022-296 du Président du Conseil Régional en date du 1 avril 2022 relatif à la validation des notices des mesures agroenvironnementales et climatiques localisées 2022 relevant du programme de développement rural 2014-2020 ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Mesures agroenvironnementales et climatiques territorialisées

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires et les MAEC retenus pour un financement par le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) en 2022 sont les suivants :

Territoire	MAEC	Plafond annuel d'aide publique s'appliquant en complément de l'article 2 du présent arrêté
Territoires pastoraux des Alpes du Sud et des collines Méditerranéennes	PA-CE01-SHP1 PA-CE01-SHP2 PA-CE03-SHP2 PA-CE03-HE09 PA-CE03-HE10 PA-CE03-HE04 PA-CE03-HE05 PA-CE03-HE07	7 500 € par exploitation 10 000 € par unité de gestion pastorale 10 000 € par unité de gestion pastorale - - - - -
Parc naturel régional du Verdon	PA-VE01-GC01 PA-VE01-GC02 PA-VE01-HE01 PA-VE01-HE03 PA-VE01-HE05 PA-VE01-HE06 PA-VE03-SHP2	- - - - -- - 10 000 € par unité de gestion pastorale
Parc National du Mercantour	PA-MER1-HE10 PA-MER1-HE13 PA-MER1-HE16 PA-MER1-HE17 PA-MER2-SHP2	- - - - 10 000 € par unité de gestion pastorale
Parc National des Ecrins	PA-EC01-SHP2 PA-EC02-AL01 PA-EC02-PE01 PA-EC02-PM01 PA-EC02-PM02 PA-EC02-PM03 PA-EC02-PM04 PA-EC02-PA01 PA-EC02-PA03 PA-EC02-FO01 PA-EC02-AR01 PA-EC02-GC01	10 000 € par unité de gestion pastorale - - - - - - - - - - -
Parc naturel régional des Baronnies provençales	PA-BA01-SHP2 PA-BA02-PA01 PA-BA02-PA02 PA-BA02-PA03 PA-BA02-PM01 PA-BA02-GC01	10 000 € par unité de gestion pastorale - - - - -
Territoire Haute Durance de sa source au lac	PA-HD01-SHP2 PA-HD02-AL01 PA-HD02-PM01 PA-HD02-PM02 PA-HD02-PM04 PA-HD02-PA01 PA-HD02-PA03 PA-HD02-PF01 PA-HD02-PH03 PA-HD02-FO01 PA-HD02-HA01 PA-HD02-AR01 PA-HD02-GC01	10 000 € par unité de gestion pastorale - - - - - - - - - - - -
Territoire Durance Devoluy Gapençais Deux Buech	PA-DG01-SHP2 PA-DG02-FO01 PA-DG02-AL01	10 000 € par unité de gestion pastorale - -

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

	PA-DG02-GC01 PA-DG02-HA01 PA-DG02-PA01 PA-DG02-PA03 PA-DG02-PF02 PA-DG02-PH01 PA-DG02-PH02 PA-DG02-PE01 PA-DG02-PM01 PA-DG02-AB01 PA-DG02-PM02 PA-DG02-PM03 PA-DG02-PF01	- - - - - - - - - - - - -
Parc naturel régional du Queyras	PA-PQ01-SHP2 PA-PQ02-AL01 PA-PQ02-PM01 PA-PQ02-PM02 PA-PQ02-PM04 PA-PQ02-PH03 PA-PQ02-PF01 PA-PQ02-PA01 PA-PQ02-PA03 PA-PQ02-FO01	10 000 € par unité de gestion pastorale - - - - - - - - -
Territoire Massif des Monges Vallée de l'Asse	PA-MO01-HE01 PA-MO01-HE02 PA-MO01-HE04 PA-MO01-HE06 PA-MO01-HE07 PA-MO01-HE08 PA-MO01-SHP2 PA-MO02-SHP2	- - - - - - 10 000 € par unité de gestion pastorale 10 000 € par unité de gestion pastorale
Camargue	PA-CA01-SHP1 PA-CA01-HE01 PA-CA01-HE02 PA-CA01-HE03 PA-CA01-HE04 PA-CA01-HE05 PA-CA01-HE06 PA-CA01-ZH01 PA-CA01-RO01 PA-CA01-RO02 PA-CA01-HA01 PA-CA01-HA02 PA-CA01-RI01 PA-CA02-FO01 PA-CA02-FO02 PA-CA02-CA02 PA-CA02-VE01 PA-CA02-VE02 PA-CA02-VE02 PA-CA02-VE06 PA-CA02-VE08 PA-CA02-VE07 PA-CA02-ZH01	7 500 € par exploitation - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - -
Alpilles	PA-AL01-SHP1 PA-AL01-HE01 PA-AL01-HE02 PA-AL01-HE03 PA-AL01-SHP2	7 500 € par exploitation - - - 10 000 € par unité de gestion pastorale
Garrigues de Lançon et chaînes alentour	PA-GL01-SHP1 PA-GL01-SHP2 PA-GL02-SHP1 PA-GL02-SHP2 PA-GL01-HE09 PA-GL02-HE09 PA-GL01-HE01	7 500 € par exploitation 10 000 € par unité de gestion pastorale 7 500 € par exploitation 10 000 € par unité de gestion pastorale - - -

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

	PA-GL01-LI01	-
Territoire de la Crau	PA-CR01-HE01	-
	PA-CR01-HE02	-
	PA-CR01-HE03	-
	PA-CR01-HE04	-
	PA-CR01-HE08	-
	PA-CR01-HE09	-
	PA-CR01-VI01	-
	PA-CR01-HA01	-
	PA-CR01-FO01	-
	PA-CR01-SHP1	7 500 € par exploitation
PA-CR01-VE01	-	
Préalpes Azur	PA_PNRZ_HE10	-
	PA_PNRZ_HE13	-
	PA_PNRZ_HE18	-
	PA_PNRZ_LG03	-
	PA_PNRZ_VE02	-
	PA_PNRZ_VE03	-
Grand Site Sainte Victoire	PA-SV01-HE01	7 500 € par exploitation
	PA-SV01-HE02	-
	PA-SV01-HE03	-
	PA-SV01-HE04	-
Territoire Sources et Tufs du Haut Var	PA-ST01-BO01	-
	PA-ST01-HA01	-
	PA-ST01-HE03	-
	PA-ST01-PE01	-
Massif des Maures	PA-MA02-HE01	-
	PA-MA02-SHP01	7 500 € par exploitation
Territoire Communauté Riviera Française	PA-CARF-HE10	-
	PA-CARF-HE13	-
	PA-CARF-HE16	10 000 € par unité de gestion pastorale
	PA-CARF-VE02	-
	PA-CAR1-SHP2	-
Corniche de la Riviera	PA_CORI_HE10	-
	PA_CORI_SHP2	10 000 € par unité de gestion pastorale
Métropole Nice Côte d'Azur	PA_MNCA_SHP2	10 000 € par unité de gestion pastorale
	PA_MNCA_HE10	-
	PA_MNCA_HE13	-
	PA_MNCA_HE16	-
	PA_MNCA_VE03	-
Territoire Communauté de Communes Alpes d'Azur	PA-CCAA-HE10	-
	PA-CCAA-HE13	-
	PA-CCAA-HE16	-
	PA-CCA1-SHP2	10 000 € par unité de gestion pastorale
Territoire Préalpes de Grasse et Rivière et gorges du loup	PA-PREA-HE10	-
	PA-PREA-HE13	-
	PA-PREA-HE16	-
	PA-PREA-SHP2	10 000 € par unité de gestion pastorale
Territoire Bassin versant Arc amont	PA-VA01-VI01	-
	PA-VA01-VI02	-
	PA-VA01-VI03	-
	PA-VA01-RI01	-
Territoire Mont Ventoux	PA-MV01-SHP1	7 500 € par exploitation
	PA-MV01-SHP2	10 000 € par unité de gestion pastorale
	PA-MV03-HE02	-
	PA-MV03-HE09	-
Réserve de biosphère Luberon Lure	PA-LL01-SHP1	7 500 € par exploitation
	PA-LL01-SHP2	10 000 € par unité de gestion pastorale
	PA-LL03-HE09	-
	PA-LL03-HE02	-
	PA-LL03-HE03	-

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

	PA-LL03-PM03	-
	PA-LL03-PM07	-

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC figurent en annexes des arrêtés du Président du Conseil Régional en date du 20 octobre 2017, du 12 mars 2018, du 25 juin 2018, du 19 octobre 2018, du 1^{er} mars 2019, du 15 avril 2019, du 21 octobre 2019 et du 6 mai 2020.

Les aides versées par le MAA à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourra dépasser le montant annuel par MAEC défini dans le tableau ci-dessus.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Lorsque le territoire est situé dans une autre région, le montant maximum annuel versé en contrepartie de l'engagement des surfaces sera celui défini dans cette autre région.

ARTICLE 2 : Mesures de protection des races menacées de disparition, de protection des ressources végétales menacées d'érosion et d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans les mesures suivantes peuvent être demandés par les exploitants agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Ces engagements sont retenus pour un financement par le MAA.

- mesure de protection des races menacées de disparition
- mesure de protection des ressources végétales menacées d'érosion génétique
- mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

Les cahiers des charges de chacune de ces mesures figurent dans l'arrêté du Président Conseil régional en date du 20 octobre 2017.

ARTICLE 3 : Plafonds d'aide du MAA

Les aides versées par le MAA à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des MAEC (article 28 du règlement (UE) n°1305/2013), visées par les articles 1 et 2 du présent arrêté, ne pourra dépasser un montant annuel qui conduirait à l'attribution d'une aide publique (contrepartie nationale MAA et FEADER) supérieure à 15 000 € par bénéficiaire.

En conséquence, en cours de contrat, aucun engagement supplémentaire qui conduirait à dépasser ces plafonds ne pourra être accepté.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Pour les entités collectives assurant la gestion de surfaces herbagères et pastorales, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'unités de gestion remplissant les critères d'éligibilité.

ARTICLE 4 : Mesure en faveur de l'agriculture biologique

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

La mesure comporte deux types d'opération :

- conversion à l'agriculture biologique,
- maintien de l'agriculture biologique.

Les cahiers des charges correspondants figurent dans l'arrêté du Président du Conseil régional en date du 1^{er} février 2018.

Seule la mesure de conversion à l'agriculture biologique fera l'objet d'une aide du MAA.

Au titre de cette mesure, les aides versées par le MAA à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser un montant annuel qui conduirait à l'attribution d'une aide publique (contrepartie nationale et FEADER) supérieure à 15 000 € par bénéficiaire.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

ARTICLE 5 : Rémunération et financement des engagements en mesures agroenvironnementales et climatiques et en agriculture biologique

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chacune d'elles dans les notices spécifiques à la mesure en annexes des arrêtés du Président du Conseil Régional en date du 1^{er} février 2018, du 12 mars 2018, du 25 juin 2018, du 19 octobre 2018, du 1^{er} mars 2019, du 21 octobre 2019 et du 6 mai 2020.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région

Marseille, le 20 mai 2022

Signé

Christophe MIRMAND

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2022-05-25-00002

Annexe du 25 Mai 2022 à l'AP du 18 Novembre
2020 portant renouvellement du Conseil
scientifique régional du patrimoine naturel
(CSRPN) de Provence-Alpes-Côte d'Azur



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU l'article L.411-1 A III. et les articles R.411-22 à R.411-30 du code de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2015 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis favorable de l'assemblée délibérante de la collectivité régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur du 9 octobre 2020 ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Liste des membres du conseil scientifique régional du patrimoine naturel

Le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Provence-Alpes-Côte d'Azur est composé des personnalités nommées *intuitu personæ* suivantes, pour leurs compétences scientifiques et techniques :

	Nom	Prénom	Compétences
M.	BARET	Julien	Écologie végétale, faune patrimoniale (reptiles, amphibiens, oiseaux)
Mme	BELLAN-SANTINI	Denise	Milieux marins : biocénoses, amphipodes
M.	CHEYLAN	Gilles	Ornithologie, mammalogie, herpétologie, paléontologie
M.	COLOMBO	Raphaël	Mammalogie, herpétologie, entomologie
Mme	DIADEMA	Katia	Botanique et phytosociologie méditerranéenne
Mme	DOUSSAN	Isabelle	Droit de l'environnement
M.	DUMONT	Bernard	Hydrobiologie, fonctionnalité des milieux aquatiques
M.	DUSOULIER	François	Entomologie, herpétologie, ptéridophytes
M.	ESTEVE	Roger	Politiques publiques de conservation
M.	FLITTI	Amine	Ornithologie
Mme	FRACHON	Corinne	Botanique, phytosociologie, lichénologie
M.	FRAPA	Pierre	Entomologie, urbanisme provençale
M.	GAUQUELIN	Thierry	Écologie et biodiversité forestières, pédologie
M.	GOMILA	Hervé	Botanique et phytosociologie méditerranéenne
M.	GRILLAS	Patrick	Flore, zones humides
M.	GUICHETEAU	Dominique	Faune et flore méditerranéennes, écologie forestière
M.	KALDONSKI	Nicolas	Écologie aquatique, invertébrés
M.	MEDAIL	Frédéric	Botanique, écologie végétale, biologie de la conservation
Mme	MONIER	Claude	Géologie, mycologie
M.	PEREZ	Thierry	Milieux marins : écosystèmes benthiques de substrats durs, écologie chimique
M.	PONEL	Philippe	Entomologie, paléoentomologie
M.	ROUSSET	Claude	Géologie, géomorphologie
Mme	RUITTON	Sandrine	Milieux marins : écologie fonctionnelle des écosystèmes côtiers
M.	SAATKAMP	Arne	Flore, zones humides
M.	TATONI	Thierry	Écologie végétale, écologie du paysage
M.	VALLAURI	Daniel	Restauration et biodiversité forestière
M.	VAN ES	Jérémie	Botanique et phytosociologie alpine
M.	VERLAQUE	Marc	Milieux marins : écologie littorale, invasions biologiques, macrophytes

Les positions et avis des membres du CSRPN n'engagent qu'eux et en aucune manière les organismes auxquels ils appartiennent.

ARTICLE 2 : Les experts associés au CSRPN

Afin d'apporter une expertise scientifique complémentaire susceptible d'éclairer les décisions du conseil, des experts associés sont désignés.

Ils peuvent participer aux travaux du conseil mais ne prennent pas part au vote des décisions et avis du CSRPN. Ils peuvent être sollicités, préférentiellement par le président du CSRPN, pour représenter le conseil, pour assister aux séances plénières ou à des groupes de travail organisés en son sein.

La liste des experts associés est annexée au présent arrêté. Elle pourra être mise à jour régulièrement et sera le cas échéant publiées selon les mêmes modalités de publication que l'arrêté.

ARTICLE 3 : Durée du mandat

Les membres du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel sont nommés pour une durée de cinq ans à compter du 30 novembre 2020. En cas de démission ou de décès d'un membre du conseil, il est procédé à son remplacement par arrêté préfectoral modificatif pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 : Présidence et fonctionnement

Les membres du conseil élisent en leur sein leur président. Un règlement intérieur, adopté en séance plénière, précise les règles et modalité de fonctionnement du conseil. Le conseil peut désigner en son sein des groupes de travaux auxquels il confie la préparation de certains de ses travaux.

Le préfet de région et le président du conseil régional, ou leurs représentants, assistent de droit aux séances du CSRPN. Le conseil peut être saisi par le préfet de région, le président du conseil régional ou par son président à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

ARTICLE 5 : Secrétariat

Le secrétariat du conseil est assuré par les services de la direction régionale de l'environnement, aménagement et logement (DREAL).

ARTICLE 6 : Remboursement des frais

Les membres du CSRPN et les experts associés sont remboursés des frais occasionnés par leurs déplacements pour les missions ou réunions décidées par le CSRPN dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'État.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, aménagement et logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 18/11/2020

SIGNÉ

Christophe MIRMAND

ANNEXE

à

l'arrêté préfectoral portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 18/11/2020

Liste des expert.e.s associé.e.s du CSRPN de Provence-Alpes-Côte d'Azur datée du 25/05/2022

	Nom	Prénom	Compétences
M.	BARTHELEMY	Eric	Rapporteur N2000
M.	BAYLE	Patrick	Faune : invertébrés
Mme	BERNARD-LAURENT	Ariane	Rapporteuse N2000
M.	BENCE	Stéphane	Faune : invertébrés
M.	BOET	Maurice	Rapporteur N2000
M.	BLANCHON	Yoann	Faune : invertébrés
M.	BRAUD	Yoan	Faune : invertébrés
M.	CHEVALDONNE	Pierre	Milieu marin
M.	CHEYLAN	Marc	Faune : herpétofaune
M.	COSSON	Emmanuel	Faune : chiroptères
M.	DEMONTOUX	Daniel	Rapporteur N2000
M.	FADY	Bruno	Forêt - Faune
M.	GALEWSKI	Thomas	Rapporteur N2000
M.	GARCIN	Roger	Rapporteur N2000
M.	GILLOT	Philippe	Faune : avifaune – Flore – Habitat
Mme	GUIOMAR	Myette	Paléontologie – Géologie – Archéologie
M.	IORIO	Etienne	Faune : invertébrés
Mme	KAPFER	Géraldine	Faune : chiroptères
M.	LAMBEAUX	Jean-Louis	Géologie
M.	LEBARD	Thomas	Rapporteur N2000
M.	LEJEUSNE	Christophe	Milieus marins
M.	MAGNIN	Frédéric	Faune : mollusques
Mme	MANGIALAJO	Louisa	Rapporteuse N2000
M.	MARTIN	Gilles	Droit de l'environnement
M.	MOUTTE	Paul	Rapporteur N2000
M.	NEVE	Gabriel	Faune : invertébrés – Biologie des populations
M.	OLIVARI	Georges	Rapporteur N2000
M.	ORSINI	Philippe	Rapporteur N2000
M.	PHISEL	Michel	Rapporteur N2000
M.	REMY	Claude	Rapporteur N2000
M.	SALANON	Robert	Rapporteur N2000
M.	RENET	Julien	Faune : herpétologie, mammifères aquatiques
M.	TARDIEU	Claude	Faune : vertébrés
M.	TEMPIER	Jean-Claude	Rapporteur N2000

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2022-06-01-00001

83 - Toulon - Arrêté périmètre ancien cercle
naval

Arrêté portant création du périmètre délimité de l'ancien cercle naval de TOULON (83)

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

VU la délibération du 28 mai 2014 arrêtant le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, site patrimonial remarquable,

VU le projet de périmètre délimité des abords de l'ancien cercle naval de TOULON réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France et correspondant à la délimitation de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, site patrimonial remarquable ;

VU la délibération de la Métropole Toulon Provence Méditerranée du 21 juillet 2020 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords de l'ancien cercle naval de TOULON proposé par l'architecte des Bâtiments de France

VU le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 29 décembre 2020 ;

VU la délibération du 16 février 2021 donnant un avis favorable du conseil métropolitain sur la procédure n° 5 du PLU de TOULON et la création du nouveau PDA, tel que défini dans l'enquête publique ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un ou plusieurs monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article premier : Le périmètre délimité des abords de l'ancien cercle naval de TOULON, inscrit aux monuments historiques par arrêté du 8 février 2017, situé 29 avenue Jean Moulin à TOULON est créé selon le plan joint en annexe.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur ; la directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Var sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Aix-en-Provence, le 01 JUIN 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale des affaires
culturelles

Bénédicte LEFEUVRE



DIRM MED

R93-2022-05-30-00001

Arrêté rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence Alpes Côte d'Azur établissant la liste des titulaires de la licence de pêche à pied professionnelle des tellines à l'intérieur des limites de circonscription territoriales de la Prud'homie de Martigues pour la période du 1er mai 2022 au 30 avril 2023

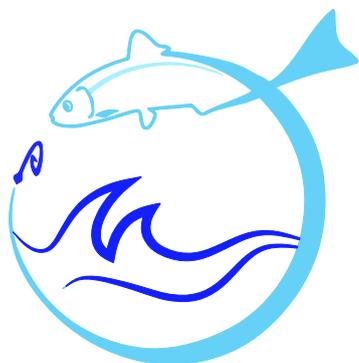
Arrêté
rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et
des élevages marins Occitanie fixant la liste modifiée des titulaires de la licence
pour la pêche de la telline en Occitanie pour la période du 01/05/2022 au 30/04/2023

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Tel 04 86 94 67 00
www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

DIRM MED

R93-2022-05-30-00002

Arrêté rendant obligatoire une délibération du
Comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins de PACA établissant la liste des
titulaires de la licence de pêche à pied
professionnelle de coquillages dans l'étang de
Berre du 1er mai 2022 au 30 avril 2023



**COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES
ET DES ÉLEVAGES MARINS DE PACA**

**DELIBERATION N°01 bis/2022 du 29/04/2022
fixant la liste des titulaires de la licence de pêche à pied professionnelle de coquillages dans
l'étang de Berre pour la période du 1^{er} mai 2022 au 30 avril 2023**

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de PACA,

Vu les articles L. 911-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 ;

Vu les articles R 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le règlement intérieur du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins rendu obligatoire par l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017 ;

Considérant les avis de la commission pêche à pied du 06 Avril 2022 ;

Sans préjudice des dispositions des arrêtés de Préfecture de Département relatifs au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants et des arrêtés de classement ;

DECIDE

ARTICLE 1

La liste des titulaires de la licence de pêche à pied professionnelle de coquillages dans l'étang de Berre pour la période du 1^{er} mai 2022 au 30 avril 2023 est fixée en annexe.

ARTICLE 2

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur
26 quai de rive neuve, 13007 Marseille / courriel : crpmem.paca@wanadoo.fr

ARTICLE 3

Indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article 2 ci-dessus, les infractions aux dispositions du présent texte, pourront être sanctionnées par des mesures de suspension ou de retrait de licence de pêche.

Pour le Comité Régional des Pêches
Maritimes et des Elevages Marins de PACA

Fait à Marseille le 29 avril 2022

Le Président
Christian MOLINERO



Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur
26 quai de rive neuve, 13007 Marseille / courriel : crpmem.paca@wanadoo.fr

Rectorat Aix-Marseille

R93-2022-05-25-00004

Arrêté portant création de l'école académique
de la formation continue de l'académie
d'Aix-Marseille

**Arrêté portant création de
l'école académique de la formation continue
de l'académie d'Aix-Marseille**

Le recteur de la région académique PACA
Recteur de l'académie d'Aix-Marseille
Chancelier des Universités

Vu le Code de l'éducation ;
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu l'engagement n°3 du grenelle de l'éducation : « *Permettre à chacun de devenir l'acteur de son parcours professionnel* » ;
Vu l'engagement n°12 du grenelle de l'éducation : « *Faciliter l'action à une formation continue davantage diplômante* » ;
Vu le décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
Vu le décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
Vu la note de service du 22 mars 2022 relative à la nomination et aux missions des directeurs et directrices d'école académique de la formation continue ;
Vu le projet d'école académique de la formation continue de l'académie d'Aix-Marseille de décembre 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er} – Il est créé un service académique dénommé « école académique de la formation continue » (EAFC) dans l'académie d'Aix-Marseille à compter du 1^{er} juin 2022.

Article 2 – L'école conçoit et met en œuvre la politique académique de formation continue pour l'ensemble des personnels relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports affectés au sein de l'académie d'Aix-Marseille. Elle est dotée d'un budget délégué par le recteur, permettant de couvrir les frais d'organisation et la rémunération des formateurs.

Article 3 – Sous l'autorité directe du recteur et, en lien avec le secrétaire général de l'académie, le directeur ou la directrice de l'école assure la gouvernance de l'école dans les domaines stratégique, pédagogique, administratif, financier et des ressources humaines.

Article 4 – Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin académique.

Fait à Aix-en-Provence, le 25 mai 2022

Signé

Bernard BEIGNIER

Rectorat Aix-Marseille

R93-2022-05-25-00005

Arrêté portant nomination du directeur de
l'école académique de la formation continue de
l'académie d'Aix-Marseille

**Arrêté portant nomination
du directeur de
l'école académique de la formation continue
de l'académie d'Aix-Marseille**

Le recteur de la région académique PACA
Recteur de l'académie d'Aix-Marseille
Chancelier des Universités

Vu le Code de l'éducation ;
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu l'engagement n°3 du grenelle de l'éducation : « *Permettre à chacun de devenir l'acteur de son parcours professionnel* » ;
Vu l'engagement n°12 du grenelle de l'éducation : « *Faciliter l'action à une formation continue davantage diplômante* » ;
Vu le décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
Vu le décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
Vu la note de service du 22 mars 2022 relative à la nomination et aux missions des directeurs et directrices d'école académique de la formation continue ;
Vu l'arrêté du 25 mai 2022 portant création de l'école académique de la formation continue de l'académie d'Aix-Marseille ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Vincent VALERY, inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional d'éducation physique et sportive, est nommé directeur de l'école académique de la formation continue (EAFC) de l'académie d'Aix-Marseille à compter du 1^{er} juin 2022.

Article 2 – Le directeur de l'école académique de la formation continue (E AFC) de l'académie d'Aix-Marseille est placé sous l'autorité du recteur de la région académique PACA, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités qui déterminera ses missions.

Article 3 – Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin académique.

Fait à Aix-en-Provence, le 25 mai 2022

Signé

Bernard BEIGNIER

Secrétariat général pour l'administration Du
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2022-05-31-00001

Arrêté composition jury examen pro major OPJ
2022 Toulouse



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

de la zone de défense et de sécurité Sud

Secrétariat général pour l'administration

du ministère de l'intérieur Sud

Direction des ressources humaines
Délégation territoriale de Toulouse
Bureau des personnels et du recrutement
SGAMI/DRH/DT/BPR/section recrutement N°2022/09

Arrêté fixant la composition du jury pour l'examen professionnel relatif à l'accès au grade de major de police OPJ au titre de l'année 2022

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours; des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2021 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des examens professionnels pour l'avancement au grade de major de police de la police nationale ;

VU l'arrêté du 10 janvier 2022 autorisant au titre de l'année 2022, l'ouverture de l'examen professionnel pour l'accès au grade de major de police défini au 1° de l'article 18-1 du décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 15 décembre 2021 susvisé, le jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de major de police OPJ est composé comme suit :

- M. Jean-Michel LEDUC : Commandant - CSP DECAZEVILLE
- M. Bruno MIRABE : Commandant - DIDPAF 31
- M. Olivier DONNEZ : Major - DDSP 31
- M. Stéphane GASC : Major – DDSP 09
- M. Stéphane LAFFONT : Major - DDSP 31
- M. Frédéric LECUSSAN : Major - DDSP 31
- M. Alain PEITAVI : Major DDSP31
- M. Hervé WALLEZ : Major – DDSP 31

ARTICLE 2 Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 31 mai 2022

P/ le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud
P/ La cheffe du bureau des personnels
et du recrutement

La cheffe de la section recrutement
Adjointe à la cheffe de bureau


Marie-Laurence MAXIMIN